

ÉTUDE DE DROIT PÉNAL

L'INTERDICTION DE SÉJOUR

SON HISTOIRE
SON FONCTIONNEMENT - SES REMÈDES

PAR

M. HENRI WACHET

Avocat à la Cour d'Appel, Diplômé des Sciences Pénales

AVEC PRÉFACE DE

M. GUSTAVE LE POITTEVIN

Conseiller à la Cour d'Appel de Paris



PARIS
LIBRAIRIE DES SCIENCES POLITIQUES ET SOCIALES
MARCEL RIVIÈRE ET C^{ie}

31, Rue Jacob, 31 et 1, Rue Saint-Benoît, 1

—
1913

175

c

L'INTERDICTION DE SÉJOUR

15401
ÉTUDE DE DROIT PÉNAL



L'INTERDICTION DE SÉJOUR

SON HISTOIRE
SON FONCTIONNEMENT - SES REMÈDES

PAR

M. HENRI WACHET

Avocat à la Cour d'Appel, Diplômé des Sciences Pénales

AVEC PRÉFACE DE

M. GUSTAVE LE POITTEVIN

Conseiller à la Cour d'Appel de Paris



PARIS
LIBRAIRIE DES SCIENCES POLITIQUES ET SOCIALES
MARCEL RIVIÈRE ET C^{ie}

31, Rue Jacob, 31 et 1, Rue Saint-Benoit, 1

—
1913

*A mon Maître d'Instruction Criminelle
M. le Conseiller Gustave Le Poittevin.*

PRÉFACE

Peu de questions ont suscité autant de controverses que celle de savoir quelle est la base du droit de punir : juristes, philosophes et physiologistes ont, depuis deux siècles, disserté sur cette question qui est loin d'être épuisée. Tandis que les uns s'appuient sur la loi morale pour légitimer la punition des coupables, d'autres soutiennent que la peine ne se justifie que sur le droit de chacun et la nécessité de son respect et de sa protection ; tandis que Kant ramène la peine à l'impératif catégorique, comme un postulat de la raison pratique, M. Fouillée estime que la peine est contractuelle et que chaque homme l'a acceptée d'avance, en entrant dans la société, pour le cas où il violerait les lois qui la régissent ; tandis que certains cherchent son fondement dans le principe de la justice absolue et de la délégation divine, d'autres le placent dans la nécessité de la défense sociale. Telle école étudie les actes criminels en eux-mêmes et établit la clas-

sification des peines d'après leur degré de gravité, d'après la violation plus ou moins grande de la loi morale ou d'après le tort causé à l'ordre social; telle autre prend uniquement pour sujet d'étude le délinquant lui-même dont elle examine minutieusement les tares physiologiques et psychiques, et elle élabore son système pénal d'après ces données ou plutôt d'après les groupements de criminels qu'elle établit à l'aide de ces éléments.

Mais, comme l'a judicieusement constaté M. le professeur Franz von Listz, dans son très remarquable *Traité du Droit pénal allemand* (T. I, § 16 — III, p. 121), la controverse entre les théories de droit pénal, au lieu d'une discussion entre les théories absolues et les théories relatives, se réduit à une discussion qui reste dans le domaine des théories relatives. « D'ailleurs, ajoute-t-il, on ne discute plus pour la suprématie absolue, mais uniquement pour la prépondérance de l'une ou l'autre théorie. Ainsi nous nous rapprochons considérablement de la possibilité d'une entente. »

Il est spécialement un point sur lequel l'entente se fait: c'est sur la nécessité d'organiser un système répressif sur des bases telles que, lorsque les actes du délinquant révèlent ses instincts pervers, montrent qu'il doit être considéré comme dangereux pour l'ordre social, des mesures doivent être prises à son égard pour l'empêcher de nuire.

Il existe bien, dans notre législation, sans parler de la peine de mort et de la peine des travaux forcés à perpétuité, une peine qui doit produire ce résultat: c'est celle de la relégation; mais il est à remarquer qu'elle ne peut intervenir qu'après que le malfaiteur a porté par ses délits, à de nombreuses reprises, atteinte à l'ordre social. Or, il devrait être possible de prendre des mesures préventives, dès qu'un premier fait s'est produit, si l'examen du coupable en révèle l'utilité, sans attendre la réitération des infractions; une bonne législation doit en effet tendre surtout à mettre ceux qui voudraient commettre des délits dans l'impossibilité de réaliser leurs desseins.

C'est dans ce but qu'avait été établie la Surveillance de la Haute police. M. Wachet recherche les origines historiques de cette peine; il étudie le régime établi par le Code pénal et note les modifications successivement apportées. Il montre, par des statistiques, les résultats obtenus, et constate que la Surveillance, ainsi instituée, loin de donner les résultats cherchés, a plutôt contribué à augmenter la récidive.

En 1885, la Surveillance de la Haute police a disparu de la liste des peines et on lui a substitué l'Interdiction de séjour. M. Wachet en fait une étude complète et très documentée. Il étudie ensuite les dispositions admises en cette matière par les

autres législations modernes. Enfin, dans un dernier chapitre, il examine ce qui a été fait depuis 1885 et montre qu'il reste encore beaucoup à faire.

Le législateur de 1885 a en effet rempli imparfaitement sa tâche: il a supprimé la Surveillance de la Haute police et il a crû la remplacer par l'Interdiction de séjour. C'est là son erreur. La Surveillance, dans l'esprit du législateur de 1810, était une mesure qui mettait des individus réputés dangereux sous le contrôle incessant de l'autorité, de telle sorte que celle-ci pouvait les saisir immédiatement, s'ils commettaient quelque infraction nouvelle, et qu'eux-mêmes, se sentant surveillés et facilement découverts en cas de rechute, devaient chercher à entrer dans une voie meilleure. Malheureusement, par suite de l'insuffisance et des lacunes de la loi, le résultat, comme l'a montré M. Wachet, a été tout autre; mais, si les moyens étaient défectueux, le but désiré était excellent. C'est ce but que le législateur de 1885 a complètement perdu de vue en établissant l'Interdiction de séjour; cette peine complémentaire peut, il est vrai, produire un résultat utile en éloignant celui qui en est l'objet, de certains lieux où sa présence serait particulièrement dangereuse, mais elle ne constitue pas une mesure de protection sociale permettant de suivre cet individu, d'exercer un contrôle sur ses actes, de le diriger et d'éviter ainsi des rechutes.

Certes, on a bien fait de rayer de notre Code la Surveillance de la Haute police; mais il aurait fallu chercher s'il n'y avait pas là une lacune à combler. Depuis lors, on l'a compris et M. Wachet signale les tentatives faites par M. le sénateur Bérenger; la proposition de loi qu'il a déposée, contient des dispositions intéressantes qui, il faut l'espérer, ne tarderont pas à être adoptées par le Parlement.

Ces quelques lignes suffiront à montrer quel intérêt s'attache à l'étude que publie M. Wachet. Son livre constitue une œuvre excellente; je l'ai lu avec le plus grand intérêt et je suis heureux de pouvoir le recommander à l'attention de tous ceux qui s'occupent de l'application et de la réforme de nos lois pénales.

Gustave LE POITTEVIN,

Conseiller à la Cour d'Appel de Paris.

Paris, 3 Décembre 1911.

L'INTERDICTION DE SÉJOUR

INTRODUCTION

Au moment où la criminalité augmente d'une façon inquiétante dans notre pays, où l'effectif des délinquants s'accroît chaque jour, tandis que celui de la population diminue, où la répression semble devenue impuissante en présence des forces coalisées des ennemis de la propriété et de la vie ; au moment où toutes les découvertes de la science ne semblent devoir être exploitées qu'en vue d'un but unique : se procurer les biens d'autrui par tous les moyens possibles, le vol ou le crime, il nous a paru intéressant d'étudier un des moyens de défense de la société contre ses adversaires, un des remèdes opposable au danger sérieux qu'il paraît urgent de conjurer. A notre époque d'humanitarisme, et par conséquent d'indécision, ce problème qui touche à la fois à la Répression et à l'Intimidation, à l'Amendement et à la Régénération du coupable, est un des plus complexes qui puisse se présenter à l'esprit. La solution complète est

au-dessus de mes forces, je me permettrai seulement d'émettre à ce sujet quelques idées personnelles ou générales.

Certes, c'est un fait indéniable que, depuis quelques années, la progression des attentats, aussi bien à l'existence des personnes qu'à la propriété des biens, n'a fait que croître sans arrêt, bien que les statistiques des individus passant devant les assises soient restées stationnaires (1). Mais la « vague rouge, sanglante, monte toujours », s'écriait dernièrement aux assises, M. l'avocat-général Peyssonnié, en s'adressant au jury qu'il considérait à tort ou à raison comme la seule digue opposable à cette marée ascendante et brutale. Les causes de ce mal sont nombreuses, difficiles à pénétrer, car elles dépendent de circonstances diverses, qui varient suivant les époques et qui forment, à un instant donné, une atmosphère particulière plus ou moins favorable à l'éclosion des criminels. Aussi, devons-nous examiner avant tout l'état de la société qui nous entoure, rechercher quelques-unes des causes de ce malaise, afin de mieux déterminer la nature et la portée du remède que notre science doit apporter.

La personne humaine a eu besoin de tout temps

1. — Ceci tient à la correctionnalisation qui, basée sur une idée de clémence, nous donne une opinion trompeuse de notre dossier criminel national.

d'être retenue et soutenue par le milieu qui l'entoure ; or, de nos jours, la famille, la commune, l'école, la corporation, la patrie, autant de groupes qui, solidement constitués, doivent encadrer tous les hommes d'un même pays, d'une même race, tendent au contraire à se désagréger et à laisser échapper des individus qui, rebelles à toute direction, incapables de trouver dans le travail un soutien, iront grossir l'armée des délinquants.

Notre sens moral lui-même n'a-t-il pas subi certaines modifications ? On est bien forcé de le reconnaître, si on considère la diversité d'opinions que provoquent certains actes dans nos civilisations modernes. Le vol est chez nous universellement flétri et très sévèrement puni ; et cependant, il n'y a pas de jours où des centaines de personnes ne volent la Douane, l'Octroi, l'Enregistrement, ne fraudent les produits du sol ou de l'industrie, ne trompent la clientèle sur la quantité ou la qualité, tout en se considérant comme d'une parfaite honnêteté.

« Nous leur avons trop parlé de leurs droits et pas assez de leurs devoirs », disait un jour un ancien Ministre ; et cet aveu tentait d'expliquer l'inconcevable légèreté avec laquelle aujourd'hui, sous couleur de solidarité, on permet aux uns de préconiser le sabotage du travail, aux autres de

l'employer, comme si le sabotage accompli dans l'intérêt général n'était pas le meilleur apprentissage du délit ou du crime commis par la suite dans l'intérêt particulier.

Dans la crise aiguë que traverse l'apprentissage, la loi du 30 mars 1900, en permettant aujourd'hui au patron de trouver des motifs plausibles pour se soustraire à l'obligation d'occuper et de former des apprentis, est la cause primordiale de l'accroissement de la criminalité juvénile ; car on peut dire sans exagérer que moins l'industrie fait d'apprentis, plus le crime en recrute parmi les adolescents ; et tous les accusés font partie de ces milieux de paresseux et d'ivrognes, las de travailler dès l'âge de douze ans, qui, n'ayant eu pour tuteur que le vice, pour guide que la paresse, perdent avec la conscience du bien, le respect de la propriété et de la vie humaine.

Le criminel, enfin, est-il le produit de l'existence fiévreuse qu'imposent aux hommes les besoins sans cesse grandissants ? Cette trépidation constante des moyens de locomotion modernes, ces effluves électriques qui ébranlent l'atmosphère exaspèrent-elles les nerfs au point qu'ils refusent d'obéir ? Le luxe qui s'accroît diminue-t-il la valeur morale ? La noblesse du cœur périt-elle du désir de paraître ? La recherche des satisfactions entrevues fait-elle perdre la notion du devoir journa-

lier ? Qui sait ! Qui déterminera jamais la rançon du progrès !

Devant l'infinie variété des causes, on se prend d'inquiétude. Tel remède guérit aujourd'hui qu'on réprouvera demain, mais les formules changent et les maladies demeurent.

Il ne suffit pas alors, à un législateur pénétré de ses devoirs envers le pays, d'établir des lois répressives ou protectrices, à une administration de les appliquer avec zèle, dévouement, promptitude, il faut encore que la Législation suive la marche de la Civilisation, que, répondant au progrès des mœurs, elle se modifie avec le cours du temps. Et si, par la prison, certaines lois pénales consacrent l'imperfection de ceux qu'elles punissent en même temps qu'elles satisfont la vindicte populaire ; il est nécessaire, après avoir frappé, que d'autres lois s'occupent de donner une nouvelle éducation à l'homme comme à l'adolescent dont la faute en dénonce une mauvaise.

C'est cette dernière mission, toute d'éducation, de préservation et de réhabilitation qui doit incomber à l'Interdiction de Séjour, puisqu'elle s'applique au condamné à sa sortie de prison, c'est-à-dire au moment où, ayant expié sa faute, il va rentrer dans la société pour essayer d'y reconquérir sa situation primitive.

Aussi est-il indispensable, pour assurer à cette

mesure toute son efficacité, de la dégager « de la rouille du passé » et de l'adapter aux conditions nouvelles de la vie présente ; tel est le but qui nous a guidé dans la composition de cet ouvrage.

CHAPITRE PREMIER

LA SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE

Ancien Droit

Si c'est une irrésistible impulsion qui force l'auteur d'un crime à s'isoler et à chercher dans la solitude le remords de son forfait, c'est une loi naturelle qui a guidé les autres hommes, lorsque de tous temps, ils ont éprouvé l'impérieux besoin de se séparer des criminels.

L'Antiquité Romaine les frappait de l'*Interdictio Aquae et Iguis* (1), peine principale à ranger parmi les peines capitales, car l'exil qui nous semble aujourd'hui une peine relativement douce, quelque amour que nous ayons pour le sol de la patrie, constituant dans les Républiques Anciennes une affliction des plus redoutables.

1. — Loi Porcia-Salluste, Catilina-Cicéron, Pro Domo, 29 et 30. Pro Caecina, 34. — Fragment de Berlin, texte 469. — Hartmann. De exilio apud Romanos-Girard, *Interdictio aquae et iguis*, III.

Chez aucun peuple du monde, on ne trouvera aussi développée qu'à Rome, l'idée de la Cité ; la Patrie, voilà la grande Divinité romaine. Pour le Romain, la Cité était tout ; c'était le monde ; c'était sa vie tout entière (1). L'exil c'était l'éloignement des affaires publiques, la perte de la patrie, de la religion, du foyer des Ancêtres, la privation du tombeau sur la terre natale ; et on comprend alors qu'en présence d'une telle alternative leur patriotisme ait souvent préféré la mort (2). Les rapides progrès que fit la Civilisation modifièrent profondément cette peine barbare, et à l'époque d'Ulprien, elle s'était transformée, soit en une résidence fixe dans une ville, de préférence dans une île, soit en une interdiction viagère de certaines provinces (3). Deux siècles plus tard, Marcien nous apprend qu'elle se réduisait à l'interdiction de quel-

1. — Plutarque : *Vie de Romulus*, III, 16. Themistocle, 25.

2. — Thucydide I : 38 — Fustel de Coulanges, *la Cité Antique*, III, chap. 13, page 233 — Les Tristes et les Poutiques, d'Ovide, ne sont qu'un long gémissément ; il appelle la mort de ses vœux comme la consolation suprême :

« Tam procul ignotis igitur moriemur aris
Et fient ipso tristia fata loco ! »

Plus loin, s'adressant à sa femme :

« Quum patriam amisi, tum me periisse putato ;
Et prior et gravior mors fuit illa mihi. »

(Tristes, Livre III, Elégie 3).

3. — L. 7 pr. Dig. De Interdict. 42, 22. Cette interdiction n'était rapportée que dans des cas extrêmement rares par une *restitutio in integrum* prononcée par le peuple réuni dans ses comices. (Voir les auteurs sur ce point : Tite-Live, Cicéron...)

ques villes (1) qui entraînait la perte de résidence à Rome et dans tout le Latium (2). Avec l'affaiblissement des idées religieuses, consécutif à l'évolution des mœurs, l'interdiction de l'eau et du feu, perdit de sa gravité et de son efficacité ; sans doute, les exilés étaient privés du sol natal, mais ils étaient libres d'aller où bon leur semblait fonder un nouveau foyer, et chercher sous la protection d'une autre nation le bonheur que leur pays leur refusait. Aussi la relégation remplaça-t-elle bientôt l'interdiction de séjour qui disparut pour toujours de la liste des peines latines.

La période Gallo-romaine et la période Franque essaïmèrent en Gaule leurs législations variées dont aucun vestige n'a subsisté ; et il faut arriver à la Féodalité pour trouver dans les monuments juridiques qu'elle devait nous laisser la trace de la peine dont nous nous occupons. Désormais, ce n'est plus aux criminels qu'elle s'applique, c'est aux vagabonds dont l'unique faute est de n'avoir plus de gîte. Beaumanoir (3), dans d'inoubliables pages, nous décrit la situation de ces interdits qui n'avaient même pas, comme les autres humains, le droit à la protection divine que rappelle au

1. — Marcianus, L. 5. Dig. de Interdic. 48.22.

2. — Callistrate, L. 18 (édit Mommsen) Dig. de Interdict. 48.22.

3. — Beaumanoir. *Coutumes de Beauvoisis*. Des chemins. Chapitre XXV § 24.

voyageur, à chaque carrefour de routes, la Croix et ses deux bras tendus ; car, pour eux, ce geste de miséricorde n'était que l'indication de l'horizon où ils devaient disparaître. En ordonnant à ses magistrats de chasser de leurs villes tous les individus qui n'avaient aucun moyen d'existence bien défini (1), St-Louis préparait l'avènement des ordonnances royales de novembre 1354, de mars 1498, du 7 mai 1526 et du 18 avril 1558 qui punissaient des peines sévères du hart, du fouet et de la prison les contrevenants à cette prescription. Mais ces mesures ne parvinrent pas à restreindre le vagabondage, cette gangrène pernicieuse, que le chaos des institutions, la rivalité des gouvernants et l'insécurité des gouvernés favorisaient singulièrement. L'Interdiction de séjour disparaît alors du domaine des Ordonnances pendant près de deux siècles, et c'est seulement au début du xviii^e qu'elle va y rentrer avec un but tout nouveau.

Dans une série de lettres (2), adressées à celui qui devait devenir son successeur dans l'importante charge de Lieutenant-Général de la Police à Paris, Gabriel de la Reynie se plaint du nombre croissant des attentats commis par les laquais sur la personne ou sur les biens de leurs maîtres, et

1. — Etablissements de St-Louis, chap. XXIV.

2. — Clément. La Police sous Louis XIV. 1.

il observe qu'ils sont presque toujours perpétrés par les mêmes auteurs, dont l'habileté consiste après chaque condamnation à changer de noms et de quartiers. Après avoir examiné divers moyens destinés à enrayer cette récidive, il en arrive à conclure qu'une surveillance discrète et continuelle, s'exerçant à partir de la libération sera seule capable de déjouer leurs desseins et d'éviter le retour de ces crimes. Cette mesure que des règlements généraux de police appliquèrent bien vite aux galériens libérés en même temps qu'ils leur interdisaient la résidence dans certains lieux, fut consacrée par une ordonnance de Louis XIV, en date de 1704 (1), prise sur les instances de René Voyer d'Argenson que les arguments précis et persuasifs de son prédécesseur à la tête de la Police Parisienne avaient convaincu. Mais l'Ordonnance de 1704 ne se bornait pas seulement à énoncer ces dispositions, elle en soumettait l'infraction à une peine sévère : « que les dits libérés, contrevenants à ces défenses, fussent, sur la seule preuve de leur identité et sans autre forme de procès, renvoyés aux galères ». Cette sanction, si disproportionnée fût-elle, puisqu'elle consistait à envoyer au bagne, c'est-à-dire à punir d'une peine égale à la peine principale le libéré surpris en contravention d'une peine

1. — Isambert : *Recueil général des Anciennes lois Françaises*. Tome 20.

accessoire, n'étonnera personne si l'on songe à la réputation, souvent méritée, qu'avaient les galériens, et à la nécessité où l'on se trouvait de protéger la population des villes à une époque où la transportation, suivie de la résidence forcée dans la colonie, n'existait pas.

Ainsi à la fin de l'Ancien Régime, le principe de l'Interdiction était formulé, mais il n'existait que pour les libérés des galères ; quant à la surveillance de la Police, c'est à peine si dans quelques cas particuliers elle était appliquée, et il faut arriver à la Révolution Française et aux textes élaborés pendant la période intermédiaire pour en trouver une application réelle et sérieuse.

Période Intermédiaire

Si l'ancien droit des Edits et des Ordonnances ne parle que rarement de la Surveillance de la Haute Police, il en est tout autrement de la législation criminelle de la Période Intermédiaire, et de celle qui va suivre. Aussitôt formulée et introduite comme moyen de répression dans l'arsenal de nos dispositions pénales, elle va se trouver mêlée bien vite à toutes les modifications qu'elles subirent durant cette période agitée. Chaque fois, en effet, qu'il arrive à un peuple de renverser un gouvernement, le premier usage qu'il fait de son

autorité révolutionnaire est de réformer la législation criminelle ; car elle est, de toutes les parties du droit public, celle qui intéresse le plus directement les masses populaires, parce qu'elle touche à la vie, à la liberté, à l'honneur des citoyens et à la sécurité de leurs biens. Mais les réformes du Droit criminel ainsi improvisées au gré des événements, sans études préalables, en dehors du calme et de la réflexion, sont fatalement excessives ou incomplètes.

Les Codes du 25 Septembre 1791 et du 3 Brumaire An IV, qui ne contiennent aucune disposition relative à l'Interdiction de Séjour ou à la Surveillance de la Haute Police, laissèrent donc en vigueur le régime appliqué aux galériens libérés.

Le principe de la Surveillance fut introduit dans l'article 131 du Sénatus Consulte du 28 Floréal de l'An XII (1) qui portait : « Lorsque la Haute Cour acquitte, elle peut mettre ceux qui sont absous, sous la Surveillance ou à la disposition de la Haute Police de l'Etat ». Une disposition aussi exorbitante ne pouvait prendre place dans notre législation pénale ; aussi, sortant du domaine public, elle fut appliquée par la suite au droit commun.

Le décret du 19 Ventôse de l'An XIII (2), limite

1. — 18 Mai 1804.

2. — 10 Mars 1805.

la Surveillance de la Haute Police aux libérés des bagnes auxquels il permet de choisir librement leur résidence sous condition de l'indiquer avant l'élargissement, afin de permettre aux autorités locales de les faire surveiller. Diverses obligations complétaient la surveillance, elles imposaient au condamné, le séjour dans la localité choisie et l'interdiction de paraître dans un rayon de trois myriamètres, à partir de la frontière et des places de guerre. Malgré ce cumul de mesures de sécurité, les résultats espérés ne furent pas atteints ; on en accusa la faiblesse de la loi et l'on demanda qu'un régime plus sévère fût imposé aux condamnés que l'autorité tenait en suspicion.

Le décret du 17 juillet 1806 répond bien à ce vœu de sévérité car il aggrave sensiblement les dispositions antérieures de celui de l'An XIII. Il arme le gouvernement de deux droits subsidiaires l'un à l'autre : il pouvait d'abord assigner au forçat libéré un lieu de résidence qui devenait obligatoire pour lui ; enfin, dans le cas où il consentirait à lui laisser le choix, il pouvait restreindre son option. Certains séjours étaient interdits de droit, c'étaient :

Les villes de résidence impériale : Paris, Versailles, Fontainebleau et tous les lieux où existaient des palais impériaux ;

Le séjour des Places de Guerre et un rayon de 3 myriamètres à partir de la frontière et des côtes ;

Les ports où des bagnes (1) étaient établis : Brest, Lorient, Rochefort, Toulon.

L'autorité administrative pouvait à sa guise interdire d'autres lieux encore. De plus, le condamné ne pouvait sans autorisation changer de résidence ; l'administration, au contraire, même après l'avoir laissé choisir, pouvait le déplacer à son gré et lui assigner un nouveau domicile. En sortant du bagne, le surveillé recevait une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pouvait s'écarter et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage. Un viatique de 0 fr. 30 centimes par myriamètre lui était accordé. A chaque halte, il se présentait au Commissaire de Police ou au Maire qui étaient tenus de lui fournir un gîte. Lorsqu'il arrivait dans le département de sa résidence, il se rendait au chef-lieu, se présentait à la Préfecture et y déclarait de nouveau la commune où il entendait désormais résider. On lui remettait alors un congé établi et envoyé par l'Administration de la Marine ; cette pièce mentionnait la date de sa libération, le bagne où il avait subi sa peine et même l'indication du numéro qu'il avait reçu. Avec de pareils certificats, il était difficile au porteur de trouver du travail ; et on comprend facilement que bien peu de patrons et d'ouvriers consentaient à employer ou à avoir pour compagnon un citoyen aussi suspect.

1. — *Histoire des Bagnes* par Hyde de Neuville.

La sévérité de ce régime parut bientôt excessive ; on lui adressa les mêmes reproches d'impuissance que l'on avait formulés contre le système inauguré en l'An XIII, et l'on conclut que la trop grande rigueur aboutissait au même résultat que la trop grande faiblesse.

Code de 1810

Si le mode d'exécution de cette peine tel qu'il était pratiqué par l'Administration rencontrait partout des adversaires, il est à noter que le principe même de la surveillance ne fut attaqué dans aucune des discussions qui précédèrent le vote des articles 44 et suivants du code de 1810. « La sûreté publique, disait Target, au Conseil d'Etat, tient essentiellement à cette mesure ; elle est efficace, elle est sage, elle ne blesse ni la Constitution, ni les droits des hommes... » (1). Il est bon de remarquer que ces paroles ne rencontrèrent aucune contradiction ; la légitimité et l'utilité de la surveillance ne soulevèrent aucun doute dans cette assemblée ; c'est à peine si quelques voix s'élevèrent pour demander que cette mesure si rigoureuse ne fût admise qu'avec la plus grande circonspection. L'esprit général qui anima le législateur fut moins une disposition bienveillante à l'égard du condamné,

1. — Loqué, tome 30, page 27.

qu'un sentiment de défiance, peut-être exagéré, contre lui. Il ne fut tenu aucun compte de la situation de ces malheureux, ni des entraves que cette mesure allait apporter à leur vie ultérieure. Le législateur de 1810, après avoir décrété dans l'article 11 du Code pénal que cette peine serait commune aux matières criminelles et correctionnelles, l'infligea aux condamnés aux travaux forcés et à la réclusion pour le reste de leur existence (article 47). Pour les condamnés correctionnels, l'article 50 ne prévoit la surveillance que s'ils récidivent ; quant aux vagabonds et aux mendiants, ils y sont soumis pour cinq ans au moins et dix ans au plus (art. 271-282).

Le régime de cette peine fut réglé par l'art. 44 qui posa le principe suivant : « L'effet du renvoi sous la Surveillance de la Haute Police de l'Etat sera de donner au Gouvernement, ainsi qu'à la partie intéressée, le droit d'exiger, soit de l'individu placé dans cet état, après qu'il aura subi sa peine, soit de ses père et mère, tuteur ou curateur, s'il est en âge de minorité, une caution solvable de bonne conduite, jusqu'à la somme qui sera fixée par l'arrêt et le jugement : toute personne pourra être admise à fournir cette caution. — Faute de fournir ce cautionnement, le condamné demeure à la disposition du Gouvernement qui a le droit d'ordonner, soit l'éloignement de l'individu d'un

certain lieu, soit sa résidence continue dans un lieu déterminé de l'un des départements de l'Empire. » Le principe fondamental était donc le cautionnement ; le condamné était soumis à l'expiration de sa peine, à l'obligation de fournir une caution, et, cette caution fournie, il recouvrait toute sa liberté. La solvabilité de la caution offerte devait être discutée par le Procureur du Roi ; le condamné pouvait être admis à être sa propre caution, soit en déposant le montant du cautionnement, à la caisse des Receveurs des Domaines, soit en justifiant d'immeubles libres pour la valeur du cautionnement et une moitié en sus. La caution admise devait faire sa soumission au greffe ou devant notaire, et le Procureur du Roi devait prendre d'office inscription hypothécaire, si le cautionnement était fourni en immeubles. La caution pouvait, à l'expiration du temps fixé pour la mise en surveillance, obtenir la mainlevée de l'inscription hypothécaire ou la remise des fonds déposés, s'il n'était survenu aucune condamnation contre l'individu cautionné (1).

Faute de fournir ce cautionnement, le condamné demeurait à la disposition du Gouvernement qui avait le droit d'ordonner, soit son éloignement de certains lieux, soit sa résidence dans un lieu déter-

1. — Le Graverend : *Traité de Législation criminelle*, III, p. 370

miné. En cas de désobéissance à l'un de ces ordres, ou même si l'administration craignait pour la sécurité publique, le surveillé pouvait être détenu sans jugement. L'administration n'était même pas astreinte de lui faire connaître les motifs de sa décision ; et l'agent qui avait pris l'initiative d'une pareille mesure ne pouvait jamais être recherché pour séquestration arbitraire. Si le surveillé rompait son ban, la détention administrative prenait la place du temps de surveillance qui restait encore à courir, lorsque la surveillance était à vie, l'emprisonnement pouvait être perpétuel.

Ce système avait des avantages sérieux, car, s'il intéressait la caution à la bonne conduite de son pupille, il excitait ce dernier à chercher du travail, sinon pour rembourser son bienfaiteur, du moins pour faire honneur à son engagement (1).

Mais de graves inconvénients, imprévus pour la plupart dans la discussion, surgirent dès l'application de la loi. Tout d'abord, le principe du cautionnement fut reconnu inhumain et on lui reprocha bientôt d'être une garantie inefficace : certains condamnés pouvaient, à raison de leur fortune, le donner facilement et ce n'étaient pas les moins dangereux ; de plus, l'époque choisie pour fixer

1. — Voir à ce sujet les rapports et les discours au Corps Législatif de M. d'Haubersaert, rapporteur de la Commission de Législation.

le montant du cautionnement n'était pas heureuse. On ignore, en effet, au moment de la condamnation, et quel sera la conduite du condamné, et le chiffre qu'atteindra sa fortune à l'expiration de la peine ; deux éléments pourtant essentiels à connaître pour déterminer judicieusement la somme à fournir.

Du reste, cette mesure ne tarda pas à disparaître. Il arriva dans la pratique, que des tribunaux, en plaçant un condamné sous la Surveillance de la Haute Police, omirent de fixer le chiffre du cautionnement. Que faire en cette circonstance ? Le plus simple et le plus logique eût été de laisser au condamné la faculté de réclamer auprès de l'autorité compétente pour faire réparer cet oubli et bénéficier des avantages du cautionnement. Ce n'est pas là ce qui prévalut. Un avis du Conseil d'Etat du 4 août 1812, approuvé le 30 septembre suivant, décida, contrairement à l'opinion du Ministre de la Police « ...qu'à défaut de fixation du cautionnement dans le jugement, cette fixation par une décision ultérieure ne pourrait être provoquée que par le ministère public ou la partie civile mais jamais par le condamné... qu'alors même que le cautionnement était forcé, le Gouvernement pouvait en refuser la réalisation offerte, ... attendu que le cautionnement était établi, non dans l'intérêt du condamné, mais dans celui du Gouvernement. » Le libéré dont l'administration refusait ainsi

d'accepter le cautionnement comme garantie de sa conduite ultérieure, était relégué dans une commune qu'on lui imposait comme une prison(1). On comprend quels déplorables résultats devait produire la Surveillance de la Haute Police ainsi appliquée et interprétée.

L'arme terrible que le code pénal de 1810 avait placée entre les mains de l'Administration pour atteindre les citoyens dangereux, se retournait contre la Société elle-même. Les mesures qu'il était nécessaire de prendre pour s'assurer que le libéré occupait la résidence qui lui avait été assignée, donnaient à la condamnation une publicité continue et inévitable. Signalé comme dangereux dans le lieu où il résidait, le condamné ne trouvait plus à vivre de son travail et, suivant l'expression du Garde des Sceaux d'alors, « il se jettait dans la récidive plutôt par désespoir que par perversité ».

Sous la Restauration et au début du Gouvernement de Juillet, à mesure que les idées de mansuétude répressive et de régénération pénitentiaire se propagèrent, les publicistes attaquèrent ce système pour sa rigueur, et comme mettant un obstacle invincible à l'amendement des libérés. Le Gouvernement et les Chambres décidèrent alors de se préoccuper de la situation de ces

1. — Carnot : *Commentaire du Code pénal*, I, p. 132. — Barthe : *Chambre des Pairs, Moniteur* du 31 septembre 1831.

malheureux que la dureté de la loi rejetait presque fatalement dans la voie de la récidive et du crime. Aussi, de notables modifications (1), furent apportées par le législateur de 1832, aux principes qui régissaient la Surveillance de la Haute Police.

Loi du 28 avril 1832.

Améliorer la loi de la Surveillance, en adoucir le mode d'exécution, supprimer les obstacles presque insurmontables qui s'élevaient contre l'amendement des criminels, favoriser le reclassement des libérés en leur permettant de se déplacer pour chercher du travail et maintenir en eux l'espoir d'une existence meilleure, tel est le but que se proposa le législateur lorsqu'il discuta les mesures moins sévères de la loi de 1832.

Seulement, si on constata que le libéré qui veut s'amender essaye par tous les moyens d'échapper au supplice de la Surveillance, on reconnut que l'abolition n'en était pas possible ; et on se borna à modifier gravement le système, jugé défectueux, du Code pénal de 1810.

On commença par supprimer le cautionnement, combattu par beaucoup d'auteurs et de membres

1. — Réclamées par les Cours Royales dans leurs avis sur la révision du Code Pénal de 1832.

du Parlement (1) ; puis, au régime suranné des résidences obligatoires, la loi de " Révision " substitua celui des interdictions de certains séjours avec faculté pour le libéré de choisir lui-même le lieu de sa résidence et même d'en changer à son gré, sous la seule condition d'avertir trois jours à l'avance le maire de la commune et de se faire délivrer une feuille de route réglant l'itinéraire à suivre (2). Enfin une importante réforme fut réalisée : le pouvoir attribué jusque-là à l'Administration sur les surveillés qui rompaient leur ban, était transféré aux tribunaux correctionnels et ce délit n'était plus passible que d'un emprisonnement d'une durée inférieure à cinq ans.

Mais toutes ces mesures, si favorables en apparence aux libérés, n'auraient pas changé la situation précaire où ils se trouvaient, si le mode d'exercice lui-même de la Surveillance n'avait été modifié. La circulaire du 18 juillet 1833 vint heureusement réparer cet oubli du législateur. Elle dispensa les condamnés de toutes les mesures inquisitoriales de la police qui, donnant au fait une publicité malsaine, frappaient les surveillés d'une réprobation universelle. Désormais, ils ne furent plus assujettis à se présenter à deux époques

1. — Exposé des motifs, Chambre des députés. Séance du 9 janvier 1832.

2. — Art. 44, modifié par l'art. 12 de la loi du 28 avril 1832.

périodiques devant les agents de l'Administration, il leur suffisait de ne pas s'absenter sans autorisation préalable. En remplissant exactement ces conditions, ils purent plus facilement cacher leur position aux yeux du public et se procurer ainsi des moyens d'existence honnêtes.

Le législateur de 1832 avait fondé les plus grandes espérances sur le système si libéral de la nouvelle loi ; ces espérances ne tardèrent pas à être déçues. En fait, la surveillance s'exerça d'une manière beaucoup plus discrète, et les condamnés ne furent plus guère connus que de l'administration ; aussi, en abusèrent-ils bien vite. Véritables nomades à l'intérieur, on les vit circuler d'une extrémité de la France à l'autre, transformant les résidences choisies par eux en gîte d'étapes, où ils restaient seulement le temps nécessaire pour avoir le droit de les quitter. La Surveillance, dépourvue de moyens d'action, désarmée de toute puissance, était devenue complètement inefficace. Ce vagabondage autorisé leur permettait de vivre sans travailler, puisque le Gouvernement leur fournissait un secours de route (1). Les condamnations pour vagabondage et pour mendicité se multiplièrent alors dans d'énormes proportions.

En face de cette situation, le Gouvernement

1. — Ce fut ce que l'on appela non sans raison le " vagabondage subventionné ".

s'émut. Pour arriver à connaître de la manière la plus précise, le sort des surveillés et apprécier le résultat de la loi nouvelle, il résolut de consulter les Conseils Généraux. Le 26 août 1842, le Ministre de l'Intérieur adressait une circulaire contenant les questions suivantes aux Conseils Généraux :

1° Les modifications apportées à la Surveillance de la Haute Police par la loi du 28 avril 1832, ont-elles eu pour résultat de rendre plus facile le déplacement des libérés ?

2° Trouvent-ils aisément à se placer ?

3° La liberté plus grande dont ils jouissent depuis dix ans, est-elle un danger pour la sûreté publique ?

Vingt-sept Conseils Généraux répondirent à ces questions ; vingt-quatre le firent d'une façon si uniforme qu'on eût dit qu'ils s'étaient concertés, et, cependant ils représentaient des départements disséminés sur toute la surface de la France et n'ayant les uns avec les autres que des relations éloignées. Ils répondirent : « Oui, vos intentions sont bonnes, philanthropiques, et nous les approuvons ; mais là n'est pas le remède dont nous avons besoin. Il est dans la modification immédiate de l'art. 44 du Code pénal... Changer au plus tôt cet article, rendre au pouvoir les moyens d'arrêter les désordres qui résultent de l'état actuel des choses, et dont nos communes se plaignent ; et, ensuite,

quand les débordements que nous signalons auront été comprimés, nous arriverons en commun au but que nous poursuivons : celui de rendre la classe des libérés sans danger pour la société (1). »

Presque aussitôt après cette enquête, un projet de loi sur la surveillance des condamnés fut déposé par le comte Beugnot et le Président Boulet. Cette proposition revenait en grande partie au système de 1810, qu'elle reproduisait en partie mais en l'aggravant. De ce système elle repoussait le cautionnement, en donnant au Gouvernement, dans tous les cas, le droit de déterminer le lieu où le condamné devra résider, après l'expiration de sa peine, ainsi que les moyens propres à y constater sa présence continue. La Chambre des Pairs prit ce projet en considération, et nomma une commission composée d'hommes compétents (2) ; le projet primitif fut quelque peu modifié ; et, quand il revint devant la Chambre des Pairs, il présentait la plus grande analogie avec le Code de 1810 dont il était en quelque sorte la contre-partie (3).

1. — Résumé des réponses des Conseils généraux de la Marne, Meuse, Nord, Côtes-du-Nord, Charente-Inférieure, Lot, Isère, etc.

2. — Cette commission se composait de MM. Persil, ancien Garde des Sceaux ; Franc Carié, ancien Procureur Général, premier Président à la Cour de Rouen ; Comte Beugnot, ancien Ministre ; Baron Nau de Champlouis, Préfet, Conseiller d'Etat ; Marquis de Belbœuf, premier Président à la Cour de Lyon ; Boulet, premier Président à la Cour d'Amiens.

3. — Projet de MM. Beugnot et Boulet : art. 44. — « L'effet du renvoi sous la surveillance de la Haute Police, sera de donner au

Le principe général du Code de 1810 était le cautionnement ; celui du projet de la commission était la relégation dans un lieu déterminé, la dispo-

Gouvernement le droit de déterminer le lieu où le condamné devra résider après l'expiration de sa peine, ainsi que les formalités propres à constater sa présence dans ce lieu.

« Au moment de sa libération, il aura une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage.

« Il sera tenu de se présenter dans les 24 heures de son arrivée devant le Maire de la Commune. »

PROJET DE LA COMMISSION

Art. 44. — L'effet du renvoi sous la Surveillance de la Haute Police, sera de donner au Gouvernement le droit de déterminer le lieu dans lequel le condamné devra résider après qu'il aura terminé sa peine. Néanmoins tout condamné qui présentera et fera agréer par le Préfet, pour caution de sa bonne conduite, un citoyen domicilié, inscrit au rôle des Contributions Directes et jouissant des Droits civiques, civils et de famille, pourra, soit lors de sa libération, soit depuis, choisir le lieu de sa résidence dans les départements dont le séjour ne lui sera pas interdit par le Gouvernement.

« La caution souscrita l'engagement de faire représenter le libéré à toute réquisition de l'autorité ; faute de remplir cet engagement, elle sera poursuivie devant le Tribunal civil à la requête du Ministère public, et condamnée à une amende de 500 à 3000 francs. Si le libéré ne fournit pas de caution, l'administration déterminera les formalités propres à constater sa présence continue dans le lieu de sa résidence.

« Dans l'un et l'autre cas, le condamné recevra, au moment de sa libération, une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage. Il sera tenu de se présenter dans les 24 heures de son arrivée devant le Maire de la commune.

« Les feuilles de route et passeports des condamnés en surveillance, seront délivrés par le Préfet.

« La masse de réserve, sauf le prélèvement de la somme nécessaire au voyage, sera transmise au lieu de la résidence choisie par lui ou désignée par le Gouvernement, et lui sera remise sans frais au fur et à mesure de ses besoins. »



sition relative au cautionnement n'arrivant que subsidiairement et sous la forme d'une exception. De plus, et c'est là ce qui sépare profondément les deux systèmes, la caution n'était plus pécuniaire comme sous le Code de 1810, le projet exigeait du condamné une caution personnelle, un surveillant officiel, un patron, dans le sens latin du mot, intéressé à sa bonne conduite. « Nous avons pensé, disait le rapporteur de la commission, qu'en substituant à un cautionnement en argent une garantie morale et personnelle, en donnant en quelque sorte aux libérés un surveillant, nous pourrions leur concéder le choix de la résidence.... D'ailleurs l'industrie de quelques libérés, leur bonne conduite dans le lieu qui leur aura été assigné, pourront déterminer des personnes honnêtes et animées du désir de faire du bien, à les prendre sous leur patronage (1) ».

Cette partie du projet, inspirée par les plus louables sentiments d'humanité, était-elle vraiment praticable ? Qui eût voulu, dans de telles conditions, se porter garant et caution responsable d'un repris de justice ou d'un vagabond ? La commission elle-même l'avait prévu, mais elle s'était consolée facilement en prévoyant que « de bons exemples fréquents se présenteront souvent ».

1. — Rapport de la commission.

Il faut regretter que la commission de 1844 en soit restée là et n'ait pas poussé plus loin ses études sur l'application du système de la caution personnelle, dont on pouvait attendre légitimement les meilleurs résultats. L'organisation défectueuse exposée dans le projet en eût vraisemblablement empêché, comme la commission l'avait prévu, l'application générale. Mais n'était-il pas possible alors de combler ces lacunes et d'arriver à une organisation pratique donnant satisfaction à la fois aux intérêts de la Société et à ceux des surveillés ? Faustin Hélie, dans un article publié en 1844 (1) ; reprenant ce principe de caution personnelle, en présente une application des plus larges, des plus favorables à l'amendement des condamnés, et offrant à tous points de vue les avantages les plus sérieux.

D'autres critiques encore se firent jour contre le projet de la commission ; quel est, disait-on, l'effet de ce cautionnement ? Exonère-t-il le libéré de toutes les charges de la Surveillance ? Nullement, il laisse peser sur lui toutes les interdictions locales que le Gouvernement peut établir ; le cautionnement n'a qu'un effet : c'est de lui permettre de choisir le lieu de sa résidence dans un département dont le séjour ne lui sera pas interdit. Il aurait fallu, pour être logique et juste, que l'admission de la

1. — Faustin Hélie, *Revue de Législation*, 1844, page 555.

caution fit disparaître toutes les traces de la Surveillance ; le cautionnement ne devait pas être admis, ou devait tout effacer ; c'était enlever à cette garantie personnelle toute sa puissance que de diviser ses effets, d'en réserver quelques-uns, et, par cette réserve même, manifester une certaine défiance contre le libéré cautionné. « Le projet attache la responsabilité de la caution au seul défaut de représenter le libéré à toutes les réquisitions de l'autorité. Pourquoi ces réquisitions ? Pourquoi cette comparution du libéré devant l'Autorité » (1) ?

Malgré ces graves critiques, le projet de la commission eût peut-être été réalisé dans l'organisation de la Surveillance une amélioration sensible ; mais il ne devait pas recevoir la sanction législative ; la question de la Surveillance fut jointe à celle du Régime Pénitentiaire, à ce moment-là à l'étude, et ni l'une ni l'autre n'était résolue lorsque survinrent les événements de 1848. Trois ans après, un nouveau système surgit devant lequel s'effacèrent la loi de 1832 et les réformes encore à l'état de projet.

1. — Faustin Hélie. *Ibid.*

Décret du 8-12 Décembre 1851

Le décret du 8-12 Décembre 1851 (1) apporta un changement complet dans la législation. Les condamnés perdirent le droit de choisir leur résidence et de la changer à leur gré ; le Gouvernement reprit le droit, absolu cette fois, de déterminer le lieu où les condamnés devraient résider après avoir

1. — Le Président de la République, sur la proposition du Ministre de l'Intérieur,

...Considérant que la France a besoin d'ordre, de travail et de sécurité, que depuis un trop grand nombre d'années la société est profondément troublée par les machinations de l'anarchie, ainsi que par les tentatives insurrectionnelles des affiliés aux sociétés secrètes et repris de justice, toujours prêts à devenir des instruments de désordre ;

Considérant que, par ses constantes habitudes de révolte contre toutes les lois, cette classe d'hommes non seulement compromet la tranquillité, le travail et l'ordre publics, mais encore autorise d'injustes attaques et de déplorables calomnies contre la saine population ouvrière de Paris et de Lyon ;

Considérant que la législation actuelle est insuffisante et qu'il est nécessaire d'y apporter des modifications, tout en conciliant les devoirs de l'humanité avec les intérêts de la sécurité générale ;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Tout individu placé sous la Surveillance de la Haute Police qui sera reconnu coupable du délit de rupture de ban pourra être transporté, par mesure de sûreté générale, dans une colonie pénitentiaire, à Cayenne ou en Algérie. La durée de la transportation sera de 5 années au moins et de 10 ans au plus.

Article 2. — La même mesure sera applicable aux individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une Société Secrète.

Article 3. — L'effet du renvoi sous la Surveillance de la Haute Police sera, à l'avenir, de donner au Gouvernement le droit de déterminer le lieu dans lequel le condamné devra résider après qu'il aura subi sa peine. L'administration déterminera les formalités

subi leur peine ; tout individu qui rompait son ban de surveillance put être transporté sans jugement, par mesure de sûreté publique, dans une colonie pénitentiaire, à Cayenne ou en Algérie, pour une durée de 5 à 10 ans.

On a prétendu que le décret de 1851 revenait à un système de répression administrative. Cette assertion est inexacte : les tribunaux correctionnels seuls avaient, en effet, mission de constater la rupture de ban, et de condamner à l'emprisonnement ; l'art. 1 du décret avait seulement pour but de permettre au Gouvernement, ou de faire subir au libéré la peine d'emprisonnement à laquelle il avait été condamné, ou de le transporter.

Le séjour de Paris et de la Banlieue sont inter-

propres à constater la présence continue du condamné dans le lieu de sa résidence.

Article 4. — Le séjour de Paris et celui de la banlieue de cette ville sont interdits à tous les individus placés sous la Surveillance de la Haute Police.

Article 5. — Les individus désignés par l'article précédent seront tenus de quitter Paris et sa banlieue dans le délai de 10 jours à partir de la promulgation du présent décret, à moins qu'ils n'aient obtenu un permis de séjour de l'administration ; il sera délivré à ceux qui la demanderont une feuille de route et de secours qui réglera leur itinéraire jusqu'à leur domicile d'origine ou jusqu'au lieu qu'ils auront désigné.

Article 6. — En cas de contravention aux dispositions prescrites par les articles 4 et 5 du présent décret, les contrevenants pourront être transportés, par mesure de sûreté générale, dans une colonie pénitentiaire, à Cayenne ou en Algérie.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'Intérieur : de MORNÿ.

dits à tous les individus placés sous la Surveillance de la Haute Police sous peine d'être transportés.

C'était un retour au système de 1810, avec le cautionnement en moins et la transportation en plus. Ces rigueurs avaient été inspirées par des considérations politiques ; elles avaient été provoquées par la part active qu'on avait vu prendre aux surveillés dans les troubles de cette époque. Cependant, le décret eut le grave tort de généraliser ces mesures, dont les événements permettaient d'en comprendre l'application aux faits du domaine politique. « Avec de telles dispositions transportées dans le droit commun, toutes les garanties de la loi disparaissent, tout respect de la liberté individuelle était méconnu (1). » L'administration put, à sa guise, de sa seule autorité, sans jugement, sans contrôle, sans appel, disposer du sort d'un citoyen.

Le décret de 1851 ne prévoyait pas le cas d'un changement de résidence. Une circulaire du 1^{er} septembre 1852 vint combler cette lacune : le surveillé put changer de résidence, avec l'autorisation du Préfet du département qui lui remettait une feuille de route. Toute demande en autorisation de changement de résidence devait être précédée d'une instruction préalable dont l'objet

1. — Auziès : *Recueil de l'Académie de Législation de Toulouse*. Tome XIII

était de rechercher si le pétitionnaire n'avait pas été guidé, dans le choix de sa nouvelle résidence, par une intention autre que celle de se procurer le travail qui lui manquait.

Ces prescriptions rigoureuses ne devaient pas, du reste, arrêter le mal ; on avait pu croire qu'elles contraindraient les surveillés à renoncer à leurs habitudes de vagabondage, mais il n'en fut rien. Le fléau du vagabondage n'en subsista pas moins et prit seulement une autre forme. Les libérés, retenus malgré eux dans certaines localités qui leur étaient imposées, prétendirent qu'ils n'y trouveraient aucune ressource pour vivre et rompirent leur ban de surveillance ; ainsi, au lieu de surveillés en état de vagabondage légal, comme sous la législation de 1832, on eut, avec le décret de 1851, des surveillés en rupture de ban.

En présence des réclamations de l'opinion publique et même de la Magistrature (1), le gouvernement Impérial parut reculer devant la mise à exécution des rigueurs dont il était armé, et le 24 janvier 1864, il déclarait à la tribune du Corps

1. — Ce qui le prouve bien, c'est la diminution de la moyenne annuelle des condamnations à la Surveillance, dans les cas où elle était facultative :

De 1851 à 1855 = 4130.

De 1856 à 1860 = 2827.

De 1861 à 1865 = 2368.

De 1866 à 1870 = 2038.

Législatif qu'il fallait regarder l'art. 3 du Décret comme complètement abrogé : « Depuis l'Amnistie (1) disait le Ministre, il n'a reçu aucune application et n'en recevra plus. »

Le 22 Décembre 1869, MM. Steenackers, Crémieux, de Choiseul, Picard, déposèrent à la Chambre des Députés un projet de loi tendant à l'abrogation du décret du 8-12 Décembre 1851. Le Gouvernement s'associa à cette proposition et, à l'avènement du Ministère Olivier, M. Migneret fut chargé de faire au Conseil d'Etat un rapport sur un projet de loi ainsi conçu :

Article unique. — Est abrogé le décret du 8-12 Décembre 1851.

Le rapporteur fit remarquer que l'abrogation du décret du 8-12 Décembre ne faisait pas de plein droit revivre l'article 44 du Code pénal, et que la surveillance allait se trouver sans règles entre deux textes abrogés. Il insista pour que le régime auquel seraient soumis désormais les individus placés sous la Surveillance de la Haute Police fût étudié de nouveau (2). Le Ministre consentit et consulta sur cette grave question les Préfets et les Procureurs Généraux.

1. — Décret impérial du 15 août 1859. — Voir le *Moniteur* du même jour.

2. — Migneret : *Revue critique*, tome XXXVIII (1871-1872).

Le plus grand nombre demanda le retour (1) à la législation de 1832, certains avec quelques modifications. Les sections de l'Intérieur et de Législation du Conseil d'Etat furent réunies, et le rapporteur soumit un projet à l'appui duquel une note présentait une sorte d'exposé des motifs (2).

1. — « Il n'est pas une Cour d'Appel qui n'ait critiqué avec plus ou moins de vivacité le système du décret de 1851 et qui n'ait vu dans la Surveillance de la Haute Police ainsi pratiquée un fléau pour les libérés et un danger pour la société... »

M. d'Haussonville. *Les Établissements Pénitentiaires.*

2. — Le point de départ de ce projet, porte cet exposé des motifs, est la reprise de l'article 44 du Code pénal, toutes les questions relatives au principe de la Surveillance légale et aux cas où il convient de l'appliquer étant réservées.

« Dictée par un esprit de confiance dans le libéré, cette disposition lui laisse le choix de sa résidence pour ne pas lui imposer une gêne inutile, pour lui permettre d'aller où il trouve plus avantageux d'habiter.

« Cette confiance, au début, semblerait justifiée ; le législateur peut et doit supposer chez le libéré, le désir de vivre régulièrement à l'avenir, tout en prenant à son égard certaines mesures de prudence.

« Mais le Législateur de 1832 s'est montré imprévoyant en laissant cette liberté égale pour le libéré qui obéit à la loi et pour celui qui, par de fréquentes ruptures de ban, se met en révolte contre elle, et laisse la justice comme il inquiète la société, par la fréquence de ses retours devant la Police Correctionnelle.

« Pour celui-là la perte de la faculté dont il abuse est une répression légitime ; il convient de donner à l'autorité judiciaire, au moment où elle prononce sur ces ruptures de ban, le droit de priver le surveillé du choix de sa résidence et de subordonner celle-ci à la désignation du Gouvernement.

« Ces deux dispositions sont les extrêmes du système proposé : au début, liberté relative et confiance, à la fois sévérité et répression contre le délinquant persistant et incorrigible.

« Mais entre ces deux extrêmes, il est possible d'admettre des adoucissements dans le mode d'exercice de la surveillance et d'indi-

Ce projet ne fut pas soumis à l'assemblée générale du Conseil d'Etat ; on fit valoir l'inopportunité d'une réforme partielle au moment où le Ministre

quer les degrés par lesquels le surveillé arrivera progressivement à une complète libération.

« Pour bien saisir cette organisation, il faut se rappeler que la surveillance n'est pas une peine, mais une incapacité, et qu'elle échappe au droit de grâce pour ne cesser que devant la Réhabilitation.

« Or, les reproches faits à la surveillance reposent principalement sur le caractère perpétuel de la mesure à la suite de certaines condamnations, et sur l'impossibilité d'en abrégier la durée, qu'elle soit temporaire ou perpétuelle.

« Précaution prise par la société contre un danger possible, elle subsiste même quand la conduite du condamné écarte toute crainte de ce danger. Pourquoi ne ferait-on pas cesser ce reproche en transformant la précaution inflexible, uniforme, en une mesure réfléchie, intelligente, à laquelle prendrait part le condamné pour la rendre inutile par sa bonne conduite, et la justice pour en apprécier l'effet et en régler la durée ?

« De là deux propositions : le condamné ayant choisi sa résidence, s'étant mis au travail, trouve un ami ou une société de patronage qui lui sert de caution. Le Tribunal est, en ce cas, appelé à suspendre l'effet de la surveillance personnelle à l'épreuve, et à substituer une confiance provisoire à une défiance dangereuse.

« La seconde proposition dérive du même principe : une législation dont le but est d'améliorer en punissant, ne saurait édicter une incapacité perpétuelle, une tache d'infamie ineffaçable. Il est bon que la justice, après avoir, en frappant le passé, pris des précautions contre le retour du crime, réserve l'avenir et puisse rendre temporaire ce qui était perpétuel à l'origine, ou abrégier ce qui avait une trop longue durée.

« Ici se place une observation. Pourquoi donner ce droit aux tribunaux ? La réponse est simple. La surveillance étant une incapacité et non une peine, la grâce ne lui est plus applicable ; elle cesse seulement par la réhabilitation, et celle-ci, sauf sa forme dernière est tout entière dans le domaine de la justice, dont l'analogie appelle ici le concours.

« Les tribunaux d'ailleurs ont prononcé la peine ; le dossier est entre leurs mains ; les moyens d'informations leur sont faciles, et

allait entreprendre une révision générale (1) des lois criminelles, et on demanda le retour pur et simple à la législation de 1832.

Comme conséquence, le projet suivant fut présenté au Corps législatif au mois de mai 1870 :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé le décret du 8 décembre 1851.

ARTICLE 2. — L'art. 44 du Code pénal est remis en vigueur.

Ce projet était adopté le 17 juin 1870 par le Corps législatif, sans discussion, et à l'unanimité de deux cent dix votants.

Mais au Sénat il n'en fut pas de même, et le projet rencontra une vive opposition, tandis qu'il était l'objet d'une discussion très animée (2).

ils sont moins exposés que l'Administration à des sollicitations qu'il convient d'éconduire dans l'ordre des idées qui justifient le projet présenté.

« Ce projet partage entre le Tribunal de l'Instance et la Cour d'Appel, le droit de prononcer sur les adoucissements ou la suppression de la surveillance, par une raison facile à comprendre : la réception d'une caution, la simple suspension de la surveillance sont des faits temporaires et dont il faut rendre la perpétration facile ; le libéré doit obtenir promptement ce qu'il demande.

« Au contraire, abrégé par une décision définitive la durée de la surveillance ou la faire cesser définitivement, équivaut à une réhabilitation partielle, et la plus haute juridiction est appelée à statuer. »

1. — M. Bastid ; Séance du 9 Juin 1870 au Corps Législatif.

2. — M. Suin : « C'est parce que nous avons aperçu dans le décret des dispositions qui ne peuvent plus être aujourd'hui appliquées, que nous avons prononcé son abrogation. Le décret du 8 décembre 1851 et la loi du 27 février 1852 sont-elles des dispositions législatives, ou des mesures de circonstances qui doivent leur naissance, leur force, à des événements particuliers ? Rappelez-vous

M. de Ségur d'Aguesseau fit observer que le moment était vraiment mal choisi de songer à diminuer les pouvoirs du Gouvernement au lendemain des troubles dont Paris venait d'être le théâtre. Cette objection fut décisive car un amendement qu'il déposa et qui concluait au rejet, fut pris en considération ; l'ajournement du projet fut prononcé (1).

Décret du 24 octobre 1870

La Révolution du 4 septembre venait d'éclater. Quelques jours après, le 24 octobre 1870, un décret du Gouvernement de la Défense Nationale ainsi

que c'est le 2 décembre qu'a eu lieu le Coup d'Etat ; c'est le 8 décembre, six jours après qu'intervint le décret. Devait-il le jour à l'événement qui venait de se produire ?... Il n'est, je crois, dans la pensée de personne de le nier. Rappelez-vous l'événement, reportez-vous à l'exposé des motifs, et vous allez tous dire que le décret du 8 décembre 1851, que la loi du 27 février 1852 étaient des lois exceptionnelles, des lois de circonstances...

M. Baroche. — Non ! Non !

M. Suin. — ...Des lois devant le jour à des événements qui venaient de se passer, par conséquent des lois de circonstances, je le répète, qui doivent disparaître avec les événements mêmes qui les avaient rendues nécessaires.

M. le Général Comte de la Rue. — Ce n'est pas toujours vrai !

M. Baroche. — Ce n'est pas dans la loi.

M. Suin. — Ce n'est pas dans la loi, mais c'est dans l'histoire. »

(Séance du 14 juillet 1870. — *Journal Officiel* du 15).

1. — Séance du 18 juillet 1870. *Journal Officiel* du 19.

conçu (1), était inséré au Bulletin des Lois de Paris :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 8 décembre 1851 et la loi du 27 février 1852 sont abrogés.

ARTICLE 2. — L'effet du renvoi sous la Surveillance de la Haute Police sera ultérieurement réglé.

Tout d'abord, ce décret a-t-il une valeur légale ? Oui, admet-on généralement, malgré l'opinion dissidente (2) de M. Nadault de Buffon. Inséré au Bulletin des Lois de Paris, il est sans doute resté inconnu de la province pendant la durée de l'investissement. Mais le seul fait de l'insertion a suffi pour sa promulgation.

Etudions maintenant quelle est la portée de ce décret. Tandis que l'article 1 abroge le décret de 1851, l'article 2 ajoute que l'effet du renvoi sous la Surveillance sera ultérieurement réglé. De deux choses l'une, ou bien, toute surveillance est provi-

1. — Décret du Gouvernement de la Défense Nationale, du 24 octobre 1870, portant abrogation du décret du 8 décembre 1851, concernant les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète, et la loi du 27 février 1852, dite de Sûreté Générale (Bulletin des Lois, n° 142).

Le Gouvernement de la Défense Nationale,

Considérant que, si le décret du 8 décembre 1851, concernant les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète, et la disposition de la loi dite de Sûreté Générale, du 27 février 1852, encore en vigueur le 4 septembre dernier, ont été virtuellement abrogés par la Révolution de ce jour, il importe de confirmer expressément cette abrogation, afin qu'aucun doute ne puisse s'élever sur leur disposition totale.

Décète :

Suivent ici les deux articles . . .

2. — *Revue critique*, tome XXXI, p. 127.

soirement suspendue, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce point par une loi nouvelle, ou bien, en abrogeant le décret de 1851, le législateur a entendu rétablir le régime antérieur à ce décret.

Beaucoup se sont prononcés dans le premier sens. Le décret de 1870 abroge purement et simplement celui de 1851 sans renvoyer à aucun texte, il ne s'ensuit pas que l'art. 44 du Code pénal abrogé lui-même doive revivre. C'est là l'interprétation la plus conforme aux principes admis en matière d'interprétation des lois. L'art. 2 donne raison à ce système : il promet une réglementation ultérieure, ce qui prouve bien qu'on ne veut pas s'en référer à une législation antérieure et qu'actuellement, il n'y en a pas en vigueur à ce sujet. Le décret du 24 octobre 1870 a donc supprimé la Surveillance en supprimant toute réglementation qui pourrait lui être applicable (1). C'était l'avis de la commission chargée par l'Assemblée Nationale, de rechercher parmi les décrets législatifs ceux qui ont un caractère temporaire et de signaler ceux des décrets définitifs qu'il serait urgent de rapporter ou de modifier (2).

Cette conséquence effraya beaucoup de personnes

1. — En ce sens : *Le Droit*, du 30 janvier 1874 ; Bayonne, tribunal correctionnel, 14 décembre 1872, et Rouen, tribunal correctionnel, 30 juillet 1872.

2. — Rapport à l'Assemblée Nationale, *Journal Officiel* du 18 avril 1872.

qui n'hésitèrent pas à adopter l'opinion contraire (1) et le Ministre de l'Intérieur, se rendant à leurs objurgations, par une circulaire du 4 novembre 1871, prescrivit aux Préfets d'appliquer aux surveillés la législation de 1832 qui s'est trouvée ainsi remise en vigueur (2).

Loi du 23 Janvier 1874

Le 13 Janvier 1873, le Gouvernement présenta à l'Assemblée Nationale un projet de loi réorganisant la Surveillance de la Haute Police. Ce projet est devenu, sauf quelques modifications opérées par la commission (3), la loi du 23 Janvier 1874.

Cette loi ne se contente pas comme les législations précédentes, de réformer le mode, le régime même de la surveillance. Elle apporte des modifications profondes à sa réglementation ; elle s'occupe de la durée de cette peine, du pouvoir donné au juge en matière criminelle, de la diminuer ou même de la supprimer complètement, de l'effet de la commutation ou de la remise d'une

1. — M. Renault. *Revue Critique*, 1874 p. 573.

2. — Dufaure. *Exposé des motifs de la loi du 23 janvier 1874. Travaux parlementaires 1874.*

3. — Cette commission comprenait MM. Peltureau-Villeneuve, président ; Félix Voisin, secrétaire ; Tallou, Giraud, Bastid, Guel-dou, d'Haussonville, Goblet, Mettetal, Merveilleux du Vignaux, Bérenger, Delsol, Michel, Chaurand, Bertauld.

peine perpétuelle, de la possibilité de remettre ou de réduire la surveillance par voie de grâce, de la suspendre par mesure administrative, de l'effet de la prescription de la peine principale par rapport à la Surveillance.

Nous laissons de côté l'étude de ces différentes réformes, les réservant pour le moment où nous serons parvenus à l'examen de la loi du 27 mai 1885, qui, dans le § 4 de son art. 19, déclare ces dispositions applicables à l'Interdiction de Séjour peine nouvelle qu'elle substitue à la Surveillance de la Haute Police.

Nous étudierons pour le moment le régime de Surveillance établi par la loi de 1874.

Le principe de cette loi est le même que celui de la législation de 1832 : droit pour le surveillé de choisir sa résidence, sous la réserve des interdictions générales ou spéciales de séjour que l'administration conserve toujours le droit de prononcer. Quant au changement de résidence, la loi nouvelle ne tombe pas dans les exagérations de celle de 1852 qui, en reconnaissant aux surveillés le droit de changer à leur gré de domicile, avait créé à leur profit ce que l'on a appelé le vagabondage légal ou « vagabondage subventionné ». Ce n'est qu'après un séjour de six mois dans la même résidence que le surveillé a le droit d'en changer. On espérait ainsi empêcher le vagabondage par ce

séjour forcé, sans cependant porter, à la liberté du libéré, une atteinte assez grave pour le pousser à la rupture de ban. Du reste le surveillé pourra être autorisé à quitter sa résidence dans le délai de six mois s'il a de justes motifs, par exemple s'il espère trouver ailleurs un travail qui lui fait défaut. Aussi la défense de la loi n'est-elle pas inflexible ; elle peut être levée par le Ministre de l'Intérieur. L'autorisation du Préfet est même suffisante en cas de déplacement dans l'intérieur du département.

Le condamné doit déclarer, où il entend fixer sa résidence, quinze jours au moins avant sa libération (1), pour que le Gouvernement puisse prendre en temps utile des renseignements sur le lieu ainsi désigné. Dans le cas où le condamné refuserait de faire cette déclaration il est déchu de son droit, et le Gouvernement devient le maître de lui fixer lui-même sa résidence.

Malgré les innovations sérieuses, les améliorations réelles apportées par la loi de 1874 au régime de la Surveillance, le vice fondamental a subsisté. Après cette loi comme avant, la situation du surveillé ne reste pas inconnue du public. Au moment de sa mise en liberté, le condamné reçoit une feuille de route semblable aux passeports gra-

1. — Article 44 § 2.

tuits (1), avec l'insertion, avant la date, de la mention suivante écrite à la main : « Délivré en exécution de la loi du 23 Janvier 1874 ». L'itinéraire obligé est inscrit au verso. Arrivé au lieu de sa résidence, le surveillé doit dans les 24 heures, déposer sa feuille de route à la Mairie ou au bureau de police ; en échange, il est remis un permis de séjour délivré par le Maire qui transmettra la feuille de route à la Préfecture où elle sera conservée en dépôt. Les surveillés doivent, pour faire constater leur présence se présenter à la Mairie à des époques fixées pour chacun individuellement ; ils peuvent néanmoins être dispensés de cette obligation par le Préfet, après avis donné par le Maire.

Ces différentes formalités quoique moins apparentes que celles requises par les législations antérieures, n'en sont pas moins dénonciatrices, et, dès lors, la Surveillance devient un obstacle au reclassement du libéré. On comprend, en effet, que les chefs d'usines, les patrons et les agriculteurs n'acceptent pas très volontiers parmi leurs ouvriers, des individus présumés dangereux. Et d'ailleurs, supposons que le surveillé ait réussi à se procurer du travail, qu'un chômage imprévu se produise, il ne peut aussitôt aller chercher ailleurs l'emploi

1. — Décret du 30 août 1875.

de ses bras et de son industrie. Avant que l'autorisation administrative ne soit obtenue, le malheureux reste en proie à la misère. Du reste, la faculté que lui laisse la loi de 1874 de choisir le lieu de sa résidence constitue un avantage bien plus apparent que réel. A part de rares exceptions, presque tous les individus soumis à la Surveillance sont hors d'état de faire avec discernement le choix du lieu qui leur offre le plus de facilités pour trouver du travail. Il leur est impossible de se renseigner à cet égard et ils choisissent au hasard une ville éloignée, afin d'avoir à courir les aventures pendant longtemps. Arrivés à leur destination, quand ils ne se détournent pas de leur itinéraire pendant le trajet, ils y rencontrent mille difficultés, et les voilà réduits au vagabondage, à la rupture de ban, à la mendicité ou au vol ! Du reste, beaucoup de surveillés ne cherchent même pas à travailler ; « on voit tous les jours à la barre des tribunaux, des individus ayant déjà subi 30, 40 jusqu'à 50 condamnations pour mendicité, vagabondage ou rupture de ban (1) ». La Surveillance n'est qu'une cause de rechute et de persistance dans le désordre. Elle nuit au condamné.

A-t-elle au moins le mérite d'être utile à la société, de constituer une mesure efficace ? Pas le

1. — Desjardins : *La loi sur les récidivistes*.

moins du monde. Vis-à-vis des malfaiteurs incorrigibles, la loi de 1874 est aussi impuissante que les précédentes. Si le surveillé ne cherche qu'à reprendre la série de ses méfaits, en quoi la Surveillance pourra-t-elle l'en empêcher ? Avec les facilités de locomotion qui existent, le surveillé peut disparaître de sa résidence et commettre de nouveaux délits, avant que l'administration ait pu retrouver sa trace ou même avant qu'elle ait été avertie de sa disparition. La Surveillance ne peut constituer une garantie sérieuse, qu'à la condition, impossible à réaliser, d'être de tous les instants et de tous les lieux, de s'exercer sans cesse de manière à arrêter le pervers au moment où il va entrer dans la voie du délit. C'est donc en vain qu'on attendait de la législation de 1874 une action efficace et tutélaire pour les intérêts sociaux.

La loi de 1874 d'après les Statistiques

Il n'est pas sans intérêt, en terminant cette étude, de jeter un coup d'œil sur les résultats pratiques de la loi de 1874 ; les chiffres que nous allons citer sont empruntés soit au *Compte Général annuel de l'Administration de la Justice criminelle* soit au *Bulletin officiel du Ministère de la Justice*.

Nous nous occuperons en premier lieu des condamnations à la Surveillance prononcées par les Cours d'Assises.

ANNÉES	CONDAMNÉS PAR LES COURS D'ASSISES				
	à des peines afflictives et infamantes				à des peines correctionn. et à la surveillance de la Haute Police
	NOMBRE des condamnés	NOMBRE DE CONDAMNÉS pour lesquels la surveillance a été			
		réduite	remise	maintenue	
1874	1912	775	582	555	105
1875	1811	785	694	332	70
1876	1982	742	955	285	88
1877	1657	659	710	288	44
1878	1502	556	758	188	43
1879	1502	606	724	212	43
1880	1359	501	731	127	56
1881	1438	483	816	139	65
1882	1570	521	914	135	72
1883	1362	460	813	89	51
1884	1373	403	901	69	58

Il suffit de jeter les yeux sur ce tableau, pour s'apercevoir immédiatement de la décroissance sensible du nombre des condamnations entraînant la Surveillance. Pour les condamnés à des peines afflictives et infamantes, ce nombre qui était de 1912 en 1874 est descendu à 1373 en 1884. Le nombre des condamnations à la Surveillance comme accessoire de peines correctionnelles prononcées par les Cours d'Assises, a déchu dans des proportions bien plus sensibles encore ; de 105 en 1874, il s'est

abaissé jusqu'à 43 en 1878 et 1879 pour remonter quelque peu les années suivantes.

Si nous considérons les cas dans lesquels la Surveillance a été maintenue, remise ou réduite, nous trouvons encore des chiffres bien significatifs : le nombre des condamnés pour lesquels la Surveillance de la Haute Police a été maintenue, s'est abaissé dans des proportions considérables, tandis que nous voyons s'élever progressivement le chiffre des remises de la Surveillance.

Le tableau suivant, dont les chiffres sont assez éloquentes pour n'avoir pas besoin de commentaires, mettra ces résultats plus en évidence.

ANNÉES	PROPORTION dans laquelle, pour 100 condamnés à des peines afflictives et infamantes, la Surveillance a été		
	réduite	remise	maintenue
	0/0	0/0	0/0
1874.....	41	30	29
1875.....	44	38	18
1876.....	38	48	14
1877.....	40	43	17
1878.....	37	50	13
1879.....	39	47	14
1880.....	37	54	9
1881.....	33	57	9
1882.....	34	58	9
1883.....	33	60	6
1884.....	29	66	5

Si maintenant nous passons aux condamnations à la Surveillance prononcées par les tribunaux correctionnels, nous nous trouvons en présence de résultats tout à fait analogues. On constate une diminution rapide du nombre de ces condamnations, sauf pour l'année 1881 où se produit une légère recrudescence, en matière correctionnelle comme en matière criminelle.

ANNÉES	Nombre de Condamnations à la surveillance prononcées par les tribunaux correctionnels	ANNÉES	Nombre de Condamnations à la surveillance prononcées par les tribunaux correctionnels
1874	2192	1880	1336
1875	1902	1881	1507
1876	1655	1882	1272
1877	1783	1883	1416
1878	1714	1884	1306
1879	1714		

Il résulte bien clairement de ces divers travaux que la Surveillance est de plus en plus rarement prononcée par les Cours et les Tribunaux. Elle n'est appliquée qu'avec une certaine répugnance ; la remarque en avait déjà été faite, et les chiffres la confirment.

Mais un autre élément doit avoir une place dans notre statistique ; nous voulons parler des ruptures de ban, dont le nombre a été toujours grossissant

dans d'effrayantes proportions. Nous citons dans le tableau qui suit le nombre annuel de ces ruptures, par périodes, depuis 1832 jusqu'en 1873, et par années depuis 1873 jusqu'en 1884.

ANNÉES	RUPTURES DE BAN	ANNÉES	RUPTURES DE BAN
1832 (Mai)	235	1877	4267
1833-1851	2713	1878	4467
1852-1861	2731	1879	4284
1862-1872	3027	1880	4661
1873	3158	1881	5247
1874	3738	1882	4954
1875	3898	1883	4941
1876	4137	1884	5035

Ces chiffres ont leur éloquence ; le nombre des ruptures de ban, depuis 1832, suit une progression régulièrement croissante que n'a pu arrêter aucun changement de législation. N'est-ce pas là l'indice que ces législations ont pris pour base des principes vicieux dont l'application ne saurait mettre un frein au développement du fléau que nous signale la statistique ? Il nous semble qu'il y a là comme une réclamation permanente, plus pressante de jour en jour, contre un système de Surveillance qui devait être au plus tôt modifié.

Conclusion

L'idée de la Surveillance a été bien des fois critiquée ; en s'appuyant sur des chiffres, on a prétendu, comme nous, qu'elle n'a d'autres résultats que de multiplier les criminels et de rendre ceux qui le sont, plus criminels encore, car, en désignant le surveillé à la suspicion générale, la Surveillance l'empêche de trouver du travail, de sorte que, pour vivre, l'individu commet de nouvelles infractions. Nous reconnaissons volontiers que la Surveillance est une peine rigoureuse, surtout comme elle était appliquée autrefois ; elle n'enlevait pas au libéré le pouvoir de mal faire, mais elle ne lui laissait pas assez de liberté pour revenir au bien. On a pu remarquer avec raison que, surveillé par des agents subalternes, signalé à la défiance des maîtres, à la jalousie des ouvriers, suspect de tous les crimes qui se commettaient dans le lieu où il résidait, le libéré ne trouvait plus de travail. Ce n'était qu'en tremblant qu'il demandait à être employé ; et, si l'on connaissait son existence passée, surtout si l'on apprenait qu'il était sous la Surveillance de la Police, il était à peu près sûr de se voir repousser. Il faut vivre pourtant, et cet homme, animé peut être de bonnes intentions, ne

demandant pas mieux que de revenir au bien, malgré lui se prenait à détester cette Société qui lui refusait les moyens d'existence, les moyens de réparer son passé. De pareilles dispositions à un méfait il n'y a qu'un pas, et il était bien vite franchi surtout si le libéré rencontrait un individu plus pervers ; un codétenu placé dans la même situation. On comprend dès lors qu'un récidiviste ait pu dire : « Avec la Surveillance de la Police, il est de toute impossibilité qu'un libéré puisse se régénérer ! »

CHAPITRE II

L'INTERDICTION DE SÉJOUR

Pendant près de cent ans, la Surveillance de la Haute Police avait été remaniée et retouchée ; de grandes réformes en avaient changé, sinon le but, du moins l'exécution, et cependant le législateur n'avait évité un écueil que pour tomber dans un autre. Avait-il voulu rendre la Surveillance efficace, il l'avait faite trop rigoureuse ; avait-il voulu adoucir sa rigueur, il l'avait rendue inefficace.

En 1885, on constata le développement effrayant de la récidive et on s'aperçut que dans le troisième quart du siècle la criminalité avait triplé(1). C'est dans le but d'arrêter ces progrès alarmants, que fut rendue le 27 Mai 1885 la loi sur la Relégation des Récidivistes.

1. — En 1850 on ne comptait que 82.000 poursuites exercées par le Ministère public, en 1875 on en comptait 160.000 ; dix ans après, le chiffre s'élevait à 190.000. Le nombre des récidivistes seul avait augmenté tandis que celui des individus poursuivis pour la première fois était resté stationnaire.

Historique de l'article 19

L'introduction de la Relégation au nombre de nos peines devait exercer une influence sur le maintien ou la suppression de la Surveillance, elle allait avoir pour résultat immédiat de réduire ou de supprimer son champ d'action. La Surveillance est une mesure de protection prise par la Société contre les libérés supposés dangereux. Grâce à la Relégation, toute une série de surveillés, les récidivistes présumés incorrigibles, allait disparaître. La Surveillance ne pourrait donc s'exercer désormais que sur les non relégables ; c'est-à-dire sur des individus ayant sans doute commis des fautes, mais pas assez, cependant, puisqu'on les maintient encore sur le territoire de la Métropole, pour ne pas être considérés comme des criminels d'occasion, dont l'amendement et le retour au bien sont toujours possibles et même probables. Or, pour ces libérés, la Surveillance était une véritable cause de rechute par les obstacles nombreux qu'elle apportait à leur reclassement dans la société. Une longue expérience avait prouvé qu'il fallait renoncer à se mouvoir dans le cercle vicieux de la résidence forcée et de la résidence choisie, systèmes tous deux hérissés d'inconvénients et incapables de produire aucun des résultats utiles

en vue desquels la Surveillance a été instituée. Dès lors, la suppression de la Surveillance ne s'imposait-elle pas ?

Telle était la question soumise au Législateur et résolue affirmativement dans la loi même qui consacre le principe de la Relégation.

Le projet de la Commission de la Chambre des Députés supprimait la Surveillance purement et simplement, dans son art. 21 ainsi conçu : « Sont abrogées toutes les dispositions relatives à la Surveillance de la Haute Police, ainsi que la loi du 9 juillet 1852 concernant l'Interdiction de Séjour à Paris et dans les communes formant l'agglomération Lyonnaise. » (1)

M. Frédéric Thomas dans les séances des 26 avril et 28 juin 1883, protestait déjà contre cette suppression qui allait permettre aux Récidivistes d'envahir la capitale. MM. Rodat et Léon Renault, d'accord avec la Commission et le Gouvernement, firent adopter dans la séance du 28 juin 1883, un amendement (2) aux termes duquel la Surveillance

1. — L'abolition du décret de 1852 et des dispositions relatives à la Surveillance est une conséquence naturelle de la loi. Elle est universellement condamnée comme une mesure qui, loin de prévenir le crime, le rendait fatal dans certains cas et s'opposait presque toujours à l'amendement du condamné.

(Rapport de M. Gerville-Réache : *Officiel*. Chambre, 1883, p. 569)

2. — Amendement Rodat et Léon Renault : « Est abrogée la loi du 9 juillet 1852 concernant l'Interdiction, par mesure administra-

de la Haute Police conservait l'effet d'entraîner pour le condamné l'Interdiction de Séjour et de l'accès du département de la Seine. Ce texte répondait aux préoccupations de ne pas laisser, du jour au lendemain, par l'effet de la mise en vigueur de la loi, tous les repris de justice de France affluer dans Paris, alors surtout que la loi sur la Relégation, n'ayant pas encore fonctionné, n'avait pu produire son effet : débarrasser la Métropole des malfaiteurs les plus dangereux.

La Commission du Sénat crut devoir apporter quelques modifications au texte de la Chambre, et par la voix de son éloquent rapporteur, M. de Verninac, elle demanda d'insérer dans la loi l'Interdiction de Séjour, non pas seulement du départe-

tive, de Séjour dans le département de la Seine et des communes formant l'agglomération Lyonnaise.

« La peine de la Surveillance de la Haute Police est supprimée en tout ce qui concerne l'obligation de résidence en des lieux déterminés. Elle n'aura désormais d'autre effet que d'entraîner l'Interdiction de Séjour et de l'accès du département de la Seine.

« Restent, en conséquence, applicables pour cette Interdiction, les dispositions antérieures qui réglaient l'application ou la durée, ainsi que la remise ou suspension de la Surveillance de la Haute Police et des peines encourues par les contrevenants, conformément à l'art. 45. C. P.

« Tous ces individus placés au moment de la promulgation de la présente loi sous la Surveillance de la Haute Police, sont et demeureront de plein droit soumis, pour le temps qui restait à courir de cette peine, à l'Interdiction de Séjour et de l'accès du département de la Seine.

« Cette interdiction ne devra être prononcée en aucun cas lorsque la transportation sera encourue. »

ment de la Seine, mais de tout endroit désigné par le Gouvernement au condamné, lors de sa sortie de prison. Lorsque le projet vint en discussion au Sénat, M. Bérenger, dans la séance du 12 février 1885, demanda le maintien de la Législation de 1874, dont il s'efforça de démontrer les bienfaits. Il critiqua vivement le système de la Commission (1), en s'attachant à faire ressortir, qu'entre les mains d'un Gouvernement arbitraire, ce système pourrait devenir bien plus dangereux que celui de 1874. Le texte fut néanmoins voté par le Sénat, adopté par la Chambre des Députés, il est devenu l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885, ainsi conçu :

Article 19. — Est abrogée la loi du 9 juillet 1852, concernant l'interdiction, par voie administrative, du séjour du département de la Seine et des communes formant l'agglomération Lyonnaise.

La peine de la Surveillance de la Haute Police est supprimée. Elle est remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement avant sa libération.

Toutes les autres obligations et formalités

1. — Projet de la Commission : « Elle (la Surveillance) est remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement avant sa libération. »

imposées par l'art. 44 du Code Pénal sont supprimées à partir de la promulgation de la présente loi, sans qu'il soit dérogé aux dispositions de l'art. 635 du Code d'Instruction Criminelle.

Restent en conséquence applicables, pour cette interdiction, les dispositions antérieures qui réglaient l'application ou la durée, ainsi que la remise ou la suppression de la Surveillance de la Haute Police et les peines encourues par les contrevenants, conformément à l'art. 45 du Code Pénal.

Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, le Gouvernement signifiera aux condamnés actuellement soumis à la Surveillance de la Haute Police, les lieux dans lesquels il leur sera interdit de paraître pendant le temps qui restait à courir de cette peine.

Donc, depuis 1885, la Surveillance de la Haute Police est supprimée et remplacée par l'Interdiction de Séjour.

Régime de l'Interdiction de Séjour

Les §§ 2 et 3 de l'art. 19 indiquent en quoi consiste le régime nouveau. Le condamné à cette peine ne pourra plus paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement avant sa libération.

L'art. 19, quand il déclare que la Surveillance de la Haute Police est supprimée, emploie une expression visiblement inexacte. Le droit donné au Gouvernement d'interdire certains séjours aux libérés n'est pas nouveau ; il a toujours fait partie de l'arsenal des mesures constituant la Surveillance.

Les lois sur la Surveillance, antérieures à 1885, indépendamment du système de résidence forcée ou de résidence librement choisie, qu'elles ont tour à tour consacré, établissaient toutes, en termes exprès, le droit pour le Gouvernement d'interdire certains séjours aux surveillés. La peine de la Surveillance avait toujours compris deux éléments distincts.

1° Résidence forcée ou librement choisie suivant les époques ;

2° Interdiction de certains séjours, à toutes les époques.

La législation de 1885 supprime sans doute le premier élément, mais elle maintient le second ; et il eut été plus exact de donner à l'art. 19, § 2, la rédaction suivante empruntée au § 1 de l'art. 44 des lois de 1832 et de 1874 : « L'effet du renvoi sous la Surveillance de la Haute Police sera de donner au Gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine ».

Localités interdites. — Les localités interdites par le Gouvernement aux condamnés ont été fixées par une circulaire (1) du 1^{er} Juillet 1885 qui comprend :

- 1^o Les localités interdites à titre général ;
- 2^o Les localités interdites à titre particulier.

Il peut y avoir, en effet, deux intérêts à sauve-

1. — Les localités dont les noms suivent sont celles qui ont été interdites par la Circulaire de 1885. Celles qui sont écrites en italique désignent les villes dont l'interdiction a été maintenue par les circulaires de 1902 et de 1907.

AIN. — *Sathonay, arrondissement de Gex.*

ALPES-MARITIMES. — *Nices, Cannes.*

AUBE. — *Troyes, La-Chapelle-Saint-Luc, Les-Noës, Sainte-Savine, Torvillers, La-Rivière-de-Corps, Saint-André, Rosières, Saint-Julien, Saint-Parres-aux-Ternes, Pont-Saint-Marie.*

AVEYRON. — *Decazeville, les communes du canton d'Aubin.*

BOUCHES-DU-RHONE. — *Marseille.*

GIRONDE. — *Arrondissement et Ville de Bordeaux.*

ISÈRE. — *Vienne, Seyssuel, Villette, Serpaize, Septème, Pont-Evêque, Jardin, Reventin, Vaugris.*

LOIRE. — *Saint-Etienne, Terrenoire, Saint-Jean-Bonnefonds, La Talandière, Rochetaillée, La Fouilleuse, L'Etrat, Saint-Prietz-en-Jarretz, La-Tour-en-Jarretz, Villars, Planfoy, Saint-Chamond, Izieux, Saint-Julien-en-Jarretz, Le-Chambon-Feugerolles, Firminy, La Ricamarie, Roche-la-Molière, Saint-Genest-Lerpt, Rive-de-Gier, La Grand-Croix, Lorette, Saint-Paul-en-Jarretz, Roanne, Le Coteau.*

LOIRE-INFÉRIEURE. — *Nantes, Chantenay-sur-Loire, Doulon, Rézé, Saint-Sébastien.*

NORD. — *Lille, Saint-André, La Madeleine, Hellemmes, Loos, Roubaix, Tourcoing, Armentières, La Chapelle-d'Armentières, Erquinghem, Houpling, Fourmies, Facies, Lambersart, Ronchin, Lezennes, Mons-en-Barœul, Sequelin, Lomme, Watignies, Marcq-en-Barœul, Douai.*

OISE. — *Creil, Montataire, Nogent-sur-Oise, Chantilly.*

BASSES-PYRÉNÉES. — *Pau, Biarritz.*

RHONE. — *Lyon, Caluire et Cuire, La Mulatière, Saint-Fons,*

garder : un intérêt général et un intérêt particulier. Certaines localités, comme les grands centres industriels, les villes frontières, les villes où sont situés des établissements pénitentiaires importants, doivent être interdites à tous les surveillés par mesure de sûreté générale. Perdus au milieu d'une population nombreuse, exposés à des rechutes par les facilités mêmes qui leur seraient offertes, leur séjour dans ces localités serait de nature à présenter un véritable danger. Ils doivent en être écartés. C'est au Gouvernement seul qu'il appartient de désigner ces localités, car lui seul peut connaître les précautions qu'il convient de prendre.

Le deuxième intérêt à sauvegarder est celui des

Oullins, Givors, Sainte-Foy, Saint-Rambert, Villeurbanne, Vaux-en-Velins, Brou, Venisseux, Pierre Bénite, Loire, Saint-Romain-en-Gal, Sainte-Colombe.

SAONE-ET-LOIRE. — *Le Creusot.*

SEINE-INFÉRIEURE. — *Rouen, Amfreville-la-Mivoie, Blosserolle-Bonsecours, Darnétal, Bihorel, Bois-Guillaume, Mont-Saint-Aignan, Maromme, Cauteleu, Petit-Quévilly, Grand-Quévilly, Sotteville-les-Rouen, Deville-les-Rouen, Notre-Dame-de-Boudeville, Le Havre, Bleville, Gravelle, Saint-Adresse, Sauvic, Harfleur, Montivilliers.*

SEINE. — *Tout le département.*

SEINE-ET-OISE. — *Tout le département.*

SEINE-ET-MARNE. — *Les arrondissements de Melun, Meaux, Provins, Coulommiers, Fontainebleau.*

VAR. — *Toulon.*

HAUTE-VIENNE. — *Limoges, Saint-Julien.*

Algérie et Tunisie.

Les arrondissements de Nantua, Saint-Claude, Bonneville, Saint-Julien, Thonon.

particuliers qui, soit dans leur personne, soit dans leurs biens, ont été victimes d'un délit ou d'un crime, d'où la nécessité de prononcer des interdictions spéciales contre tel ou tel surveillé.

Enfin, tout individu condamné pour attentat à la pudeur, meurtre, incendie ou menaces de mort, ne pourra reparaitre dans la commune, l'arrondissement, le département où sa présence serait pour la population une cause de danger ou d'effroi. Pour cette catégorie d'individus, les Préfets feront connaître au Ministre les localités qu'ils croiront utiles de leur interdire à titre spécial. Celui-ci statuera sur la proposition des Préfets. Ne devront être interdites que les localités où la présence du condamné « serait pour la population une cause de danger ou d'effroi ». Ce serait évidemment méconnaître l'esprit de la loi que d'interdire, par exemple, au condamné tous les départements moins un, et dans ce département, toutes les communes moins une : ce serait alors une véritable résidence forcée (1).

Mais ces interdictions sont loin d'être absolues, de tous temps l'administration a donné des autorisations de séjour dans les lieux interdits à quelques surveillés se trouvant dans des situations particulières, et la circulaire du 1^{er} juillet les

1. — En ce sens : Faustin Hélie, *Code Pénal* 1, p. 185 ; — de Verninac : *Journal officiel*, séance du Sénat du 12 février 1885.

maintient expressément. Ces autorisations sont toujours exceptionnelles et essentiellement révoquables.

En dehors des localités interdites, le condamné à l'Interdiction de Séjour est libre de se mouvoir comme il lui plaît, et cela sans aucune condition ni formalités. Le régime actuel est donc le plus large et le plus doux pour les libérés, le plus libéral qui ait jamais existé chez nous.

Dans quelle forme sera faite cette interdiction ? D'après la circulaire du 1^{er} juillet 1885, les Préfets doivent transmettre au Ministre : 1^o une feuille individuelle contenant le signalement de chacun des détenus soumis à l'Interdiction de Séjour, et libérables dans les trente jours. Cette feuille devra être rigoureusement établie d'après le modèle n^o 1. Elle servira à la confection de la feuille imprimée qui paraîtra tous les mois ; — 2^o une notice de chacun des individus rigoureusement établie d'après le modèle n^o 2 (1). Les Préfets devront, en même temps, soumettre au Ministre les motifs qui leur paraissent de nature à faire interdire à titre spécial le séjour de telle ou telle localité à tel ou tel individu condamné pour attentat à la pudeur, meurtre, incendie, menaces de mort. Sur le vu de ces propositions, le Ministre prend un arrêté d'in-

1. — Les modèles 1 et 2 sont annexés à la Circulaire.

terdiction dont il transmet au Préfet une ampliation. Cet arrêté vise les localités interdites à titre général et particulier, au condamné qui en fait l'objet. Notification de cet arrêté est faite par le Préfet au condamné qu'il concerne, et une copie certifiée conforme lui en est laissée, pour qu'il ne puisse arguer devant les tribunaux qu'il n'a pas eu connaissance des lieux où il lui est interdit de paraître. Les condamnés à l'Interdiction qui ont atteint le terme de la peine devront être rayés des contrôles et notification doit leur être faite de cette mesure.

Aux termes de l'art. 19, § 2, c'est avant la libération du condamné que la signification des localités interdites doit lui être faite. Comme il s'agit ici d'une loi pénale, ces mots doivent être pris à la lettre : la désignation qui serait faite une seule minute après que le libéré a mis le pied hors de la prison, serait nulle, et le condamné qui n'en tiendrait pas compte ne saurait être poursuivi pour infraction à l'Interdiction de Séjour. L'accomplissement de cette formalité rencontre une difficulté à l'égard des condamnés à de courtes peines, l'extrait du jugement qui les concerne n'étant transmis à l'administration pénitentiaire qu'après l'expiration du délai d'appel. Il en résulte que parfois le temps manque pour faire aux condamnés, avant leur libération, la notification prescrite par la loi.

Une circulaire du Ministre de la Justice du 23 septembre 1885 est venue remédier à cet inconvénient. Elle prescrit : « que les greffiers transmettent, en pareil cas, des extraits provisoires, soit de jugement, soit d'arrêt, sauf à les compléter par des certificats de non appel ou de pourvoi. La mesure dont il s'agit ne sera applicable que pour les condamnés à l'Interdiction de Séjour frappés d'une peine d'un mois d'emprisonnement et au-dessus, et en état de détention au moment où intervient le jugement de condamnation ».

Questions transitoires

I. -- RELATIVE A L'APPLICATION

A partir de quelle époque l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885 est-il devenu exécutoire ?

A dater de la promulgation de la loi.

Cette réponse simple n'a pas satisfait tout le monde et certains, s'appuyant sur un texte, l'article 21 de cette même loi, ont douté qu'il en soit comme nous le pensons ; ils ont soutenu qu'aux termes de cet article la loi du 27 mai 1885 n'était exécutoire qu'à partir de la publication du Règlement d'Administration publique, lequel n'est inter-

venu que le 26 novembre de la même année (1). Pour nous, l'hésitation n'est pas possible; c'est à la date de la promulgation de la loi du 27 mai 1885 que l'art. 19 est devenu exécutoire. « Toutes les autres obligations et formalités imposées par l'article 44 du Code pénal sont supprimées à partir de la promulgation de la présente loi (2) ». Nous devons être d'autant plus portés à admettre le système d'après lequel l'art. 19 est devenu exécutoire dès la promulgation de la loi, que c'est celui du Droit commun. L'art. 21 sur lequel s'appuient nos adversaires contient une disposition exceptionnelle que les circonstances imposaient. La Relégation, peine nouvelle, devait être organisée dans ses détails par un Règlement d'Administration publique destiné à en assurer le fonctionnement. C'est ce qui explique ce retard apporté à la mise en vigueur de la loi. Rien de semblable pour la peine peu compliquée de l'Interdiction de Séjour. Tous les orateurs, enfin, qui s'étaient succédés à la tribune de la Chambre et du Sénat, n'avaient-ils pas honni le système de la Surveillance, dénoncé ses conséquences funestes, et condamné cette peine à laquelle ils attribuaient, à tort ou à raison, la cause

1. — Système soutenu par M. Tournade. *Lois analysées et commentées de Simonet*, année 1885. — Par le Tribunal de Versailles, jugement du 25 juin 1885, rapporté au *Journal de Droit Criminel*, année 1885, p. 198.

2. — Article 19, § 3.

de l'augmentation croissante de la criminalité ? Il était juste alors qu'ils suppriment sans délai une institution qui méritait de leur part un tel jugement. Telle est l'explication toute naturelle de la différence de dates établies pour la mise en vigueur des différentes parties de la loi de 1885 : pour l'Interdiction de Séjour, dès la promulgation; pour la Relégation, à partir du règlement d'administration publique (1).

II. — RELATIVE A L'EXÉCUTION

Il nous faut maintenant étudier comment s'est opérée la mise à exécution de l'art. 19 et pour cela nous devons envisager les trois cas différents qui se sont présentés :

1^{er} Cas. — *Individus sous le coup d'une poursuite ou d'un jugement, non encore passé en force de chose jugée, qui entraînait la Surveillance.*

1. — Système adopté par la Circulaire du 8 juin 1885 du Ministre de la Justice ordonnant aux Magistrats du Ministère Public de requérir, non plus l'application de la Surveillance, mais l'Interdiction de Séjour; — par la Circulaire du 1^{er} Juillet 1885 du Ministre de l'Intérieur. — Voir dans le même sens : Cassation, 18 juin, 19 juin, et 15 juillet 1885 (D. P. 85 1.473); — Nîmes, 8 juin 1885 (*Journal de Droit Criminel*, 1885, p. 195); — Chambéry, 23 juin 1885 (*Journal de Droit Criminel*, 1885, p. 198); — Toulouse, 24 juin 1885 (*Gazette du Palais*, 1885.2.63); — Code pénal 1791; — Avis du Conseil d'Etat du 29 prairial an VII; — Art. 276 du Code de Justice Militaire du 9 juin 1857 pour l'armée de terre; — Art. 376 du Code de Justice Militaire du 4 juin 1858 pour l'armée de mer.

Le jugement intervenant postérieurement au 27 Mai, c'est la loi de 1874 qui devrait être appliquée; pourrait-on soutenir en s'appuyant sur l'art. 4 du Code Pénal dans lequel le Législateur de 1810 a fait une application du principe de la non-rétroactivité des lois, posé par l'art. 2 du Code Civil. — Quoiqu'il n'ait été consacré nulle part d'une façon générale, nous pensons, et avec nous la doctrine et la jurisprudence, que le principe de la rétroactivité de la loi pénale plus douce est incontesté et s'appuie sur divers textes (1) d'abord, et sur des raisons d'humanité tirées de l'intérêt même de la société ensuite. Aussi concluons-nous en faveur de ce principe de rétroactivité qui infligera à notre condamné le régime de l'Interdiction de Séjour.

Ce principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce s'applique aussi lorsque la loi intervient après le jugement du condamné, mais avant la décision sur le pourvoi en cassation qu'il a formé (2).

2^e Cas. — *Individus subissant, lors de la promulgation de la loi, une peine de prison à la suite de laquelle ils devaient être soumis à la Surveillance.*

1. — Code Pénal 1791. — Avis du Conseil d'Etat du 29 Prairial, an VII. — Art. 276 du code de Justice militaire du 9 juin 1857 pour l'Armée de terre. — Art. 376 du code de Justice militaire du 4 juin 1858 pour l'Armée de mer.

2. — Cassation : 19 et 20 Juin 1885. — D. P. 85-1-473.

Pour ceux-là, pas de difficultés, immédiatement ils n'ont plus été passibles de la Surveillance, mais de l'Interdiction des localités dont la liste a dû leur être signalée avant leur libération.

3^e Cas. — *Individus en état de Surveillance lors de la promulgation de la loi.*

Le § 5 de l'art. 19 nous répond à leur sujet : « Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, le Gouvernement signifiera aux condamnés actuellement soumis à la Surveillance de la Haute Police les lieux dans lesquels il leur sera interdit de paraître pendant le temps qui restait à courir de cette peine (1). »

Mais alors une question s'est posée, très controversée, dont je me bornerai à indiquer les solutions diverses qu'on lui a données à l'époque, et celle qui me paraît la plus conforme au droit et au bon sens.

Quelle a été, pendant la période qui s'est écoulée entre le 27 Mai 1885, date de la promulgation de la loi et le 26 août de la même année, époque où a pris fin le délai de 3 mois laissé au Gouvernement pour notifier aux surveillés la liste des lieux interdits, la condition légale de ces individus ?

Dans une première opinion (2), on a soutenu que la Surveillance de la Haute Police a été maintenue

1. — Cette disposition transitoire est due à la Commission du Sénat.

2. — Voir en ce sens : Cour de Rouen, 11 Juin 1885. — Sirey 86-1-47.

et qu'elle n'a dû cesser qu'au moment où par l'effet de la notification, les condamnés sont passés sous le régime de la loi nouvelle, de telle sorte que pendant la période intermédiaire ils sont restés soumis à toutes les formalités et obligations de la loi de 1874, qu'ils ont pu être poursuivis et condamnés pour rupture de ban.

A l'appui de ce système, on invoque la difficulté où se fut trouvé le Gouvernement pour retrouver et atteindre par ses notifications les ex-surveillés qui, se sachant trois mois de liberté, n'auraient pas manqué de quitter leur résidence pour dissimuler leurs traces à la police, et l'on ajoute, non sans justesse, que le législateur qui tient à ce que ces notifications leur parviennent, n'a pas voulu certainement leur fournir les moyens de pouvoir s'y dérober. De plus, la suppression de la Surveillance est subordonnée à la notification des localités interdites ; les deux effets sont solidaires, ils ne peuvent être que simultanés.

Nous répondrons que le § 5 ne porte pas trace de cette simultanéité entre ces deux mesures : suppression de la Surveillance, notification des localités interdites. Y a-t-il dans ce texte un mot, un seul, d'où l'on puisse induire que la première est subordonnée à la deuxième ? Non, on ne peut voir dans ce texte qu'une injonction au Gouvernement, la prescription d'une mesure d'ordre, de bonne admi-

nistration, et nous pensons que le Législateur n'a pas voulu que l'administration pût retarder indéfiniment la notification de l'Interdiction de Séjour pour s'en faire une menace toujours prête et un procédé de vexation. — Quant à l'argument qui consiste à dire que l'affranchissement de la Surveillance, à dater de la promulgation de la loi, rendra bien difficile ces notifications, nous répondrons que la loi est formelle, et que ce n'est pas ce reproche d'imprévoyance qu'on lui adresse qui peut la modifier. Enfin, il faut conclure que, la Surveillance disparaissant, l'infraction à cette Surveillance ou délit de rupture de ban n'a pu continuer à s'appliquer, car on admettrait difficilement qu'on pût prononcer des condamnations en vertu d'une loi abrogée. D'ailleurs, la circulaire du Garde des Sceaux du 8 Juin 1885, décidant que les Magistrats du Parquet ne devront plus jamais requérir des condamnations pour rupture de ban, ni demander aux tribunaux de prononcer la Surveillance mais seulement l'Interdiction de Séjour, vient encore à l'appui de notre thèse pour renforcer notre opinion.

Aussi, en présence des incompatibilités d'interprétation et d'application soulevées par cette solution, nous donnons nos préférences au système de la Jurisprudence (1) d'après lequel la Surveil-

1. — Dans ce sens : Cour de Rennes, 10 Juin 1885, S. 86-2-11. —

lance a été supprimée à la date même de la promulgation de la loi, de telle sorte que les surveillés ont joui, pendant la période intermédiaire, de la liberté d'aller et de venir, et que cette liberté n'a dû prendre fin qu'au jour où l'Interdiction leur a été notifiée. Les textes de l'art. 19 sont en notre faveur : « Toutes les autres obligations et formalités imposées par l'art. 44 sont supprimées à partir de la promulgation de la loi », ajoute le § 3 ; nous devons noter que l'art. 19 ne fait aucune objection, n'établit aucune distinction, ni réserve : la suppression est générale à partir de la promulgation de la loi. Le législateur veut qu'après le 27 Mai 1885 la Surveillance n'existe plus ; et, cela, parce qu'il la juge néfaste. Dès lors, il est logique qu'à dater de cette époque, les individus, alors en surveillance, aient cessé aussitôt d'y être soumis pour recouvrer leur pleine et entière liberté. Notre opinion fut enfin l'opinion officielle, puisque le Ministre de l'Intérieur, dans sa circulaire du 1^{er} Juillet 1885, s'exprimait ainsi : « Il résulte de l'ensemble de l'art. 19 que les dispositions de la loi du 27 mai 1885, relatives à la Surveillance, à la différence de celles qui en forment l'objet principal, sont dès à présent appli-

Cour de Nîmes, 18 Juin 1885. — Tribunal correctionnel de Paris, 20 juin 1885. — Toulouse, 24 juin 1885, S. 86-2-11 et la note du *Journal du Ministère Public* de 1885, p. 101. — Cassation : 18 Juin et 26 Juin 1885, S. 86-1-47.

cables ». De là cette conclusion, que les individus précédemment astreints à la Surveillance ne sont aujourd'hui soumis à aucune des obligations qui leur incombait.

Règles applicables à l'Interdiction de Séjour

« Restent, en conséquence, applicables pour cette interdiction, les dispositions antérieures qui réglaient l'application ou la durée, ainsi que la remise ou la suppression de la Surveillance de la Haute Police, et les peines encourues par les contrevenants conformément à l'art. 45 du Code Pénal. »

Ainsi s'exprime le § 4 de l'art. 19.

Donc, les règles qui s'appliquaient à la Surveillance sont celles qui régissent aujourd'hui l'Interdiction de Séjour. La loi de 1885 a modifié seulement le régime de la Surveillance, mais non ses autres dispositions ; nous sommes ainsi conduits à étudier la loi du 23 janvier 1874 qui les renferme.

SOMMAIRE

Nature. — Durée. — Cas d'application. — Pouvoir donné au Juge de la diminuer ou de la supprimer. — Effet de la commutation ou de la remise d'une peine perpétuelle sur l'Interdiction. — Possibilité de la remettre ou de la réduire par voie de grâce, de la suspendre par voie administrative. — Effet de la prescription de la peine principale par rapport à l'Interdiction de Séjour. — Prescription. — Sanction.

Nature de l'Interdiction de Séjour

On a contesté que l'Interdiction de Séjour soit une peine ; et deux opinions différentes se sont efforcées de déterminer son caractère essentiel.

Suivant une première opinion, l'Interdiction de Séjour serait une simple incapacité pesant sur le coupable à la suite du châtement ; une mesure de prévention, de défense prise par la société en écartant des grands centres les malfaiteurs connus comme trop portés à y commettre des délits, et on argumentait en ce sens d'un vieux texte qui permet ou ordonne de prononcer cette exclusion temporaire contre un accusé absous (1). Elle n'est pas une peine véritable, ajoutait-on, car la peine a pour but, outre l'utilité sociale, la moralisation des condamnés ; enfin, la peine ayant déjà été subie, la même faute ne saurait être punie deux fois. Et les partisans de ce système concluaient en disant que l'Interdiction de Séjour n'est pas l'expiation, la répression de la faute, elle n'est qu'une assurance, éphémère si l'on veut, contre une faute nouvelle, elle atteint plus le libéré que le coupable.

Malgré cet ensemble d'arguments si décisifs au point de vue de la régénération et du reclasse-

1. — Cassation, 1^{er} mai 1837.

ment du coupable, cette opinion ne nous satisfait pas et nous pensons, et avec nous la plus grande partie des auteurs (1) et la Jurisprudence (2), que l'Interdiction de Séjour, quoique de nature un peu particulière n'en est pas moins une peine. D'abord les textes la mentionnent comme telle (3), ensuite elle est écrite dans la condamnation qui se fonde sur le passé et non sur l'avenir. On nous objecte que c'est une mesure préventive ; mais l'effet préventif constitue l'essence même de la répression. Elle a non seulement le nom, mais aussi le caractère d'une peine ; elle constitue un genre d'affliction puisqu'elle fait peser sur le condamné libéré une gêne onéreuse ; elle emporte restriction de la liberté individuelle dans les droits de libre circulation, de libre résidence ; elle porte atteinte à la faculté de libre locomotion.

Enfin, à raison de son caractère pénal, l'Interdiction de Séjour n'est jamais infligée au mineur de 16 ans acquitté pour avoir agi sans discernement.

1. — Bertauld, *Droit pénal*, p. 346. — Chauveau et Hélie, II, p. 185. — Blanche, II, n^{os} 334 et 355. — Garraud. — Le Sellyer. — Trébutien.

2. — Cassation 28 janvier 1852 (D. P. 52. 1. 282) ; Paris, 26 avril 1863 (D. P. 74. 5, col. 371, n. 5) ; Cour de Paris, 22 septembre 1885 (*Sirey*, 1886. 2. 13 ; D. P. 1885. 5. 355).

3. — Art. 11, C. pén. ; art. 620, § 3, C. inst. crim. ; art. 19, § 2, loi du 27 mai 1885.

Sa durée

La loi du 23 janvier 1874 est venue opérer, en ce qui concerne la durée de la Surveillance, une réforme depuis longtemps réclamée. D'après l'ancien art. 7, cette peine pouvait être perpétuelle. La législation de 1874 (art. 46, § 1), en a réduit la durée maxima à 20 ans. La Surveillance à vie était mauvaise comme toutes les peines perpétuelles ; elle étouffait dans l'âme du libéré la pensée du repentir en lui enlevant tout espoir de récupérer jamais la liberté et l'intégrité de ses droits. Elle le poussait à de nouveaux crimes par l'impossibilité absolue où il se trouvait de se reclasser jamais dans la Société. Si l'on veut que le libéré finisse par se corriger, il faut qu'à partir de l'expiration de sa peine principale il puisse de loin entrevoir le terme définitif des sévérités et de la méfiance de la loi. Le libéré qui ne peut pas espérer la fin de la Surveillance n'a plus et ne peut plus avoir qu'une idée, celle de tromper l'œil de la Police et de commettre de nouveaux méfaits. Pour ces motifs la Surveillance devait donc être temporaire.

Quelle limite allait-on assigner à la durée de cette peine ? Le délai de 20 années proposé par le rapporteur de la loi de 1874, M. Voisin, parut suffisant et on l'assigna comme maximum à l'Interdic-

tion de Séjour prononcée comme peine principale, accessoire ou complémentaire.

Quant au minimum, légalement il n'y en a pas ; bien que, dans la discussion, le rapporteur ait déclaré que le Juge « pouvait réduire la durée soit à 15, soit à 10, soit même à 5 ans » ; il est même certain qu'il peut la réduire encore davantage puisqu'il a la latitude de ne pas la prononcer du tout. Mais le Garde des Sceaux (1), afin d'éviter que l'application de cette peine trop courte ne constituât un abus, conseille de ne pas lui donner une durée inférieure à 2 ans.

La loi du 27 mai 1885 a créé un cas d'Interdiction de Séjour perpétuelle dans ses articles 6 et 8 : celui qui aurait encouru la Relégation par application de l'art. 4, s'il n'avait pas dépassé 60 ans à l'expiration de sa peine, en sera dispensé et sera soumis à perpétuité à l'Interdiction de Séjour prononcée par l'art. 19. Le législateur, lorsqu'il a admis cette dispense, a été guidé par des motifs d'humanité ; il a voulu épargner les fatigues d'une longue traversée, les dangers d'un climat nouveau à des individus qui, à raison de leur âge, les supporteraient difficilement et sans profit pour la colonisation. Il eût été peu logique, alors que l'on croit bon de reléguer un récidiviste âgé de 59 ans,

1. — Circulaire du 1^{er} février 1874.

de ne prendre aucune précaution contre un homme également coupable, mais âgé de 60 ans (1). Il a paru prudent de le soumettre à l'Interdiction de Séjour à perpétuité (2).

Aux demandes formulées par M. Herbette, Commissaire du Gouvernement, le rapporteur de la commission au Sénat répondit à deux reprises que c'était aux tribunaux qu'appartient souverainement l'appréciation de l'âge (3). Le Tribunal ou la Cour qui statuera sur le dernier crime ou délit de nature à entraîner la Relégation devra donc calculer quel sera l'âge du condamné à l'expiration de la peine qu'il va lui infliger, et suivant que le condamné aura à cette époque moins ou plus de 60 ans, il prononce la Relégation ou l'Interdiction de Séjour. Le calcul des dates doit se faire exactement, les règles de droit pénal étant de stricte interprétation. Ne manquerait-il qu'un jour au récidiviste pour atteindre ses 60 ans, il devra être relégué. Mais le Juge pourra, s'il veut, éviter ce résultat en augmentant la durée de la peine principale, de façon à en faire tomber l'expiration au delà des 60 ans. Cette règle donne naissance à une anomalie :

1. — D'autre part, d'après la loi du 19 juillet 1907, modifiant l'art. 8 de la loi du 27 mai 1885, les femmes majeures de 21 ans qui ne sont pas âgées de plus de 60 ans, à l'expiration de leur peine, sont soumises pendant 20 ans, à l'Interdiction de Séjour.

2. — Rapport Gerville-Réache, art. 8, loi 27 mai 1885.

3. — C'est donc en ce sens qu'il faut comprendre l'art. 6.

qu'un homme soit condamné à 5 ans de prison, à l'âge de 56 ans; par exemple, il ne sera pas reléguable, tandis qu'il le serait, si, moins coupable, il était condamné à un emprisonnement de 3 ans seulement. C'est pour ce dernier qu'une mesure gracieuse du Président de la République pourra intervenir et lui rendre la liberté; ce résultat ne doit effrayer personne, car il n'aurait pas été gracié s'il avait été jugé dangereux.

Mais ici, une nouvelle question se pose. Ce vieillard, libéré par mesure gracieuse avant d'avoir atteint sa soixantième année, peut-il être condamné par suite d'une nouvelle infraction survenant avant ses 60 ans, à la Relégation? Divers auteurs ont proposé deux solutions contraires l'une à l'autre. D'après MM. Jambois et Berton (1) il y aurait là une situation acquise, une chose jugée que les événements postérieurs et étrangers, comme c'est le cas, à l'œuvre de la Justice ne peuvent modifier, et les savants auteurs concluent à la non-relégation au bénéfice de ce coupable. — D'après une autre opinion qui nous semble plus conforme avec la stricte interprétation des textes, si le vieillard libéré avant sa soixantième année, par mesure gracieuse, d'une peine devant légalement expirer après cet âge, commettait une nouvelle infraction

1. — *Code de la Relégation et des Récidivistes.*

de nature à entraîner la Relégation, il devrait être relégué, à condition, bien entendu, que la nouvelle peine prononcée contre lui expirât avant qu'il eût 60 ans. Ainsi, il aura échappé à la Relégation par suite de l'importance de la peine infligée ; puis, libéré avant 60 ans, il se verra, après nouvelle infraction suivie d'une nouvelle condamnation, appliquer la Relégation, bien que la peine principale soit moins élevée cette fois que la première. C'est un résultat qui paraîtra bizarre, mais qui est nécessaire si l'on ne veut pas créer un privilège en faveur de ce libéré, en le soustrayant à l'exécution des lois et en lui donnant le droit de commettre tous les crimes avec l'impunité assurée au point de vue de la Relégation.

Le juge doit-il tenir compte, dans le calcul de la durée de la peine, de l'éventualité d'une libération anticipée résultant de ce que la peine aura été subie en cellule ? En effet, on sait qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales, la durée des peines subies en cellule sera de plein droit, réduite d'un quart. Faut-il considérer la durée de la peine telle qu'elle résulte de la condamnation ou telle qu'elle résulte de l'exécution ? Supposons un vieillard condamné à un emprisonnement qui expirera après qu'il aura atteint 60 ans ; ce vieillard a été frappé de l'Interdiction de Séjour, mais il subit sa peine

en cellule, ce qui la réduit du quart et a pour effet de le faire sortir de prison avant l'âge de 60 ans. Doit-on le soustraire à l'interdiction de séjour et le reléguer ?

Une opinion (1) qui n'a guère été soutenue que par son habile défenseur, M. Desjardins, répond par l'affirmative. Elle se fonde sur le texte de la loi et prend pour base les motifs qui ont donné naissance à l'art. 6. « A l'expiration de la peine », nous dit la loi, donc, conclut M. Desjardins, elle ordonne de se placer au moment où le détenu recouvre la liberté. En se plaçant à ce moment, le rapporteur au Sénat, M. de Verninac, nous dit que celui qui a plus de 60 ans, ne saurait être exilé sans inhumanité. La loi ne soustrait à la relégation que les individus qui ont dépassé 60 ans à leur libération. Au-dessous, le législateur présume donc une force suffisante ; au-dessus, il croit que cette force n'existe plus ; dès lors, il n'y a qu'à se demander quel âge a le libéré au moment de sa libération effective et réelle. Et comme le condamné dont il s'agit n'a pas encore atteint l'âge auquel est accordé ce bénéfice, il n'y a qu'à appliquer la loi, purement et simplement.— Nous répondons à cette théorie, logique peut être avec le principe qui a fait fixer par le législateur la dis-

1. — Journal *Le Droit* des 25 et 26 janvier 1886.

pense à l'âge de 60 ans, qu'il faudrait alors, ne considérant que cet âge, se placer au moment de la libération, et, suivant les cas, frapper de la Relégation ou d'Interdiction de Séjour. Malheureusement, la loi a chargé le Juge de prononcer la peine qui doit frapper le coupable ; et le Juge ne doit considérer, comme terme d'expiration de la peine, que la date à laquelle finira la peine principale qu'il prononce.

C'est à l'opinion contraire, qui répond par la négative à la question, que nous nous rallions. C'est le Juge, en effet, qui prononce la peine et, de même que pour la grâce, il n'a pas à s'occuper des événements futurs et incertains qui peuvent venir l'abrèger. Le Juge n'a pas à tenir compte du mode d'exécution de la peine qu'il a prononcée : ce soin appartient à l'autorité administrative. M. Sauvajol (1) fait remarquer, du reste, qu'il y a équivalence légale, entre la peine prononcée et la peine subie ; on ne saurait donc dire que la peine se trouve réduite. Le vieillard de 60 ans ne peut se voir enlever le bénéfice de son âge parce que le mode d'exécution de sa peine en aura abrégé la durée d'un quart. Admettre le système contraire, serait permettre à certains condamnés de disposer à leur gré de la Relégation, en sollicitant ou non l'emprisonnement cellulaire en vue ou par crainte de la Relégation, résultat inadmissible (1).

sonnement cellulaire en vue ou par crainte de la Relégation, résultat inadmissible (1).

La Cour d'Assises, venant de condamner un individu aux travaux forcés à perpétuité, peut-elle prononcer, soit la Relégation, soit l'Interdiction de Séjour perpétuelle qui la remplace pour les sexagénaires ? Evidemment non (2). La Cour d'Assises doit se reporter à l'expiration légale de la peine qu'elle prononce ; or, ici, il n'y en a pas. Mais, nous objectera-t-on, la prononciation de l'Interdiction de Séjour peut avoir une utilité pour le cas où la grâce interviendrait ; nous répondrons que c'est là une hypothèse dont le Juge n'a pas à se préoccuper. D'ailleurs, la société ne sera pas complètement désarmée dans ce cas, puisque le § 4 de l'art. 46 du Code Pénal, décide que tout condamné à des peines perpétuelles qui obtiendra commutation ou remise de peines, sera, s'il n'en est pas autrement disposé par la décision gracieuse, de plein droit sous la Surveillance de la Haute Police pendant 20 ans. Cette disposition est applicable à l'Interdiction de Séjour.

L'Interdiction de Séjour doit être prononcée par le Jugement qui applique la peine principale. Si le Tribunal correctionnel ou la Cour d'Assises omettait de la prononcer, il ne serait pas possible

1. — *Gazette des Tribunaux*, 19 décembre 1885.

1. — En ce sens : Sauvajol. — Jambois, *Relégation*, p. 16. — Berton.
2. — Cassation 26 Juin 1886 (D. P. 1886-1-478).

de réparer cette omission par une décision postérieure de la même juridiction, car c'est un principe que, quand le Juge a statué sur le délit qui lui était soumis, il a épuisé sa compétence et ne peut, sans excès de pouvoir, prononcer un second jugement à propos de ce même fait. Si cette omission venait à se produire, seul un appel ou un pourvoi en cassation, suivant le cas, du Ministère Public, pourrait la réparer.

Lorsqu'une poursuite devant un Tribunal correctionnel est de nature à entraîner l'application de l'Interdiction de Séjour perpétuelle à raison de l'âge, au lieu de la Relégation, la procédure des flagrants délits, dans la forme prescrite par la loi du 20 Mai 1863, doit être écartée. L'Interdiction de Séjour perpétuelle est une peine assez grave pour que la garantie de l'information soit réservée. Un défenseur d'office sera désigné (1), et la décision qui inflige cette peine doit également relater les condamnations antérieures qui la justifient ; enfin, l'accusé doit avoir été mis en demeure de les connaître et de les dénier (2).

1. — Cassation 9 septembre 1886 (*Journal de Droit Criminel* année 1887, art. 11561) ; 25 mars 1887 (D. P. 1887-1-413 ; *Gazette du Palais* 1887-1-538).

2. — Tout cela sous peine de nullité : Cassation, 5 Janvier 1888.

Cas d'application

Trois applications bien distinctes ont été faites de cette peine ; elle peut être : principale, accessoire ou complémentaire.

I. — PEINE PRINCIPALE

L'Interdiction de Séjour est d'abord peine principale, quand, par l'effet de certaines excuses, la peine principale à laquelle elle était jointe se trouve écartée.

Les art. 100 et 213 en sont un exemple : ceux qui ont fait parti de bandes séditeuses, sans y avoir exercé aucun commandement et sans y avoir rempli ni emploi ni fonction, et qui se sont retirés sans résistance et sans armes au premier avertissement de l'autorité, ne doivent être punis d'aucune peine, mais ils peuvent être frappés pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'Interdiction de Séjour.

Les art. 107 et 108 concernant la révélation ou la non révélation des complots attentatoires à la sûreté de l'Etat, permettent aux Tribunaux de prononcer aussi l'Interdiction de Séjour comme peine principale.

Les art. 138, 139 et 144 relatifs aux faux mon-

nayeurs et à ceux qui ont contrefait le sceau de l'Etat ou des effets émis par le Trésor public, en les exemptant de peines dans certains cas, permettent de prononcer contre les inculpés, comme peine principale, l'Interdiction de Séjour.

L'art. 271 § 2 permet encore d'appliquer la même mesure aux vagabonds, âgés de moins de 16 ans, que la loi exempte de la peine de l'emprisonnement.

Une particularité remarquable de cette peine principale, c'est que, dans ce cas, elle est facultative, malgré la formule impérative du texte : « ils seront renvoyés » ; parce que l'Interdiction de Séjour pouvant toujours être écartée, lorsqu'il s'agit d'un délit, au moyen des circonstances atténuantes, le Juge reste libre d'en affranchir complètement le condamné.

On a nié que l'Interdiction de Séjour pût être prononcée comme peine principale. L'art. 19 de la loi du 27 Mai, après avoir édicté la suppression de la Surveillance, ajoute qu'elle est remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont la liste lui sera signifiée par le Gouvernement avant sa libération. La libération suppose une condamnation et une peine subie ; s'il n'y a pas de peine subie, pas de signification et pas d'interdiction de séjour possibles, nous dit-on. Il faut en conclure que notre peine a remplacé la Surveillance

seulement comme peine accessoire, mais non comme peine principale.

Le tribunal de Reims (1), faisant application de cette doctrine, a jugé qu'elle ne pouvait être prononcée dans le cas de l'art. 271 § 2 du Code Pénal, qui punit le vagabondage des enfants mineurs de 16 ans de la Surveillance seulement. Mais la Cour d'Appel de Paris (2) a infirmé ce jugement et déclaré que l'Interdiction de Séjour doit être prononcée à la place de la Surveillance comme peine principale. Si l'art. 19 indique que la notification de l'Interdiction doit avoir lieu avant la libération, il ne s'agit que d'un mode d'exécution d'une peine et non pas d'une condition formelle de l'existence de cette peine. La signification, dans ce cas, sera faite au moment où le jugement est rendu. Au surplus, les dispositions de l'art. 19 ne font que reproduire, dans une forme à peu près identique, celles de l'art. 44 du Code Pénal tel qu'il résulte de la loi de 1874. D'après ce dernier texte, le Gouvernement avait le droit d'interdire certains lieux au condamné et celui-ci devait déclarer, 15 jours au moins avant sa libération, la localité où il voulait fixer sa résidence. Sous l'empire de la loi de 1874, la Surveillance a toujours été appliquée sans contes-

1. — 8 août 1885 (*Gazette du Palais* 1885-2-422).

2. — 22 septembre 1885 (S. 1886-2-13).

tations à tous ceux qui avaient été condamnés, soit à un emprisonnement de moins de 15 jours, soit à une peine autre que celle de la prison. L'art. 19 rend applicables à l'Interdiction de Séjour les dispositions qui réglaient l'application de la Surveillance. L'Interdiction de Séjour doit donc pouvoir être prononcée comme peine principale notamment dans le cas de l'art. 271 du Code Pénal.

II. — PEINE ACCESSOIRE

Le Code Pénal de 1810 avait attaché à un grand nombre de délits la peine accessoire de la Surveillance de la Haute Police qui est devenue de nos jours l'Interdiction de Séjour :

La rébellion dans certains cas, art. 221.

La complicité d'évasion ou la tentative d'évasion, art. 246.

Le vagabondage, art. 271.

La mendicité, art. 282.

Les menaces de mort par écrit ou verbales avec ordre ou sans condition, art. 308.

La fabrication d'armes prohibées, art. 315.

L'administration volontaire de substances nuisibles, art. 317.

L'excitation habituelle de mineur à la débauche, art. 335.

La séquestration de personne, art. 343.

Le vol, art. 401.

La coalition dans certains cas, art. 415, 418 et 419.

Les moyens frauduleux employés pour produire la hausse ou la baisse, art. 419 et 420.

La dévastation de récoltes ou plantes, art. 444.

L'empoisonnement de bestiaux, art. 452.

Le caractère accessoire de l'Interdiction de Séjour se trouve dans les art. 46 et 47 qui contiennent ces deux propositions :

1. — L'Interdiction de Séjour est encourue de plein droit et pour 20 années (art. 46, § 2, art. 47, § 1, première phrase).

2. — Le juge est autorisé à la réduire et même à la remettre complètement (art. 46, § 3 ; art. 47, § 1, deuxième phrase).

La première proposition marque le caractère accessoire de la peine ; la deuxième en fait une peine facultative.

III. — PEINE COMPLÉMENTAIRE

L'Interdiction de Séjour est purement complémentaire quand elle est ajoutée à l'emprisonnement ; mais il faut, d'après l'art. 50, qu'un texte spécial l'attache à tel crime ou à tel délit (Code Pénal, art. 57 et 58, 246, 271, 305 et suivants, 401, etc...)

Par exception l'art. 49 en fait, d'une manière générale, la peine complémentaire des crimes ou

des délits qui intéressent la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat. Mais on n'est pas d'accord sur la durée de cette peine. La difficulté naît de ces expressions : « Devront être renvoyés sous la même Surveillance... » dont le sens est équivoque. Cet article, avant la réforme de 1874, venait immédiatement après l'article 47 actuel, relatif à la Surveillance accessoire du Bannissement. Deux opinions ont essayé de résoudre cette difficulté.

Dans un premier système, on disait : la même Surveillance., signifie une Surveillance de même durée que celle dont il est question dans l'article précédent, c'est-à-dire égale à la durée de la peine principale.

Dans un deuxième système, on soutenait que ces expressions : la même Surveillance, visaient une surveillance de même nature que celle organisée par les articles précédents. On remontait ainsi, pour fixer sa durée, à l'art. 46 qui édictait la Surveillance à vie. C'était là l'opinion dominante et la plus raisonnable. Il faut la suivre aujourd'hui *mutatis mutandis* ; par conséquent, la durée maxima de l'Interdiction de Séjour sera de 20 ans dans l'hypothèse de l'art. 49.

Les auteurs ont pu dire avec raison que le Code pénal avait prodigué la peine de la Surveillance et l'avait appliquée à des condamnations dont le

caractère ne devait inspirer aucune inquiétude. Il semble que le législateur ait procédé, guidé par le hasard, sans idée préconçue, sans plan, sans système arrêté d'avance ; aussi, on s'étonne de rencontrer parmi ceux que la loi frappe ainsi d'une double peine des délits peu graves, tels que le détournement d'objets saisis, la dévastation de plans et de récoltes. On est surpris d'autre part que l'Interdiction de Séjour ne puisse être prononcée contre les auteurs de délits très graves, tels que l'escroquerie, pour lesquels la peine principale s'élève à 5 ans d'emprisonnement. Si le législateur de 1874 ne s'est pas livré à l'examen des différents cas où la loi édicte la Surveillance, c'est qu'il a cru pouvoir se reposer sur les Tribunaux du soin de ne pas prononcer cette peine quand le besoin ne s'en fait pas sentir.

Lorsque le même individu a été déclaré coupable de deux délits, dont le moins grave rend obligatoire la peine de l'Interdiction de Séjour, le Juge peut-il se dispenser de la prononcer, sous prétexte qu'en vertu de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, la peine la plus forte doit seule être infligée ?

Au premier abord, il semble que le Juge, s'il la prononçait, violerait l'art. 365, puisqu'il ne se bornerait pas à prononcer la peine la plus forte, comme le prescrit cet article.

Mais cette première impression ne résiste pas à un examen sérieux. Le Juge ne doit appliquer que la plus forte des peines ; il faut, par conséquent, qu'il puisse les comparer entre elles, pour savoir quelle est en effet la plus grave. Or, tandis que, pour les peines principales, le code, dans les art. 7, 8 et 9, a donné un classement quant à leur gravité respective, il n'a rien dit pour les peines accessoires, qui, sous ce rapport, ne peuvent être comparées ni entre elles, ni avec les peines principales. Première raison pour que l'Interdiction de Séjour ne soit pas comprise dans la prohibition du cumul de l'art. 365. — En voici une autre : parce que la peine principale est remise pour cause de non cumul, il ne s'ensuit pas que la peine accessoire doive être aussi remise. Les peines accessoires sont, en effet, d'une nature toute particulière ; elles sont attachées bien plus au fait même, dont elles complètent la répression, qu'à la peine principale, qu'elles accompagnent. Ainsi, pour la mendicité et le vagabondage, l'Interdiction de Séjour est la conséquence de la nature de l'infraction bien plus que de l'emprisonnement peu rigoureux qui punit ces faits. Admettre l'opinion contraire, conduirait à des conditions inadmissibles : le but du législateur serait certainement manqué, si celui qu'il a voulu frapper de l'Interdiction de Séjour pouvait s'y soustraire par cela seul que, outre le

délit qui l'entraîne, il en aurait commis un autre plus grave auquel cette peine ne serait pas attachée (1).

La loi du 27 mai 1885 a restreint sensiblement le champ d'application de l'Interdiction de Séjour. La Relégation étant une peine perpétuelle, il n'y a pas lieu, lorsqu'elle est prononcée, d'infliger l'Interdiction de Séjour dans les cas où elle devrait être encourue à l'expiration de la peine. Soit quatre condamnations pour vol à plus de trois mois : la relégation doit être prononcée. Mais en vertu de l'art. 401 du Code pénal, l'Interdiction de Séjour est encourue. Doit-elle être prononcée ? Non, répondons-nous. Il y a incompatibilité, impossibilité matérielle d'exécution entre ces deux peines, dont l'une doit être perpétuellement subie hors du territoire français, et dont l'autre ne peut être exécutée qu'en France et à la même époque. A quoi bon interdire certains séjours à un relégué ! La Relégation exclut donc l'Interdiction de Séjour. Le Juge, quand il prononce la première, n'a pas besoin de statuer sur la deuxième, au cas où elle serait encourue en même temps (2).

1. — En ce sens : Cassation, 23 septembre 1837 (*Bul. crim.* 288) ; 12 septembre 1844 (*Bul.* 316) ; 24 avril 1847 (*Bul.* 85) ; 13 mai 1853 (*Bul.* 162).

2. — En ce sens : Berton, Depeiges, Sarrut (note sous arrêt de la Cour d'Assises du Lot-et-Garonne du 15 mars 1886 ; *D. P.* 86-2-146). — Cassation, 8 avril 1886 (*S.* 86-1-395). — En sens contraire : Laborde, *La Loi* du 12 mai 1886 ; Garraud (Arrêt du tribunal de St-Quentin, 17 février 1887).

**Pouvoir donné au Juge
de diminuer ou de supprimer complètement
l'Interdiction de Séjour.**

Avant la loi de 1874, les individus condamnés aux peines énumérées aux anciens articles 47 et 48 tombaient fatalement sous le coup de la Surveillance.

Celle-ci était un effet de la loi ; le jugement ou l'arrêt pouvait être muet sur cette peine, l'effet légal n'en était pas moins produit. Le Code frappait avec la même rigueur des individus qui se trouvaient dans des situations bien différentes, soit en droit, soit en fait ; le Juge, ne pouvant se dispenser de prononcer cette peine, ni en réduire la durée, n'avait pas la possibilité de la proportionner aux craintes que suscitait le coupable. C'était là un gros inconvénient.

M. Dufaure, pour y remédier, proposait, dans le projet qui est devenu la loi de 1874, de faire de la Surveillance une peine absolument complémentaire et facultative, laissée, dans tous les cas, à l'appréciation du Juge. Ce système si simple ne fut pas admis.

La commission invoqua les grands principes de notre législation criminelle qui lui parurent s'opposer à son adoption. Les peines criminelles,

disait-elle, peuvent entraîner comme accessoire, en outre de la Surveillance, la Dégradation Civile ou l'Interdiction légale. Serait-il sans danger (1) de supprimer le principe que la Surveillance est encourue de plein droit, quand on la maintiendrait pour la Dégradation Civile et l'Interdiction légale ? Evidemment non.

Pour sauvegarder ce principe on admit le système suivant : la Surveillance, pour une durée de 20 ans, est encourue de plein droit en cas de condamnation aux travaux forcés à temps, à la détention et à la réclusion. Cependant le Juge pourra supprimer cette peine ou en réduire la durée. La Surveillance pouvait donc être supprimée, mais il n'en était pas moins vrai qu'elle était encourue de plein droit, et, qu'en cas de silence du jugement, elle n'en existait pas moins. On pouvait craindre dès lors que la Surveillance existât par le seul effet de la loi, sans que le Juge y eût fait attention et s'en fût rendu suffisamment compte. Aussi, fut-il inséré dans la loi une disposition (2), aux termes de laquelle le Juge devra mentionner expressément dans sa décision qu'il a délibéré sur la faculté donnée par la loi. Au fond, la loi de 1874 fait de la Surveillance une peine complémen-

1. — Voir le Rapport au *Journal Officiel* du 12 novembre 1873, p. 6873.

2 — Art. 47, § 2.

taire et facultative, puisque le Juge doit toujours s'en préoccuper et devient maître de la maintenir ou de la supprimer.

L'omission de la mention prescrite par l'art. 47, § 2, est une cause de cassation de l'arrêt, mais seulement en ce qui concerne la question de la Surveillance ; c'est le seul point sur lequel la Cour de renvoi ait mission de statuer. La Cour Suprême, qui avait fréquemment rappelé cette prescription aux Cours d'Assises au lendemain de la loi de 1874, est venue, par de nouveaux arrêts (1), confirmer sa jurisprudence et en faire application à l'Interdiction de Séjour après 1885.

Qu'arriverait-il si la mention prescrite par l'art. 47 avait été omise par une Cour d'Assises, et si, un pourvoi n'ayant pas été formé, l'arrêt avait acquis force de chose jugée ? L'Interdiction de Séjour existerait alors pendant 20 ans, car les art. 46, § 2 et 47, § 1, en font une peine encourue de plein droit, accessoire de la peine principale (2).

Depuis 1874, la Surveillance a cessé d'être obligatoire en matière de délits, même dans les cas où le Code l'édicte en termes impératifs (3). La disposition qui permet au Juge criminel de la réduire et de la

1. — Cassation (Ch. Crim.), 12 décembre 1889 (D. P. 1890-1-288) ; 25 novembre 1892 (D. P. 1893-1-508) ; 12 avril 1894 (D. P. 1896-1-532) ; 31 janvier 1896 (D. P. 1896-1-192).

2. — En ce sens : Léon Renault, *Revue Critique*, 1874.

3. — Art. 57, 58, 271, 283 du Code Pénal.

supprimer doit être étendue au Juge correctionnel, car il serait irrationnel de la rendre facultative pour les infractions les plus graves et de la maintenir pour des faits moins dangereux.

Avant 1874, la Surveillance étant une peine obligatoire dans certains cas, on s'était demandé si l'art. 463 permettait aux Tribunaux d'en faire remise. La Chambre criminelle de la Cour de Cassation soutint d'abord que cet article, ne parlant que de la prison et de l'amende, ne s'appliquait pas à la peine accessoire de la Surveillance ; mais elle dut bientôt abandonner cette opinion en présence d'une jurisprudence constante et contraire consacrée par les Chambres réunies. Celles-ci avaient jugé que l'art. 463 est général dans ses dispositions et s'applique à toutes les peines prononcées par le Code. Il était inadmissible que la peine principale pût être réduite à une peine de simple police, et que la Surveillance ne pût être supprimée ; cette peine est, en effet, incompatible avec les peines de simple police, l'art. 11 du Code Pénal la classant au rang des peines communes aux matières criminelles et correctionnelles seulement.

Cette jurisprudence est devenue la règle invariable de nos Tribunaux.

**Effets de la Commutation ou de la Remise
d'une peine perpétuelle sur l'Interdiction de Séjour**

Avant 1874, le Code Pénal était muet sur l'effet que peuvent produire les peines afflictives et infamantes perpétuelles, au point de vue de la Surveillance. Celle-ci, étant une mesure de précaution contre les libérés, avait paru faire double emploi avec la perpétuité de la peine. Cependant, les condamnés à perpétuité peuvent rentrer dans la vie libre par une commutation ou une remise de peines ; étaient-ils soumis dans ces cas à la Surveillance dans le système du Code Pénal ? La question était discutée.

Dans une première opinion (1) on disait que la Surveillance n'était pas applicable ; l'art. 50, en effet, décide que : « hors les cas déterminés dans les articles précédents, les condamnés ne seront placés sous la Surveillance que dans le cas où une disposition particulière de la loi l'aura permis ». Or, il n'y a pas de disposition particulière autorisant l'application de la Surveillance dans le cas où des peines perpétuelles sont prononcées, alors même que, postérieurement, la grâce interviendrait.

Une seconde opinion faisait une distinction pour

1. — Chauveau et Faustin Hélie, *Code Pénal*, I, p. 224.

résoudre la difficulté. Si la peine perpétuelle est convertie en travaux forcés à temps, détention, réclusion, bannissement, la Surveillance doit exister puisque les art. 47 et 48 décident que ces peines la font encourir de plein droit. Si, au contraire, la peine perpétuelle était convertie en peine correctionnelle, le condamné ne devait être soumis à la Surveillance que s'il en avait été ainsi décidé par les lettres de grâce ; la Surveillance ne résulte jamais, en effet, de plein droit, d'une peine correctionnelle ; il faut qu'elle ait été prononcée par le juge (1).

Quelques Cours et Tribunaux avaient cru pouvoir tourner la difficulté en prononçant la Surveillance en même temps que la peine perpétuelle. La Cour de Cassation se prononça contre cette doctrine et annula la partie des arrêts où elle était contenue (2).

Il y avait là une difficulté persistante et une iniquité véritable, car il est impossible d'admettre qu'un individu condamné, par exemple, aux travaux forcés à perpétuité, qui obtient une commutation de sa peine en celle des travaux forcés à temps, soit mieux traité qu'un autre, condamné immédiatement à la peine moins sévère des travaux forcés

1. — Dans ce sens : Blanche, *Code Pénal*, I, p. 239. — Cour de Paris, 25 août 1852 (*Journal du Palais* 1854, p. 673).

2. — Cassation, 13 septembre 1834 (*Journal de Droit Criminel*, 1834 p. 268).

à temps. Il était bon aussi de mettre fin aux divergences de Doctrine et de Jurisprudence qui s'étaient produites.

L'art. 46 est venu les faire cesser en décidant que tout condamné à des peines perpétuelles, qui obtiendra commutation ou remise de sa peine, sera de plein droit, à partir de sa libération et pendant 20 ans, sous la Surveillance. La décision gracieuse peut, il est vrai, réduire cette durée et même supprimer cette peine.

Remise ou réduction par voie de grâce

Suspension Administrative

La loi de 1874 a apporté en matière de grâce une innovation véritable. La Chancellerie, considérant la Surveillance comme une incapacité, avait toujours pensé que la réhabilitation seule, en dehors de l'amnistie, et non la grâce, pouvait y soustraire le condamné. Or, la procédure de réhabilitation, en outre de l'inconvénient résultant de sa publicité (art. 624), était longue, compliquée et constituait, pour beaucoup, un obstacle invincible ; comme condition préalable, il fallait le paiement des frais de justice, clause d'autant plus difficile à remplir que la production d'un certificat d'indigence ne

pouvait pas y suppléer (1). Il était bon cependant que les surveillés, dont la conduite excellente prouvait l'amendement, pussent être affranchis. La loi de 1874 est donc venue réaliser un progrès sérieux en décidant que la Surveillance pouvait être réduite ou remise par voie de grâce (art. 48, § 1).

Le surveillé peut espérer aussi la suspension de sa peine par mesure administrative (2) ; le Ministre, toutefois, ne peut la suspendre, qu'autant que le condamné a déjà subi la moitié de sa peine, et il peut, par décision ultérieure, retirer cette faveur (3).

Effet de la prescription de la peine principale sur l'Interdiction de Séjour (4)

Avant 1874, les Jurisconsultes étaient divisés sur le point de savoir si la prescription de la peine principale entraînait la prescription de la Surveillance.

D'après certains, cette peine accessoire devait se prescrire comme la peine principale. Les articles 635 et 636 du Code d'Instruction Criminelle sont généraux, disait-on ; toutes les peines, soit principales, soit accessoires, peuvent se prescrire. Com-

1. — Cassation, 17 novembre 1871 (D. P. 1871-1-361.)

2. — Article 48 § 2.

3. — Décret du 30 août 1875.

4. — Art. 48 §§ 3, 4 et 5.

ment expliquer, d'ailleurs, le dernier paragraphe de l'art. 635 si l'on n'admet pas cette doctrine ? Cette disposition autorise le Gouvernement à assigner au condamné, qui a prescrit sa peine, le lieu de son domicile. Quelle en est l'utilité, si ce condamné est encore sous la Surveillance ? C'est parce que la Surveillance est elle-même prescrite, que le législateur a établi ce droit pour le Gouvernement d'assigner un domicile à celui qui a prescrit la peine principale.

Quant aux matières criminelles, la même solution doit être admise. Le législateur est plus indulgent pour les délits que pour les crimes, puisqu'il établit pour eux une répression moins forte et une prescription moins longue. Ne serait-il pas en contradiction avec lui-même, si, après avoir voulu que la Surveillance attachée aux crimes fût prescrite en même temps que la peine principale, il voulait au contraire que la Surveillance attachée aux délits fut maintenue, malgré la prescription de la peine principale ? (1).

L'opinion contraire avait rallié de nombreuses autorités. Est-il possible d'admettre, disait-on, qu'un individu qui a subi sa peine soit soumis à la Surveillance, tandis que tel autre, se soustrayant

1. — Blanche, *Code Pénal*, I, p. 25. — Dutruc, *Journal du Ministère Public*, IV, n° 208. — Cour de Paris, 29 mai 1861 (*Journal du Palais* 1862, p. 260).

aux lois de son pays, n'y sera pas soumis, parce qu'il aura acquis le bénéfice de la prescription ? Evidemment non (1).

Le législateur de 1874 a fait cesser ces divergences regrettables en consacrant cette dernière opinion, qui avait rallié la majorité des suffrages : « La prescription de la peine ne relève pas le condamné de la Surveillance à laquelle il est soumis » (art. 48, § 3). Cette doctrine est la seule conforme à l'équité et à la raison. Le renvoi sous la Surveillance ne commence, en effet, à recevoir son exécution qu'après l'expiration de la peine. Or, la prescription ne produisant qu'un seul effet, celui de faire considérer la peine comme subie, l'Interdiction de Séjour, loin de disparaître, doit au contraire commencer. On ne saurait concevoir qu'un condamné puisse prescrire, pendant le temps où il devait subir une peine, qu'en fait il ne subit pas, contre une mesure commandée par l'intérêt général et qui ne doit commencer à recevoir son exécution qu'à l'expiration même de cette peine. La prescription de la condamnation ne peut avoir plus d'effet que son exécution.

Les peines prescrites peuvent être ou tempo-

1. — En ce sens : Bertauld, *Code Pénal*, p. 577. — Trébutien, *Cours de Droit criminel*, I, p. 361. — Morin, *Journal de Droit criminel*, tome XXXIII, p. 222. — Cour de Lyon, 4 juin 1866 (*Journal du Palais* 1867, page 98).

raires ou perpétuelles. S'il s'agit d'une peine temporaire, la durée de l'Interdiction étant fixée soit par la loi, soit par le jugement, le condamné qui aura prescrit sa peine sera néanmoins soumis à l'Interdiction de Séjour pendant le temps qui aura été fixé, soit par la loi, soit par le jugement. Pour les peines perpétuelles la loi s'est clairement expliquée dans le § 4 : « En cas de prescription d'une peine perpétuelle, le condamné sera de plein droit sous la Surveillance de la Haute Police pendant 20 ans ».

Il restait à fixer un point de départ à cette Interdiction ; la loi a pourvu à cette lacune en indiquant, dans l'art. 48 § 5, que c'est du jour où la prescription de la peine principale est acquise qu'elle commencera à produire son effet. Jusque-là, d'ailleurs, le condamné pourrait être mis en état d'arrestation pour subir sa peine, et les principes de droit commun recevraient alors leur application.

Prescription

La peine principale a été exécutée, l'Interdiction de Séjour qui commence à l'expiration de cette peine peut-elle se prescrire ? Telle est la question.

Si cette question n'a pu se poser, pendant une certaine période, tant que la loi du 27 mai 1885 n'a

pas eu 20 ans d'existence, que pour l'Interdiction de Séjour, peine correctionnelle, c'est-à-dire prononcée accessoirement à une peine correctionnelle, il n'en est pas moins vrai qu'aujourd'hui elle peut se poser pour l'Interdiction de Séjour, peine accessoire d'une peine criminelle.

Nous ne croyons pas cette prescription possible. Elle suppose que l'on contrevient à l'exécution de la peine, que celle-ci ne s'exécute pas ; il faut donc supposer le séjour dans une localité interdite par celui qui veut prescrire, et ce séjour doit être de cinq ou vingt ans continus. Or il est impossible, selon nous, de faire la preuve de cette continuité et par suite de la prescription. La nature même de cette peine s'oppose à la prescription. Le texte des art. 633 et 636 s'y oppose également. Ces articles fixent, en effet, le point de départ de la prescription au jour où la décision judiciaire est devenue définitive. Or, ici, elle ne pourrait commencer qu'à l'expiration de la peine principale. Il faudrait donc, ce que nous ne pouvons pas faire ici, créer à la prescription un point de départ autre que celui fixé par la loi (1). L'Interdiction de Séjour est donc imprescriptible.

Le condamné à cinq ou vingt ans d'Interdiction,

1. — Georges Vidal, *Cours Oral*. — Laborde, *La Loi* du 22 mai 1886. — Gustave Le Poittevin, *Dictionnaire formulaire des Parquets*, III, p. 578.

s'il a résidé cinq ou vingt ans dans une ou dans des localités interdites, sera réputé avoir exécuté et non prescrit sa peine.

Est prescriptible, au contraire, l'action publique relative à l'infraction à l'Interdiction de Séjour. Un condamné à l'Interdiction s'est rendu dans une localité interdite, si trois ans s'écourent sans poursuites, à partir du moment où il a commis cette infraction, il ne pourra plus être poursuivi de ce chef. Il y a prescription de l'action publique.

Sanction

Art. 45 du Code Pénal — Art. 4 § 4, loi 27 Mai 1885

I. — ART. 45 DU CODE PÉNAL

L'Interdiction de Séjour, pouvant être facilement éludée, a besoin d'être corroborée par une peine subsidiaire, menaçant celui qui contreviendrait aux obligations qu'elle impose. L'art. 45 du Code Pénal contient la sanction en cas de désobéissance aux dispositions contenues dans l'art. 19, § 2 : « L'individu mis sous la Surveillance de la Haute Police sera condamné par les Tribunaux correctionnels à un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq ans ». Cette sanction, édictée par la loi de 1832 pour la Surveillance de la Haute Police,

est applicable à l'Interdiction de Séjour, l'art. 19 § 4 *in fine* le déclare expressément : « Restent en conséquence applicables pour cette interdiction les dispositions antérieures qui règlent... les peines encourues par les contrevenants, conformément à l'art. 45 du Code Pénal ».

Le délit puni par l'art. 45, appelé infraction à l'Interdiction de Séjour, par la loi du 27 Mai 1885, se produira toutes les fois que le condamné aura désobéi aux prescriptions de l'art. 19, § 2, c'est-à-dire, toutes les fois qu'il paraîtra dans une localité où il lui est interdit de résider. Les feuilles de route, déclarations de résidences et autres formalités qui permettaient de suivre à la trace le surveillé étant supprimées, la constatation de leur présence dans des localités interdites, est devenu en fait bien difficile.

S'il ne veut pas donner ouverture à cassation, le Juge devra motiver sa décision ; en conséquence, il devra y rappeler, d'abord, que le prévenu est frappé d'Interdiction de Séjour, et indiquer ensuite le fait à raison duquel il a contrevenu à cette peine (1).

Quel est le caractère de l'infraction punie par

1. — Est entaché de nullité pour cause de défauts de motif, l'arrêt qui condamne un individu pour rupture de ban, en donnant pour tout motif que le prévenu a rompu son ban. Cassation, 28 juin 1878. (*Journal de Dr. Criminel*, 1878, p. 316).

l'art. 45 du Code Pénal ? Le Code de 1810 ne la considérait que comme un manquement à des mesures de police que le Gouvernement était libre de réprimer ou de ne pas réprimer ; aussi était-ce par mesure administrative que le contrevenant était arrêté et détenu. A cette répression administrative, la loi de 1832 a substitué la peine de l'emprisonnement, prononcée par les Tribunaux correctionnels. Depuis lors cette infraction doit être considérée comme un *délit* — *contravention* (1), existant indépendamment de toute intention criminelle, par le seul fait de la violation (2) des règles prescrites par l'art. 44, aujourd'hui par l'art. 19, § 2.

L'art. 45 se bornant à fixer le maximum de l'emprisonnement, qui est de cinq ans, on s'est demandé quel en est le minimum. Dans le silence des textes, on dit qu'il reste à l'arbitraire des tribunaux qui pourraient même n'appliquer que des peines de simple police. Nous croyons, au contraire, que le Juge compétent étant le tribunal correctionnel, le minimum est limité à la compétence habituelle de cette juridiction, c'est-à-dire à 6 jours ; et pour l'abaisser jusqu'à la peine de simple police, il faudrait une déclaration de circonstances atténuantes fondée sur l'art. 463 (3).

1. — Art. 1 § 2, Code Pénal.

2. — Cassation, 18 octobre 1845.

3. — En ce sens : Blanche. — Rennes, 25 août 1874.

Le tribunal compétent pour connaître de l'infraction à l'Interdiction de Séjour et pour prononcer la condamnation, sera, en principe, celui du lieu où le coupable a été arrêté (1), bien que, conformément aux règles de compétence en matière criminelle, l'infraction pût être réprimée également, soit par le Tribunal du lieu où le délit a été commis, soit par celui de la résidence du prévenu (2).

Mais ici une question des plus importantes se pose, la condamnation pour infraction à l'interdiction de résidence peut-elle se combiner, pour constituer l'état de récidive prévu par les art. 57 et 58 du Code Pénal, avec la condamnation qui a placé le prévenu sous le coup de cette interdiction ?

Art. 57. — *Quiconque ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura dans un délai de cinq années après l'expiration de cette peine ou sa prescription, commis un délit ou un crime qui devra être puni de la peine de l'emprisonnement, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.*

Défense pourra être faite, en outre, au condamné de paraître, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans les lieux dont l'interdiction lui

1. — Cassation, 23 juillet 1835 et 8 octobre 1835.

2. — Art. 23, 63, 69 du Code d'Instruction Criminelle.

sera signifiée par le Gouvernement avant sa libération.

Art. 58. — *Il en sera de même pour les condamnés à un emprisonnement de plus d'une année pour délit qui, dans le même délai, seraient reconnus coupables du même délit ou d'un crime devant être puni de l'emprisonnement.*

Ceux qui, ayant été antérieurement condamnés à une peine d'emprisonnement de moindre durée, commettraient le même délit dans les mêmes conditions de temps, seront condamnés à une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine encourue.

Les délits de vol, escroquerie et abus de confiance seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit.

Il en sera de même des délits de vagabondage et de mendicité.

Ces deux articles sont relatifs à des cas de récidive légale : l'art. 57 à la récidive de peine criminelle à peine correctionnelle ; l'art. 58 à la récidive de peine correctionnelle à peine correctionnelle.

Dans ces deux cas, la deuxième forme de la récidive est une infraction entraînant une peine correctionnelle. L'infraction à l'Interdiction de Séjour est punie d'une peine correctionnelle par l'art. 45.

Elle peut donc constituer ce deuxième terme. En est-il ainsi lorsque la première condamnation, quelle que soit d'ailleurs la peine qu'elle prononce, pourvu qu'elle puisse servir de premier terme de récidive au sens des art. 57 et 58, engendre, en outre, l'Interdiction de Séjour ? Soit un individu condamné à cinq ans de réclusion et six ans d'Interdiction de Séjour (1). Plus tard cet individu commet une infraction à l'Interdiction de Séjour prononcée contre lui, accessoirement à la réclusion. Il encourt, par là, une peine correctionnelle pouvant servir de deuxième terme de récidive au sens de cet article. L'art. 57 est-il applicable ? — Non, répondrons-nous sans hésiter. Pour donner lieu à l'application des règles de la Récidive, le deuxième fait punissable doit être indépendant de la première condamnation ; c'est la succession de faits condamnables, distincts les uns des autres, que la loi a voulu punir avec plus de sévérité en tenant compte de la Récidive. Lorsque le deuxième fait a été la conséquence de la première condamnation, comment dire, en effet, que le coupable est incorrigible et ne tient aucun compte de l'avertissement qu'il a reçu ? Or, l'infraction à l'Interdiction se rattache à la condamnation qui a engendré l'Interdiction et n'en est que l'inexécution. Elle

1. — La Réclusion est une peine criminelle pouvant servir de premier terme de récidive au sens de l'art. 57 du Code Pénal.

suppose nécessairement une condamnation antérieure, et le législateur a dû lui-même prendre cette circonstance en considération. Ce serait faire peser deux fois le même fait sur la situation du prévenu que de lui infliger les conséquences de l'état de Récidive. Il faut donc déclarer que l'infraction à l'Interdiction de Séjour n'est pas un fait nouveau comme l'entendent les art. 57 et 58. du Code Pénal.

Admettre le système opposé serait faire des récidivistes de tous ceux qui contreviendraient à l'Interdiction de Séjour, cette peine ayant été accompagnée, presque toujours, d'une peine principale pouvant servir de premier terme de Récidive. Dès lors, le maximum édicté par l'art. 45 deviendrait, en règle générale, un minimum. Telle n'a pas été sûrement la pensée du Législateur (1).

Mais si un condamné pour infraction à l'Interdiction de Séjour avait déjà subi une condamnation pour un délit semblable, ou une autre condamnation qui puisse devenir l'un des éléments de l'état de récidive, il devra être condamné aux peines attachées à cet état. Rien ne s'y oppose. L'infraction à l'Interdiction de Séjour étant punie d'une peine correctionnelle est un délit, puisque l'infraction que la loi punit de peines correctionnelles est

1. — Cassation, 4 décembre 1886 (D. P. 1887-1-239).

un délit également (1). Si elle est un délit, pourquoi comme tout autre ne serait-elle pas soumise aux effets de la Récidive (2).

L'emprisonnement subi pour infraction à l'interdiction de résidence compte-t-il pour la durée de l'Interdiction de Séjour ?

Supposons un individu frappé pour dix ans d'Interdiction de Séjour. Il commet une infraction à cette Interdiction et est condamné de ce fait à cinq ans de prison. Faut-il dire que pendant ces cinq années d'emprisonnement il continuera d'exécuter la peine accessoire? Non, répondons-nous avec la Cour de Cassation (3). Toute peine doit être exécutée, cela est évident. La condamnation à l'Interdiction consistant en de certaines incapacités apportées à l'état de l'individu, il est clair que le condamné à cette peine, qui commet un délit nouveau pour lequel il est frappé d'emprisonnement, ne peut pas continuer à l'exécuter pendant qu'il subit l'emprisonnement prononcé à raison de la nouvelle infraction dont il s'est rendu coupable. Sans quoi il exécuterait en même temps deux peines, ce que la loi prohibe. Donc l'exécution de l'emprisonnement, prononcé pour infrac-

1. — Art 1 § 2.

2. — Cour de Limoges, 4 janvier 1845 (S. 1845-2-207). — Cassation, 17 février 1882 (*Journal de Droit criminel*, 1883, p. 177).

3. — Cassation, 5 septembre 1840 (*Bulletin criminel*, n° 255). — Chambres réunies, 19 mai 1841 (*Bulletin*, n° 146).

tion à l'Interdiction de Séjour, interrompt l'exécution de la peine de l'Interdiction de Séjour, qui ne reprendra son cours qu'à la libération du prisonnier (1).

Si l'emprisonnement prononcé à la suite d'une condamnation suspend l'exécution de la peine de l'Interdiction, il en est différemment en ce qui concerne la détention préventive qui précède cette condamnation. Il est, en effet, certain que, pendant la détention préventive, qui n'est pas une peine, quoi qu'on en ait dit, mais une mesure de précaution prise contre le prévenu, celui-ci exécute les peines précédemment encourues (2).

Il n'y a pas de raison pour faire exception à ces principes en ce qui concerne l'exécution de l'Interdiction de Séjour.

Les deux délits de vagabondage et d'infraction à l'Interdiction de Séjour peuvent exister en même temps; un même individu, cela n'est pas douteux, peut-être poursuivi et condamné à la fois comme coupable des deux délits. Sous l'empire des législations antérieures à 1885, quoiqu'elle fut généralement tranchée par l'affirmative (3), la question pouvait soulever quelques doutes. Le condamné à la Surveillance avait, pouvait-on dire, un domi-

1. — Blanche, *Code Pénal*.

2. — Cassation, 12 mai 1837; 26 septembre 1839.

3. — Cassation 13 mai 1853; 7 septembre 1855.

cile légal; le lieu qu'il avait choisi ou qui lui avait été assigné pour sa résidence. S'il s'en absentait, il se rendait coupable de rupture de ban, mais non de vagabondage, puisque, indépendamment des deux conditions exigées par l'article 270 du Code Pénal, ce dernier délit suppose l'inexistence de domicile certain. Depuis 1885, plus de résidence obligée, plus de domicile légal; les deux délits de vagabondage et d'infraction à l'Interdiction de Séjour peuvent donc exister simultanément.

II. — ART. 4 § 4 DE LA LOI DU 27 MAI 1885

L'article 45 du Code Pénal frappe les contrevenants à l'Interdiction de Séjour d'un emprisonnement de cinq ans. Mais qu'est-ce qu'un emprisonnement de quelques mois pour ces habitués de la prison que rien n'effraie autant que le travail? Cette répression est insuffisante pour contraindre les condamnés à l'Interdiction à la respecter. Ils sont d'autant moins excusables, en cas d'infraction, que cette peine a été singulièrement adoucie. Il faut une sanction énergique contre l'individu qui, par ses révoltes répétées contre la société, prouve qu'il ne veut pas en accepter les lois.

Telle est la raison d'être de l'article 4, paragraphe 4 : *Seront relégués les récidivistes qui ont encouru... 4^o Sept condamnations, dont deux au*

moins prévues par les deux paragraphes précédents, et les autres, soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'Interdiction de Résidence signifiée par application de l'article 19 de la présente loi, à la condition que deux de ces autres condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement (1)...

Cet article vient donc ajouter une nouvelle sanction, la relégation, à celle déjà établie par l'article 45 du Code Pénal.

Sans doute, l'infraction à l'Interdiction de Séjour, pas plus que le vagabondage avec lequel elle est mise de pair par l'article 4, § 4, ne révèle par elle-même une incontestable perversité. Mais il y a lieu de s'en préoccuper, quand, d'une part, elle se rattache à des délits graves, et que, d'autre part, elle a été frappée à plusieurs reprises de peines assez élevées. De cette double circonstance, on peut induire l'incorrigibilité du coupable et lui faire expier par la relégation, moins l'infraction commise que la perversité révélée par les

1. — « En alléguant dans une large mesure les charges qui découlent de la condamnation à la Surveillance, nous avons cru utile d'aggraver la répression en cas d'Infraction à l'Interdiction de Séjour signifiée à ceux contre lesquels cette peine aura été prononcée, et nous avons assimilé la rupture de ban au vagabondage et à la mendicité simples au point de vue de la relégation. Cette sévérité nouvelle nous est apparue comme la contre-partie nécessaire de la mesure de clémence que nous venions d'adopter ».

Rapport de Verninac au Sénat.

condamnations prononcées. La loi de 1885 a eu pour but de débarrasser la métropole des criminels d'habitude. A ce titre, elle devait tenir compte de ceux qui se rendent coupables, à plusieurs reprises, des délits de vagabondage et d'infraction à l'interdiction de résidence. Le vagabondage occasionne d'autres délits ; il constitue l'école du crime, il y prépare et fatalement il y entraîne ; si l'on avait à formuler la loi de ses rapports avec la criminalité dans une équation mathématique, on dirait qu'il est en raison directe avec elle, qu'il croît et décroît suivant qu'augmente ou diminue cette plaie sociale. Le vagabond déjà condamné se trouve généralement, à sa libération, prêt à recommencer une carrière nouvelle d'aventures et de méfaits. Conjuré ce danger, telle est la nécessité qui justifie amplement, à notre avis, les dispositions du paragraphe 4.

Nous devons alors nous demander dans quelles conditions l'infraction à l'Interdiction de Séjour et le vagabondage compteront pour la relégation.

Le paragraphe 4 établit deux catégories : sur les sept condamnations, deux au moins doivent être prévues par les deux paragraphes précédents ; et les autres doivent être encourues, soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'Interdiction de résidence, pourvu que deux de ces autres con-

damnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement.

Ce texte a fait naître deux questions que nous devons résoudre :

Première question. — Quelles sont les condamnations que vise la loi quand elle dit : « Deux au moins prévues par les deux paragraphes précédents ? »

Les deux paragraphes précédents, c'est-à-dire les paragraphes 2 et 3, prévoient les condamnations suivantes : le paragraphe 2 exige trois condamnations, dont une aux travaux forcés à temps ou à la réclusion, deux à l'emprisonnement (emprisonnement de n'importe quelle durée encouru à raison d'un crime — ou emprisonnement de trois mois au moins encouru à raison des délits suivants limitativement énumérés : vol, escroquerie, abus de confiance, excitation habituelle de mineurs à la débauche, embauchage en vue de la débauche, assistance de la prostitution d'autrui sur la voie publique, vagabondage ou mendicité aggravés (art. 277 et 279), outrage public à la pudeur). Le paragraphe 3 exige quatre condamnations à l'emprisonnement, tel qu'il est prévu par le paragraphe 2.

Telles sont les condamnations qui doivent former la première catégorie, au nombre de deux au moins (1).

1. — M. Tournade (*Lois analysées et commentées de 1885*) se basant sur ce que le paragraphe 4 ne se réfère pas au para-

Deux au moins, dit le texte, ce qui suppose qu'il peut y en avoir plus; cinq condamnations de la deuxième catégorie ne sont pas absolument exigées par le paragraphe 4. Il peut donc y avoir trois condamnations de la première catégorie et 4 de la deuxième, le paragraphe 4 n'en sera pas moins applicable. Peut-il y avoir quatre condamnations de la première catégorie et trois de la deuxième? Non, car, dans ce cas, ce n'est plus le paragraphe 4, mais le paragraphe 3 qui pourra être appliqué. Il faut donc majorité, quatre au moins, de condamnations de la deuxième catégorie. Tel est le sens qu'il faut donner à ces expressions : « Deux au moins » et « les autres ».

Deuxième question. — Les autres condamnations, formant la deuxième catégorie, devront-elles nécessairement être pour vagabondage ou infraction à Interdiction de Séjour?

Oui, d'après nous, et deux de ces condamnations doivent être à plus de trois mois de prison. Telle est notre opinion, contraire à bien d'autres, mais qui nous semble suffisamment motivée par l'esprit et par le *texte* de la loi.

L'esprit de la loi, nous le trouvons dans les tra-

graphe 1, lequel vise deux condamnations, soit à la réclusion, soit aux travaux forcés à temps, déclare que le paragraphe 4 ne prévoit pas les condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion. Cette opinion nous paraît inadmissible.

vaux préparatoires et dans l'historique du paragraphe 4. D'après le projet de loi Waldeck-Rousseau, le plus ancien sur la matière, ce quatrième cas de relégation devait être uniquement composé de condamnations pour vagabondage et mendicité. On ajouta plus tard l'infraction à l'Interdiction de Séjour, délit qui se rapproche beaucoup du vagabondage. Le paragraphe 4 se trouvait alors ainsi conçu : « Sept condamnations, dont deux au moins prévues par les deux paragraphes précédents, et cinq condamnations, dont deux au moins à trois mois d'emprisonnement, pour mendicité (1), vagabondage, ou pour infraction à l'interdiction de résidence, etc. » Le chiffre 5 limitait à deux les condamnations prévues par les paragraphes précédents. Au Sénat, on modifia un peu, il est vrai, l'esprit de la loi. A la séance du 10 février 1885 (2), M. Ninard s'exprimait ainsi : « La Commission me charge de vous proposer la substitution d'une rédaction nouvelle à la rédaction du paragraphe 4... Cette rédaction n'est pas complètement d'accord avec le principe qui l'a dictée, du moins la Commission l'a pensé. La

1. — M. Bérenger fit supprimer du paragraphe 4 le délit de mendicité que la Chambre y avait introduit (Séances du Sénat, 11-13 février 1885).

2. — *Journal Officiel*. Sénat. Débats parlementaires, 11 février 1885, p. 102.

relégation serait encourue par deux, au moins, des condamnations prévues par les deux paragraphes précédents, et par les condamnations pour vagabondage ou mendicité. Il pourrait ainsi se produire, qu'au lieu de deux condamnations pour vol, escroquerie, abus de confiance, etc..., suivies de cinq condamnations pour vagabondage simple, il se rencontrât trois condamnations pour vol, etc... et quatre condamnations seulement pour vagabondage. La relégation alors ne serait pas encourue, et il en résulterait par suite cette singulière conséquence qui frappe immédiatement : qu'une condamnation pour l'un des délits spécifiés au paragraphe 3, vol, etc..., n'équivaudrait pas à une condamnation pour vagabondage. Ce n'est pas là, assurément, la pensée de la Commission ; ce n'est pas non plus la pensée du Sénat ; c'est moins encore l'esprit de la loi. La Commission vous propose donc, Messieurs, de substituer une rédaction nouvelle à la rédaction proposée, afin de sauvegarder plus exactement le principe même qu'elle veut introduire dans le paragraphe en délibération... J'indique au Sénat que nous avons retenu comme facteur dans l'énumération des condamnations entraînant la relégation, l'infraction à l'Interdiction de Séjour prévue par l'article 20. Nous avons compris cette situation parmi les cinq condamnations, dont deux au moins à plus de trois mois

doivent concourir pour la relégation, en dehors des deux condamnations prévues par les paragraphes précédents. Le Sénat comprend maintenant l'intérêt d'une modification qui a pour objet de rétablir, dans leur exactitude, les éléments de relégation introduite dans le paragraphe 4. J'ai donc l'honneur de proposer à votre approbation la rédaction nouvelle suivante : « Sept condamnations, dont deux au moins prévues par les deux paragraphes précédents, et les autres, soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence signifiée par application de l'article 19 de la présente loi, à la condition que deux de ces autres condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement. »

Que résulte-t-il de ces paroles ? Ceci, à notre avis : le texte primitif du paragraphe 4 disait deux condamnations prévues par les paragraphes précédents et cinq condamnations... Dès lors, s'il y en avait trois prévues par les paragraphes précédents et quatre prévues au paragraphe 4, la relégation ne s'appliquait pas. C'est cette anomalie que la rédaction nouvelle veut faire disparaître, mais celle-là seule. M. Ninard s'est placé dans cette seule hypothèse ; c'est pour celle-là seule qu'on a ajouté les mots : « au moins », et remplacé le chiffre 5 par ces mots : « les autres. » On n'a autorisé la substitution d'un délit prévu

par les paragraphes 2 et 3 à un délit prévu par le paragraphe 4, que pour un seul de ces derniers délits et non pour tous ; on autorise une substitution unique, non une substitution générale. Deux ou trois condamnations pour délits autres que l'infraction à l'Interdiction de Séjour ou le vagabondage, telle est la portée de l'expression « deux au moins ».

« Des paroles de M. Ninard lui-même, dit M. Villey, il résulte que : 1° Si le texte n'eût pas été modifié, pas une seule des cinq condamnations pour vagabondage n'aurait pu être remplacée par une condamnation pour un des délits prévus aux paragraphes 2 et 3 ; 2° Que le texte a été modifié uniquement pour que le cas de trois condamnations pour délit spécifié et de quatre seulement pour vagabondage, n'échappât point à la relégation. » Malgré la modification introduite, le paragraphe 4 conserve toujours son caractère primitif, il vise toujours spécialement le vagabondage.

Le principe, c'est cinq condamnations pour vagabondage ou infraction à l'Interdiction de Séjour ; exceptionnellement, la relégation sera encore applicable, s'il n'y a que quatre condamnations pour ces délits, et trois pour délits prévus aux paragraphes 2 et 3. Le dernier rapport, déposé à la Chambre par M. Gerville-Réache, le 28 mars

1885 (1), et la Cour de Paris (2) déclarent formellement que, malgré les vicissitudes subies par le texte, le quatrième cas de relégation est resté spécialement affecté aux vagabonds.

L'esprit du paragraphe 4 étant connu, il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'argument *a fortiori* qui peut se formuler ainsi : « En disant deux au moins la loi n'a voulu fixer qu'un minimum ; il ne serait pas naturel d'écarter la relégation sous prétexte qu'il n'y a pas au moins quatre condamnations pour infractions à Interdiction de Séjour ou pour vagabondage, alors que les condamnations ont été prononcées pour les délits prévus aux paragraphes 2 et 3, c'est-à-dire pour des faits plus graves. » Le législateur lui-même a eu, en effet, le soin d'avertir le Juge qu'il était inutile de chercher à compléter son œuvre par des arguments de ce genre. Le rapport de M. de Verninac (3) coupe court à toute interprétation extensive : « Il est facile d'imaginer de nombreuses espèces dans lesquelles la loi ne frappera pas des individus certainement plus coupables que ceux qui tomberont sous le coup de son application... Mais il n'est pas de disposition de loi pénale qui, dans telle ou telle

1. — *Journal Officiel*. Doc. parl. Chambre, session 1885, p. 861, collection 1.

2. — 8 avril 1886 (D. P. 1886-2-49).

3. — *Documents parlementaires*. Sénat, session ordinaire 1884, p. 412.

hypothèse que l'esprit peut concevoir, n'amène des résultats critiquables au point de vue de la logique absolue. Le but de la loi actuelle est de frapper des incorrigibles avérés. Avoir la prétention de n'en laisser échapper aucun serait poursuivre une chimère. » Nous voilà avertis, et ne nous étonnons pas si nous trouvons des hypothèses où les règles de la Justice et de l'Équité seront violées. Il n'en sera pas moins vrai que la disposition du paragraphe 4 doit être considérée comme tout à fait spéciale aux vagabonds. On leur a fait une place à part dans la loi ; on les traite autrement que les voleurs et les escrocs. Tandis que quatre récidives suffisent pour qu'on relègue le voleur, on en exige sept pour le vagabond.

Le *texte* nous paraît formel, en effet, en faveur de notre opinion (1), si on ne veut rien modifier du sens naturel des expressions qu'il emploie, l'interprétation suivante s'impose : sept condamnations, dont deux au moins (c'est-à-dire 2 ou 3) prévues par les paragraphes précédents, et les autres (les 4 ou 5 autres), soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence (c'est-à-dire qui doivent être pour vagabondage ou pour in-

1. — En ce sens : MM. Garçon, *Journal de Droit Criminel*, loi des récidivistes, n° 60 et suivants. — Laborde, *La Loi* du 22 mai 1886. Vidal, *Cours oral*. — Depeiges. — Jambois. — Desjardins. — Villey. — Cour de Paris, 8 avril 1886 (D. P. 1886-2-62).

fraction à l'interdiction de résidence... pour ces délits-là et non pour d'autres), à la condition que deux de ces autres condamnations (des condamnations dont on vient de parler en dernier lieu, c'est-à-dire pour vagabondage ou infraction à l'Interdiction de Séjour), soient à plus de trois mois d'emprisonnement.

D'après un autre système, le chiffre minimum de quatre condamnations pour infraction à l'Interdiction de Séjour ou vagabondage ne serait pas requis par la loi. Le paragraphe 4 n'exigerait que deux de ces condamnations, pourvu qu'elles fussent de trois mois d'emprisonnement. Ce système, habilement soutenu par M. Sarrut (1) admet la substitution des délits prévus aux paragraphes 2 et 3, en tant qu'elle laisse substituer deux condamnations à plus de trois mois pour vagabondage ou infraction à interdiction de résidence. Les deux derniers délits doivent fournir un contingent minimum de deux condamnations à plus de trois mois de prison, le maximum étant de cinq, sans qu'il soit nécessaire pour les trois autres qu'elles soient à trois mois de prison. Le paragraphe 4 s'exprime ainsi : Sept condamnations dont deux au moins « Deux au moins », ce qui veut dire que ce nombre peut être dépassé. Deux est un minimum. Que

1. — Note sous Dalloz, P. 1886-2-50.

sera le maximum? La deuxième partie du paragraphe 4 sert à le déterminer : en exigeant à son tour deux condamnations au minimum pour vagabondage ou infraction à Interdiction de Séjour, le nombre des délits prévus par les paragraphes 2 et 3 se trouve réduit à cinq. Ce nombre peut donc osciller entre deux et cinq. — M. Sarrut se base sur les paroles, rapportées plus haut, de M. Ninard, au Sénat; celles-ci, d'après lui, doivent faire admettre comme certain que, dans l'hypothèse du paragraphe 4, les condamnations visées aux paragraphes 2 et 3 peuvent tenir lieu des condamnations pour vagabondage simple ou pour infraction à interdiction de résidence, à la condition toutefois que deux au moins des condamnations sur sept soient pour vagabondage ou infraction à interdiction de résidence, et au-delà de trois mois de prison.

Un troisième système admet la substitution d'une condamnation à plus de trois mois, pour l'un des délits spécifiés aux paragraphes 2 et 3, à l'une des deux condamnations à plus de trois mois pour infraction à interdiction de résidence ou vagabondage exigées par le paragraphe 4. Soit trois condamnations pour vol à plus de trois mois, et quatre condamnations pour infraction à interdiction de résidence dont une seule est supérieure à trois mois. D'après ce système, l'individu qui aura

encouru ces condamnations doit être relégué. M. Berton l'a soutenu en se basant sur les paroles de M. Ninard qui autorisent, d'après lui, à substituer la troisième condamnation pour délit spécifié à l'une des deux condamnations pour vagabondage. « Comment ne pas pouvoir substituer une condamnation à plus de trois mois pour vagabondage qualifié (prévue par les paragraphes 2 et 3) à une condamnation à plus de trois mois pour vagabondage simple (prévue par le paragraphe 4); ce serait absurde! » — Ce résultat est, en effet, bizarre, répondrons-nous à M. Berton. Malheureusement le texte est là, formel, inéluctable. Nous préférons nous y conformer. On n'en finirait pas, si l'on voulait construire toutes les hypothèses dans lesquelles, la Raison, la Justice et la Logique sont blessées par la loi du 27 mai 1885.

Quant à la Cour de Cassation, elle admet la substitution générale, absolue, des condamnations pour délits spécifiés aux condamnations pour vagabondage ou infraction à Interdiction de Séjour⁽¹⁾. « L'interprétation judaïque de l'article 4 est, dit-elle, contredite par les éléments du débat, à la suite duquel le texte de l'article 4 a été arrêté. En énonçant, dans le paragraphe 4, que les condam-

1. — Arrêts des 13 mars 1886 (S. 1886-1-332) et 25 juin 1886 (S. 1886-1-392); 11 mars 1887 (*Gazette du Palais* 1887-1, *Suppl.* 88); 24 novembre 1887 (D. P. 1888-1-187).

nations pour faits énumérés par les deux paragraphes précédents doivent être de deux au moins, la loi a eu pour but de spécifier un minimum et non d'en limiter le nombre, et par suite, lorsqu'il atteint un chiffre supérieur, il entraîne *a fortiori* la peine de la relégation. La rédaction primitive de cette disposition a été modifiée au cours de la discussion de la loi, précisément pour dissiper toute équivoque sur ce point. »

Si la Cour de Cassation s'est engagée dans cette voie, c'est qu'elle a cédé aux préoccupations qui avaient fait insérer dans nos lois la peine de la relégation. On voulait, en présence du flot montant et menaçant de la récidive, se sauvegarder et débarrasser au plus vite la Métropole des criminels d'habitude. La Cour de Cassation a voulu favoriser ce résultat, et voilà pourquoi elle a admis la solution que nous critiquons. Voyons, en effet, dans quelles circonstances elle est intervenue. Dans l'espèce, il s'agissait d'un certain Thurot ayant déjà subi dans le délai de la loi, outre quatre condamnations pour vol et abus de confiance à plus de trois mois d'emprisonnement, deux condamnations pour vagabondage, total : six. Il venait d'être frappé d'une septième condamnation qui était à plus de trois mois d'emprisonnement pour vagabondage simple. La Cour Suprême a décidé que, dans ces circonstances, une

nouvelle condamnation, à raison d'un quelconque des délits spécifiés par la loi du 27 mai 1885, suffisait, aux termes du paragraphe 4 de l'article 4, pour entraîner l'application de la relégation. — La Cour se trouvait en présence d'un individu tombant sous le coup du paragraphe 3 de l'article 4 par le nombre et la nature des condamnations subies. Seulement, aux termes de l'article 9, l'individu, qui a encouru avant la promulgation de la loi du 27 mai 1885 des condamnations pouvant, dès cette époque, entraîner la relégation, n'a pu y être soumis qu'en cas de condamnation nouvelle, intervenue depuis la promulgation de la loi, et venant se rattacher aux précédentes, de manière à former avec elles un des quatre cas de relégation (1). Dans ce cas, pour que le paragraphe 3 pût être appliqué, Thurot aurait dû encourir une condamnation pour un des délits prévus par ce paragraphe ; une condamnation pour vagabondage simple ne pouvait lui valoir l'application de ce paragraphe aux termes de l'article 9. La Cour de cassation, pour l'atteindre, lui a fait application du paragraphe 4. Cette application est, à notre sens, inexacte ; elle viole manifestement le texte de ce dernier paragraphe, puisque, dans l'espèce, parmi les sept condamnations, nous n'en trouvons pas deux à plus de trois mois pour vagabondage

1. — Cassation 13 mars, 15 avril, 22 avril, 15 mai 1886.

ou infraction à Interdiction de Séjour. Il est impossible de comprendre le texte, comme le fait la Cour de Cassation, à moins de le corriger. Elle semble bien le reconnaître elle-même, puisqu'elle critique l'interprétation que nous approuvons comme étant une interprétation judaïque du texte. Elle a statué comme le faisait le prêteur à Rome ; elle a même fait plus, puisqu'elle n'a pas suppléé, dans la circonstance, au silence d'une loi incomplète, mais bien refait une loi qui a donné sa formule dans les termes les plus exprès. Nous devons d'autant moins accepter cette interprétation qu'elle est extensive et qu'en matière pénale, il n'est pas permis de substituer à une formule légale une autre formule plus compréhensive.

On s'est enfin demandé si le paragraphe 4 ne devait pas être interprété en ce sens, que les condamnations pour vagabondage, ou infraction à Interdiction de Séjour, ne seraient pas un appoint nécessaire à la formation du groupe de sept, mais qu'elles ne pourraient être visées qu'autant que deux d'entr'elles atteindraient trois mois et un jour de prison. En d'autres termes, sept condamnations pour vol, etc... feraient encourir la relégation dans le cas du paragraphe 4 ; mais dans les espèces où, pour compléter la somme de sept, quelle que fut, du reste, le nombre des condamnations pour vol, il faudrait recourir au vagabon-

dage ou à l'infraction à l'Interdiction de Séjour, cette catégorie spéciale de condamnations ne pourrait intervenir que si la peine dépassait, pour deux au moins d'entre elles, trois mois de prison. — Répondons que, conformément au texte et à l'esprit de la loi, il vaut mieux exiger que le paragraphe 4, édicté spécialement pour les vagabonds, ne soit appliqué qu'à quiconque a déjà subi des condamnations pour vagabondage ou pour infraction à interdiction de résidence.

Toute infraction à l'Interdiction de Séjour tombe sous l'application du paragraphe 4, sans qu'il y ait lieu de rechercher à propos de quel délit l'interdiction a été originairement appliquée.

Le paragraphe 4 ne distinguant pas, nous croyons que l'infraction à l'Interdiction de Séjour doit être comptée pour la relégation, alors même qu'elle ne serait punie que d'une simple amende. Le législateur a eu du reste raison de ne pas distinguer; il a voulu que la relégation fut obligatoire et il a traité rigoureusement les vagabonds.

Or, si la condamnation, en cas d'amende, ne comptait pas, les tribunaux pourraient facilement tourner la loi (1); il leur suffirait de ne pas prononcer d'emprisonnement : c'est un résultat à éviter.

1. — En ce sens, M. Garçon, *Journal de Droit Criminel*, 1885. En sens contraire : M. G. Le Poittevin.

D'autres auteurs ont soutenu la négative (1). Le législateur, disent-ils, n'a voulu atteindre l'infraction à l'interdiction de résidence et le vagabondage, qu'autant que, par l'importance de la condamnation, ils révèlent un danger social. Tel est l'esprit de la loi. Du reste, le texte de l'article 4, au début, en parlant d'un intervalle de dix ans, non compris la durée de la peine subie, indique bien qu'il ne vise que des condamnations à des peines corporelles. — Nous répondrons à ce dernier argument, que la loi statue « *de eo quod plerumque fit.* »

Remarquons que le paragraphe 4 n'exige pas que les deux condamnations à plus de trois mois, pour infraction à l'interdiction de résidence, soient les dernières prononcées. La relégation peut donc être le résultat d'une peine inférieure à trois mois.

Le vagabondage fixé par le paragraphe 4 est le vagabondage simple des articles 269 et suivants, tandis que le vagabondage aggravé des articles 277 et 279 tombe sous le coup du paragraphe 2. — Le paragraphe 4, *in fine*, assimile aux vagabonds, au point de vue de la relégation, deux catégories d'individus : ceux qui ne tirent habituellement leur existence que du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique : 1° l'exercice de jeux illi-

1. — Tournade, *Lois analysées et commentées de 1835*. — Sarrut note au D. P. 1886-2-50.

cites ; 2° la prostitution d'autrui. Et cela, alors même que ces individus ont un domicile certain.

Nous croyons qu'il y aurait lieu, dans le calcul de la Récidive spéciale organisée par la loi du 27 mai 1885, de tenir compte de la condamnation qui a prononcé l'Interdiction de Séjour, au cas où la relégation devrait être appliquée comme suite d'une condamnation pour infraction à cette Interdiction de Séjour. Nous avons déjà vu qu'il en était différemment en ce qui concerne la récidive ordinaire des articles 57 et 58 du Code Pénal. La peine de la relégation n'est pas, à proprement parler, la conséquence du dernier délit, c'est le châtiement de l'incorrigibilité. Peu importe que l'inutilité des peines antérieures se manifeste par une infraction à l'Interdiction de Séjour ou par un autre délit, il n'en est pas moins établi que la répression ordinaire est sans effet sur le condamné, ce qui le rend passible de la relégation. On comprend donc que le texte de l'article 4 n'ait fait sur ce point aucune distinction, et que nous n'en fassions pas nous-mêmes (1).

Il nous reste, pour terminer, à traiter une question qui a soulevé de nombreuses divergences, tant en doctrine qu'en jurisprudence, mais qui n'a plus aujourd'hui qu'un intérêt rétrospectif : Les condamnations pour rupture de ban, encou-

1. — En ce sens : Depeiges, *Loi sur les récidivistes*.

rues antérieurement à la loi du 27 mai 1885, doivent-elles être assimilées aux condamnations pour infraction à l'Interdiction de Séjour et comptées pour la relégation ?

La loi de 1885, dit-on en faveur de l'affirmative, en supprimant le régime de la Surveillance et en le remplaçant par celui de l'Interdiction de Séjour, signifiée conformément à l'article 19, n'a disposé que pour l'avenir, et n'a pas aboli dans le passé l'effet de ce régime. L'article 4 de la dite loi, disposant *in futurum*, n'a pu mentionner, en son paragraphe 4, que les condamnations pour infraction à l'Interdiction de Séjour parmi celles qui seraient comptées en vue de la relégation. Mais il n'en doit pas moins être tenu compte des condamnations pour rupture de ban antérieures à la promulgation de la loi. L'Interdiction de Séjour n'est, du reste, que l'ancienne Surveillance un peu adoucie : elle a les mêmes effets et entraîne les mêmes conséquences ; elle est prononcée pour les mêmes causes, dans les mêmes conditions, pour la même durée et sous la même sanction. Il est donc inadmissible que le législateur, en déclarant que l'infraction à l'Interdiction de Séjour compterait pour la relégation, n'ait pas entendu comprendre, dans cette expression, la rupture du ban de Surveillance. Puisque, dans un intérêt social, il déroge au principe de non-rétroactivité (article 9), il n'a

pas dû exclure des condamnations antérieures celles relatives à la rupture de ban ; c'eût été soustraire à l'application de la loi sur la relégation une partie des récidivistes contre lesquels la loi était précisément faite. « Le but de la loi, a dit M. de Verninac, est de frapper des incorrigibles avérés. Celui qui aura été condamné deux fois pour crime ou pour l'un des délits énumérés par la loi, et cinq fois pour vagabondage, mendicité ou rupture de ban, est-il digne d'intérêt ou de pitié? » La rupture de ban, qui se trouve ainsi expressément mentionnée par le Rapporteur, doit donc être comptée pour la relégation. Au point de vue pratique, cette solution est excellente : elle débarrassera plus tôt la société des criminels d'habitude qui l'encombrent, et contribuera à accomplir l'œuvre d'épuration poursuivie par la loi sur les récidivistes (1).

La majorité des auteurs est d'accord pour soutenir, au contraire, que le délit de rupture de ban n'entre pas comme facteur dans les faits susceptibles d'être mis en ligne pour la relégation. L'interdiction est bien différente de la Surveillance : plus d'obligation de résidence ; la liste des localités interdites et la manière de la signifier au

1. — Montpellier, 4 février 1886 (Sirey 1886-2-273 et D. P. 1886-2-62) ; Cassation, 5 avril 1886 (D. P. 1886-1-227, et *Gazette du Palais* 1886-1-822) ; 21 juin 1889 (D. P. 1890-1-140).

condamné ne sont plus les mêmes ; plus de passeports, plus d'itinéraire à suivre, plus de ces formalités policières auxquelles il était si facile de contrevenir et qui faisaient de la rupture de ban un délit encouru beaucoup plus facilement et fréquemment que l'infraction à l'Interdiction de Séjour. Est-il rationnel de supposer que le législateur de 1885, qui blâmait les excès de rigueur de la loi de 1874, ait voulu tenir compte, au point de vue de la relégation, des condamnations dont la loi abrogée a été la cause ? Il ne serait ni juridique, ni équitable, de punir des faits qui ne figurent plus parmi les infractions réprimées par la loi, et qui n'existent plus légalement. Il ne faut pas oublier que nous sommes en matière pénale, et que l'interprétation restrictive s'impose, surtout lorsqu'il s'agit de la peine si grave de la relégation. C'est seulement en donnant au paragraphe 4 une extension, contraire à son texte, qu'on peut atteindre la rupture de ban. Ce paragraphe a pris soin, en effet, de dire que l'infraction à l'interdiction de résidence ne compterait, pour la relégation, que dans le cas où l'arrêté d'Interdiction aurait été signifié par application de l'article 19, ce qui exclut la rupture de ban. Du reste, la rupture de ban ne peut être comptée, pour la relégation, qu'en violant le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale. Ce principe doit être

toujours sauvegardé, à moins d'une disposition expresse. Dans notre espèce, il doit être maintenu d'autant plus rigoureusement qu'il y a, dans la loi de 1885, un texte, l'article 9, déterminant précisément la mesure dans laquelle la loi nouvelle doit rétroagir. Cet article ne vise point les condamnations pour rupture de ban ; de ce silence, nous pouvons induire tout naturellement qu'il ne faut tenir compte des ruptures de ban, ni pour le passé, ni pour l'avenir (1).

D'après un troisième système, que nous trouvons formulé dans la *Gazette du Palais* de 1886 (2), il faudrait distinguer : la rupture de ban a-t-elle été prononcée pour avoir paru dans une localité interdite actuellement ? Cette condamnation doit compter pour la relégation. Non, si elle a été encourue pour un autre motif. Il faudrait donc, d'après ce système, consulter la procédure. Si de l'examen du dossier il résulte que l'on se trouve dans la première hypothèse, il est possible de dire, avec la Cour Suprême, que rupture de ban et

1. — Villey (Note Sirey 1886-1-334). — Tournade, *Lois analysées et commentées 1885*. — Garraud, *Relégation*. — Jambois, *Code pratique de la relégation*, p. 41. — Laborde, *La Loi*, 22 mai 1886. — Berton, *Code de la relégation*. — Depeiges, *La Loi sur les récidivistes*. — Vidal. — Sarrut (note D. P. 1886-2-49 ; note *Gazette du Palais* 1886-1-822). — Cour de Paris, 3 février 1886 (*Gazette du Palais* 1886-1-523 et Sirey 1886-2-73). — Rouen, 2 mai 1889 (D. P. 189)-1-140).

2. — *Gazette du Palais*, 1886-2-191.

infraction à l'Interdiction de Séjour sont, au fond, un même délit sous deux noms différents. Dans la deuxième hypothèse, le fait qui a motivé la condamnation ne pouvant plus être considéré comme délictueux, il serait injuste d'en tenir compte pour la relégation. — Nous répondrons que l'on ne trouve nulle part trace de cette distinction, à laquelle le législateur n'a certainement passongé.

La loi de 1885 d'après les statistiques (1)

Il n'est pas sans intérêt, en terminant cette étude, de jeter un coup d'œil sur les résultats pratiques de la loi du 27 mai 1885, article 19.

Occupons-nous tout d'abord de l'Interdiction de Séjour prononcée par les Cours d'assises :

1. — Ces chiffres sont empruntés soit du *Compte général annuel de l'Administration de la Justice*, soit au *Bulletin officiel du Ministère de la Justice*.

ANNÉES	CONDAMNÉS PAR LES COURS D'ASSISES				
	à des peines afflictives et infamantes				à des peines correctionn. et à l'Interdict. de Séjour
	NOMBRE de condamnés	NOMBRE DE CONDAMNÉS pour lesquels l'Interdiction a été			
		réduite	remise	maintenue	
1885	1368	339	957	72	64
1886	1430	395	887	148	90
1887	1359	308	953	98	117
1888	1378	357	928	93	87
1889	1324	263	913	51	90
1890	1334	320	932	74	82
1891	1264	263	884	113	73
1892	1322	316	934	65	61
1893	1311	263	958	88	56
1894	1245	228	941	75	87
1895	1057	212	768	73	80
1896	983	203	717	59	81
1897	1040	222	764	52	85
1898	880	184	654	40	59
1899	977	243	683	49	67
1900	975	278	650	46	113
1901	878	241	605	30	80
1902	770	286	443	36	79
1903	799	167	541	29	62
1904	829	240	559	28	68
1905	984	278	642	63	80
1906	872	281	568	22	77
1907	1038	347	602	89	77
1908	932	389	588	53	101

Il résulte du tableau précédent que, dans la plupart des cas, l'Interdiction de Séjour a été soit réduite, soit surtout remise; mais il faut remarquer cependant que les nombres se sont maintenus, et que l'on ne constate aucune faiblesse, dans l'application de la loi, semblable à celle que nous dénonçaient les statistiques de la loi de 1874.

Les tribunaux correctionnels ont prononcé un nombre de condamnations à l'Interdiction qui a pu varier mais qui s'est cependant maintenu :

ANNÉES	Condamnations à l'interdiction prononcées par les tribunaux correctionnels	ANNÉES	Condamnations à l'interdiction prononcées par les tribunaux correctionnels
1885	1475	1897	721
1886	1159	1898	937
1887	1066	1899	700
1888	881	1900	844
1889	991	1901	964
1890	695	1902	934
1891	766	1903	767
1892	1192	1904	967
1893	988	1905	1231
1894	1259	1906	967
1895	926	1907	1190
1896	853	1908	1571

Les infractions à l'Interdiction de Séjour augmentent malheureusement, depuis une dizaine d'années, dans des proportions qui, sans être bien

dangereuses, deviendront certainement menaçantes si elles continuent de croître. C'est là qu'est le danger sérieux qui fut une des causes de discredit de la loi de 1874.

ANNÉES	Infractions à l'interdiction	ANNÉES	Infractions à l'interdiction
1885	2585	1897	1026
1886	1288	1898	1094
1887	1107	1899	883
1888	994	1900	849
1889	1019	1901	990
1890	903	1902	959
1891	831	1903	1017
1892	918	1904	1039
1893	870	1905	1051
1894	1029	1906	1078
1895	955	1907	1317
1896	1006	1908	1349

Conclusion

Le texte de l'article 19 semblait indiquer une réforme plus complète : « La peine de la Surveillance de la Haute Police est supprimée. Elle est remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'Interdiction lui sera

signifiée par le Gouvernement avant sa libération. »

Mais la suite de l'article démontre que cet élément de l'ancienne Surveillance, qui devient la nouvelle peine, s'applique dans les mêmes conditions et à la même durée, les mêmes causes d'extinction, la même sanction.

La réforme ne porte donc que sur le nombre des obligations que l'ancienne pénalité imposait au condamné. Par suite, toutes les difficultés que soulevait autrefois la Surveillance de la Haute Police surgissent aussi pour l'Interdiction de Séjour, car le législateur de 1885 ne les a point résolues.

CHAPITRE III

INTERDICTIONS SPÉCIALES DE SÉJOUR

L'Interdiction de Séjour actuelle, fille de la Surveillance de la Haute Police, n'est pas la seule interdiction restrictive de liberté qui s'exerce sur notre sol. D'autres peines du même genre, créées par le Code lui-même ou par des lois spéciales, et ayant les mêmes caractères que l'Interdiction de Séjour, sont appliquées dans des cas particuliers. Il nous a paru intéressant, au cours de cette étude sur l'Interdiction de Séjour, de leur consacrer un chapitre spécial.

Article 635 du Code d'Instruction Criminelle

La restriction la plus importante apportée à la liberté d'un condamné ayant subi sa peine se trouve dans l'article 635 du Code d'Instruction Cri-

minelle, maintenu expressément en vigueur par le paragraphe 3 de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885. Cet article a ceci de remarquable qu'il renferme, selon nous, le cas unique, d'après lequel le Code Pénal autorise le Gouvernement à assigner une résidence fixe au libéré (1).

Le Sénat a cru bon d'insérer expressément, dans la loi de 1885, le maintien de cet article pour les raisons suivantes. Son paragraphe 2 avait pour but de permettre au Gouvernement de prendre certaines mesures contre un condamné dans le cas précisément où la prescription de la Surveillance lui était acquise. Il importait, en effet, de ne pas laisser un tel homme en pleine liberté, et de lui interdire certaines localités habitées par ceux ayant eu à souffrir de ses actes criminels, soit dans leur personne, soit dans leurs biens.

Cet article, très utile autrefois, n'a plus, d'après certains, sa raison d'être aujourd'hui, puisque la prescription de la peine principale n'entraîne plus, en vertu de la loi de 1874, la prescription de la peine accessoire de l'Interdiction de Séjour. Quant au paragraphe 3 de l'article 635, comme il ren-

1. — Article 635. C. I. C. — *Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle se prescriront par vingt ans révolus, à compter de la date des arrêts ou jugements.*

« Néanmoins, le condamné ne pourra résider dans le département ou demeurerait, soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs.

« Le Gouvernement pourra assigner au condamné son domicile. »

ferme, ajoutent-ils, une disposition en contradiction manifeste avec les termes de l'article 19, qui donne au libéré la liberté d'aller partout, sauf dans quelques localités interdites, on aurait pu le croire abrogé implicitement.

A notre avis, la loi nouvelle a bien fait de maintenir l'article 635. Il peut être appelé à jouer un rôle tout particulier, car la partie qui se prétendrait lésée par la présence auprès d'elle d'un surveillé pourrait exiger que ces prescriptions fussent observées. De plus, la faculté d'assigner une résidence au condamné se défend tout naturellement par le peu d'intérêt qu'inspire un individu coupable de crimes, qui s'est soustrait à l'exécution des lois.

Article 229 du Code Pénal

La loi protège énergiquement les magistrats contre les violences dont ils peuvent être l'objet, de la part des libérés, dans l'exercice de leurs fonctions. Une des peines qui peuvent être prononcées contre l'auteur de ces violences est l'Interdiction de Séjour dans le lieu où siège le magistrat et dans un rayon de deux myriamètres.

La durée de cette Interdiction est de cinq à dix ans. C'est la peine complémentaire facultative d'autres peines correctionnelles. Jointe à l'empri-

sonnement, elle commence après que le condamné a subi ou a prescrit cette peine (art. 48). La sanction est le bannissement. Donc, l'infraction à cette Interdiction de Séjour est un crime (1).

Ordonnances de 1825-1827

Ces textes, dont plusieurs articles sont encore en vigueur aujourd'hui, permettaient au Gouvernement de chacune de nos colonies de prononcer l'Interdiction de Séjour contre tout individu coupable d'actes tendant à attaquer le régime constitutionnel local. Cette mesure administrative se comprenait d'autant mieux que, loin de la Métropole, il était nécessaire que le Gouvernement, responsable de l'ordre, eût entre les mains tous les moyens nécessaires à l'exécution de sa mission.

A cette Interdiction de Séjour, s'étendant à tout le territoire de la colonie, s'ajoutait, pour le Gouverneur, le pouvoir d'interdire un ou plusieurs cantons à tout individu réputé dangereux ; il pouvait même le mettre en Surveillance dans un canton déterminé.

Ces pouvoirs spéciaux du Gouverneur ont été abrogés par le décret du 7 novembre 1879, pour les Antilles et la Réunion, dont l'application a été généralisée par des décrets postérieurs.

1. — En ce sens : M. Laborde, *Code Pénal*.

Loi du 3 décembre 1849

Un principe incontesté de Droit Public autorise le Gouvernement de chaque État à expulser de son territoire les étrangers dont les agissements, et même la simple présence, paraîtraient de nature à compromettre l'ordre et la tranquillité publique. En France, ce droit qui avait été consacré successivement par les lois anciennes (1) a reçu une consécration nouvelle dans les articles 7 et suivants de la loi du 3 décembre 1849.

Le vote de la loi de 1885 a fait naître une question qu'il importait de résoudre : l'Interdiction de Séjour était-elle applicable à l'étranger expulsé de France, qui contrevenait avec récidive à l'arrêté d'expulsion ?

La Cour de cassation a décidé (2) qu'en vertu des articles 58 du Code Pénal et 8 de la loi du 3 décembre 1849, tout contrevenant aux dispositions de cet article 8, qui se trouve en état de récidive, doit être frappé de l'Interdiction de Séjour. Il n'y a pas incompatibilité entre cette peine et l'état

1. — Lois des 28 vendémiaires An VI ; 21 et 26 avril 1832 ; 1^{er} et 9 mai 1834 ; art. 272 du Code Pénal.

2. — Cassation, 8 janvier 1885 (*Journal de Droit criminel*, 1886, art. 11521, p. 228).

d'étranger expulsé de France. La situation de l'expulsé n'a rien de définitif, puisque, créée par l'autorité administrative, elle peut disparaître à chaque instant par la volonté de la même autorité.

Loi du 9 juillet 1852

En suivant l'ordre chronologique, nous sommes amenés à dire un mot de la loi du 9 juillet 1852, concernant l'Interdiction, par voie administrative, du séjour du département de la Seine et des communes formant l'agglomération Lyonnaise. Sur la proposition du Préfet de Police, à Paris, du Préfet du Rhône, à Lyon, le Ministre pouvait infliger cette interdiction administrative pendant un délai déterminé qui ne pouvait excéder deux ans, à ceux qui, n'étant pas domiciliés dans ce département ou ces communes : 1° Ont subi, depuis moins de dix ans, une condamnation à l'emprisonnement pour rébellion, mendicité ou vagabondage, ou une condamnation à un mois de la même peine pour coalition ; 2° ou n'ont pas, dans les lieux ci-dessus indiqués, des moyens d'existence (art. 1). La contravention à l'arrêté d'interdiction était punie d'un emprisonnement de huit jours à un mois (art. 3). Le Tribunal pouvait, en outre, placer les condamnés sous la Surveillance, pendant un an au moins et cinq ans au plus.

En 1883, lors de la discussion, à la Chambre des Députés, de la loi sur la Relégation, M. Andrieux demanda le maintien de la loi de 1852, dont la Commission proposait l'abrogation, en alléguant les grands services rendus par cette loi à la Ville de Paris, qu'elle purge, chaque année, d'un grand nombre de récidivistes (1); mais M. Waldeck-Rousseau ramena ces chiffres à de plus justes proportions (2), en disant que les récidivistes atteints par cette mesure le seraient également par la nouvelle loi. M. Bérenger, au Sénat, soutint cette abrogation de son éloquence persuasive, en l'accusant d'être une arme contre les malheureux, expulsés souvent, plus en raison de leur misère qu'à cause des condamnations encourues.

Le paragraphe 1 de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 abroge, en effet, expressément la loi du 9 juillet 1852.

Loi du 14 mars 1872 (3)

Le droit qui appartient au Gouvernement d'expulser les étrangers du territoire français, par simple mesure administrative, a même été appli-

1. — 4000 au minimum, prétendait M. Andrieux.

2. — 1100.

3. — Cette loi a été abrogée par l'article 21 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

qué, en certains cas, à des Français. Ainsi, aux termes de l'article 3 de la loi du 14 mars 1872, aujourd'hui abrogée, qui établissait des peines contre les affiliés de l'Association Internationale des Travailleurs, tout Français qui était condamné pour ce motif à la peine de la Surveillance de la Haute Police, devait rester soumis, pendant toute la durée de la surveillance, aux mesures de police applicables aux étrangers, conformément aux articles 7 et 8 de la loi du 3 décembre 1849.

Décret du 8 mars 1886

Un décret du 8 mars 1886, s'appuyant sur l'article 82 de l'édit de juin 1778, qui a accordé aux consuls et aux résidents de France dans les pays hors chrétienté des Echelles du Levant, le droit de prononcer certaines Interdictions de Séjour, avait donné aux résidents de France à Madagascar un pouvoir analogue (1). Afin de faciliter l'exécution de cette mesure d'ordre, l'article 14 autorisait le représentant du Gouvernement français à faire embarquer de force l'individu réputé dangereux, sur un navire battant pavillon français ou étranger, à destination de la France, de l'île de la Réunion ou de toute autre station navale française.

1. — Art. 13 du décret du 8 mars 1886.

La conquête de l'île de Madagascar, opérée par la France en 1896, a abrogé tacitement ce décret en remplaçant la représentation consulaire de notre pays dans cette île par l'administration coloniale. Celle-ci, semblable à celle de nos autres colonies, possède une organisation judiciaire complète qui statue souverainement en matière pénale et n'envoie pas en France les délinquants pour y être jugés ou pour y accomplir leurs peines.

Loi du 22 juin 1886

Pour être complets, nous devons mentionner une loi du 22 juin 1886, qui a porté une Interdiction générale de Séjour du territoire de la République et de ses colonies contre certains Français, chefs de familles, ayant régné en France. Leurs héritiers directs, dans l'ordre de primogéniture, sont également frappés par cette Interdiction.

Loi du 10 Juillet 1901

Cette loi, qui modifie l'article 20 de la loi du 27 mai 1885, relative aux récidivistes, a eu pour effet de donner naissance, dans les colonies pénitentiaires, à un régime qui se rapproche beaucoup

de celui de l'Interdiction de Séjour, telle qu'elle est pratiquée dans la Métropole (1).

L'administration a le droit d'interdire à tous les condamnés, soumis à l'obligation de résidence, l'accès d'une ou plusieurs villes de la colonie ; elle a, en un mot, le pouvoir de leur imposer toutes les règles d'ordre et de surveillance qui peuvent lui sembler nécessaires.

1. — D. P. 902-1-14.

CHAPITRE IV

DROIT COMPARÉ

Un certain nombre de législations ont adopté le principe de la Surveillance ; les unes n'ont fait que modifier le système créé par la loi française ; d'autres, au contraire, ont organisé des dispositions présentant un caractère de plus grande originalité.

Il nous a paru intéressant, au cours de cette étude, de donner un aperçu de la solution apportée à cette question par les pays étrangers.

Allemagne

La législation n'est pas uniforme dans tout l'empire, où chaque état a conservé par devers lui le droit d'édicter sur son territoire des règles spéciales d'Interdiction et de Sûreté à ses nationaux. Nous n'étudierons pas ici ces législations particu-

lières qui, toutes, se rapprochent soit du système de la Surveillance, soit de celui de l'Interdiction de Séjour, et nous nous contenterons de faire un exposé sommaire des règles générales du Code de Police de l'Empire auxquelles sont soumis les citoyens de chaque Etat.

C'est une loi du 31 décembre 1842, interdisant à certains condamnés le séjour de la ville de Berlin (1), qui introduisit en Prusse le principe des mesures restrictives de liberté dont nous nous occupons.

Le Code Pénal prussien de 1851, sans abroger la loi de 1842, consacrait ses articles 26, 27 et 28, à l'application d'une peine nouvelle : la Surveillance de la Haute Police, s'exerçant sur tous les condamnés libérés. Cette Surveillance fut légèrement modifiée par une circulaire du 12 avril 1871, précédant de peu l'avènement du nouveau Code Pénal allemand du 27 décembre 1871, qui l'organisa sur des bases plus solides (2).

D'après ce Code Pénal, tout condamné à une peine privative de liberté peut être placé, dans les cas spéciaux prévus par la loi, sous la Surveillance de la police pour une durée maximum de

1. — Cette loi est encore aujourd'hui en vigueur et les statistiques font connaître, qu'en 1905, 608 condamnés se sont vus refuser l'accès de Berlin.

2. — Articles 38 et 39.

cinq ans. De plus, les autorités supérieures de la police du pays peuvent interdire au condamné de séjourner dans certaines localités déterminées et faire chez lui, en tout temps, des visites domiciliaires. La police a toujours le droit d'expulser un étranger du territoire de l'Empire, et de procéder chez lui à des visites domiciliaires. Est puni des arrêts : quiconque, étant placé sous la Surveillance de la Haute Police, enfreint les restrictions qui lui sont imposées, ou, s'il a été expulsé d'un territoire, y revient.

Une circulaire ministérielle du 30 juin 1900 a profondément modifié le caractère de cette institution, qui a cessé d'être une peine accessoire pour devenir une simple mesure administrative.

Comme toujours, c'est le Juge qui déclare si la Surveillance doit être appliquée ; quant à l'exécution, elle est ordonnée par la Landespolizeibehörde, qui est en général le Regierungspräsident (1).

Pour préparer le décret de Surveillance, le Directeur de la prison doit envoyer à la Landespolizeibehörde du lieu où le détenu veut se rendre après sa libération, et six semaines au moins avant cette libération, un rapport sur la conduite

1. — Président d'un Bezirksregierung, territorialement d'un Regierungsbezirk (département).

du prisonnier contre lequel le juge a prononcé la mise en surveillance. Il doit y ajouter un avis de l'administration de la prison faisant connaître si le détenu, qui va être libéré, s'est mis sous la tutelle d'une Société de Patronage.

Afin de rendre plus facile au libéré l'exercice de sa profession, l'article 9 de cette circulaire décide de suspendre la surveillance des agents tant qu'il restera sous la tutelle d'un patronage régulier, d'une fabrique d'église ou d'une société d'assistance. Mais, pour éviter de le perdre de vue, la police doit demander, de temps en temps, des renseignements sur la conduite du libéré à l'administration du patronage. Cette dernière prend l'engagement de faire connaître à l'administration l'époque à laquelle le libéré doit quitter le patronage.

Enfin, dans un but louable, cette même circulaire supprime l'Interdiction de Séjour (1) dans les villes de marchés, mais la maintient pour la ville de Berlin.

Ainsi se trouve réalisé à peu près le rêve de l'abbé Braune (2), qui désire qu'à la surveillance admi-

1. — Ces Interdictions, prononcées par les autorités supérieures de la Police, en vertu de l'article 3 de la loi du 1^{er} novembre 1867 sur la liberté d'établissement, s'étaient accrues dans de grandes proportions.

2. — *La Surveillance de la Haute Police*, par l'abbé Braune, aumônier de la Maison de Réclusion de Görlitz.

nistrative succède la surveillance des simples citoyens, la plus fructueuse de toutes.

Au lendemain de la fameuse équipée du « capitaine » de Köpenick, que la surveillance, dont il était l'objet de la part de la police, n'avait pas empêchée, l'opinion publique s'émut, en Allemagne, et tout de suite la suppression de cette peine fut demandée au Parlement prussien, en février 1907. Le Ministre de l'Intérieur a énergiquement demandé le maintien de cette institution, seule capable d'empêcher la perpétration de certains crimes ou délits que favoriserait la trop grande liberté laissée aux libérés.

Angleterre

La Surveillance de la Haute Police a été établie dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, par une loi de 1849 concernant les criminels d'habitude (*habituel criminals act*).

En 1867, un Bill a organisé un nouveau système pénitentiaire et créé la libération provisoire ; les libérés à titre provisoire sont placés sous la Surveillance de la police ; tout condamné, ainsi libéré, doit notifier le lieu de sa résidence au chef de la police du District où il veut s'établir ; il doit aussi faire connaître tous ses changements de résidence dans le district ; et, s'il veut quitter son district, il

doit en donner avis au chef de la police du district qu'il abandonne, et au chef de celui où il veut désormais résider (1). Cette liberté provisoire peut toujours être retirée par le Gouvernement.

Un act du 21 août 1871 a réglé l'organisation de ce système : le condamné libéré provisoirement doit, une fois par mois, se présenter en personne, à l'époque qui lui est fixée, devant le Chef de la Police du district ou toute autre personne déléguée à cet effet.

Si, au moment de la comparution devant le juge, le temps de l'ancienne condamnation est expiré, ou si le temps qui reste à subir est inférieur à un an, le juge peut prononcer un emprisonnement avec ou sans travail forcé (2), sans toutefois que la nouvelle condamnation, ajoutée à ce qui reste à subir de l'ancienne, puisse excéder une année (3). D'un autre côté, tout constable peut, avec l'autorisation écrite du chef de la police du district, arrêter sans mandat et conduire devant un tribunal de juridiction sommaire, tout condamné libéré provisoirement. S'il résulte des faits prouvés devant le juge qu'il y a des raisons suffisantes de

1. — Une loi de 1879 a réglé les déclarations imposées aux condamnés à la surveillance qui désirent changer de résidence, elle désigne les officiers chargés de recevoir ces déclarations et détermine leurs pouvoirs de contrôle.

2. — Hard Labour.

3. — Voyez Stephen. — A Digest. of the criminal law. Londres, 1877, articles 1 et 11.

penser que le condamné cherche son existence par des moyens détournés ou malhonnêtes, le juge le déclare déchu du bénéfice de la libération provisoire. Enfin, tout condamné libéré à titre provisoire qui manque à une des conditions imposées à sa libération, lors même que cette infraction ne constituerait ni un crime, ni un délit, est passible d'un emprisonnement de trois mois au plus avec ou sans travail forcé.

Ce système ne tarda pas à produire les plus heureux résultats; et, depuis 1867, on a vu diminuer le nombre des crimes et l'importance de la criminalité.

Autriche

Le système de Surveillance, en Autriche, présente, sur divers points, une certaine analogie avec le système français (1); sur d'autres points, au contraire, la différence est plus marquée.

La Surveillance de la police peut être prononcée accessoirement à la maison de force ou à la prison. Elle peut l'être aussi contre les individus condamnés à la détention qui ne travaillent pas et

1. — *Surveillance de la Haute Police dans le Droit Autrichien*, par Zäcker. Prague 1894.

dont l'existence oisive et vagabonde crée pour la société un danger permanent.

D'après la loi sur le vagabondage du 10 mai 1873, les individus condamnés pour falsification de titres du crédit public ou pour attentat à la propriété d'autrui, soit une fois à plus de six mois de prison, soit, à plusieurs reprises, à des peines moindres, ou les individus condamnés pour vagabondage et jugés dangereux peuvent être placés sous la Surveillance de la police pour trois ans au plus, à compter de l'expiration de leur peine. Ceux qui ont été soumis à cette surveillance peuvent se voir interdire ou imposer le séjour dans certaines localités déterminées (art. 69), ils sont tenus de faire connaître leurs changements de résidence à la police, qui peut les obliger à se présenter à elle à époques fixes et à ne pas fréquenter certaines assemblées, ou à ne pas sortir de chez eux dans certaines circonstances; ils sont exposés en tous temps à une visite domiciliaire. Toute infraction entraîne pour eux une condamnation aux arrêts simples ou de rigueur (art. 10), et la mise sous la surveillance de la police peut être prononcée pour une période nouvelle de trois ans, toutes les fois que l'individu commet de nouveau l'un des délits pour lesquels cette peine accessoire est prévue.

Mais elle n'a pas donné de bons résultats dans

son application et Zucker en demandait déjà l'abrogation en 1894 (1).

L'Interdiction de Séjour ne figure pas parmi les peines générales prévues par le Code pénal de l'Empire.

Hongrie

Le Code pénal Hongrois de 1878 ne la prévoit pas non plus, et il ne mentionne la Surveillance de la police qu'à propos des libérés conditionnels.

Belgique

La Surveillance de la Haute Police, établie en Belgique par le Code de 1810, a subi, depuis cette époque, plusieurs modifications. Après avoir été d'abord appliquée conformément au Code français, la Surveillance fut supprimée par le Gouvernement de 1830, qui déclarait : « Que la Haute Police n'a été établie que dans l'intérêt du pouvoir absolu, et que la Surveillance qui lui est attribuée, sans donner aucune garantie de la conduite de ceux sur lesquels elle est exercée, est funeste à la morale publique en ce qu'elle s'oppose à ce que les condamnés qui ont fini leur peine, reprennent un

1. — Conférence sur ce point de M. Léveillé. *Bulletin de l'Union internationale de Droit pénal*, 1895, p. 103 et 1181.

état dans la société, et qu'elle les force ainsi d'entrer dans la carrière du crime (1). »

Une loi du 31 décembre 1836 rétablit la Surveillance et l'organise sur le modèle de la loi française de 1832. Le système belge différait du système français en ce que la surveillance était limitée au maximum de vingt ans (2), le juge restant toujours libre de ne pas la prononcer. Le libéré pouvait fixer sa résidence où bon lui semblait, sauf le droit d'interdiction de certains lieux réservé au Gouvernement (3). Pour changer de résidence (4) il n'avait qu'à prévenir, trois jours à l'avance, le fonctionnaire désigné dans sa feuille de route à cet effet.

Ce système est resté en vigueur jusqu'au 17 mai 1867. Après plusieurs tentatives infructueuses de réforme du Code Pénal (5), un projet aboutit enfin et devint le Code de 1867. L'organisation de la surveillance subit quelques modifications. Comme avant, le juge, en matière criminelle, est toujours libre de ne pas la prononcer ; et, s'il la prononce, il ne peut dépasser le maximum de vingt ans. Mais nous avons aussi à noter, dans la loi de

1. — Arrêté du 22 octobre 1830 abrogeant les Articles 44 à 50 du Code Pénal.

2. — Article 1 de la loi de 1836.

3. — Article 35.

4. — Un arrêté royal du 28 novembre 1838 réglementait cette organisation.

5. — Nypels, *Code pénal belge*. Commentaire II, 2^e partie, p. 124. — Hauss : *Principes généraux du Droit pénal belge*, p. 53

1867, des dispositions nouvelles que la loi française du 23 janvier 1874 devait reproduire. Le coupable, condamné à mort, aux travaux forcés à perpétuité ou à la détention perpétuelle, qui obtient commutation ou remise de sa peine, est de plein droit sous la Surveillance pour une durée de vingt ans (1). Il en est de même pour le cas où il a prescrit sa peine. En aucun cas, l'accusé de moins de 16 ans, ou le sourd-muet, ne peuvent être placés sous la surveillance (2).

Il y a lieu de noter une décision caractéristique de l'esprit de la Jurisprudence Belge d'après laquelle la Cour de Cassation belge a décidé (3) : que, lorsqu'un individu condamné à la surveillance viendrait à commettre un délit, soit celui de rupture de ban, soit un autre, pour lequel un emprisonnement est prononcé contre lui, l'exécution de cette peine nouvelle ne suspend pas l'exécution de la peine de la Surveillance qui se combine et se confond avec la première ; de sorte que le temps de l'emprisonnement est imputé sur la durée de la Surveillance.

Pour faciliter le relèvement des surveillés, le Ministre de la Justice, par une circulaire du 25 mai 1899, a apporté à l'exécution de la Surveil-

1. — Code pénal belge de 1867 art. 88.

2. — Code pénal belge de 1867, art. 75 et 76.

3. — Cassation belge, 18 juin 1849.

lance de la Haute Police des modifications que les Sociétés de Patronage désiraient depuis longtemps; il a notamment limité le nombre des lieux interdits et ordonné de soumettre les condamnés à une surveillance plus discrète, afin d'éviter d'attirer sur eux l'attention du public.

Chine (1)

La Surveillance de la Haute Police et l'Interdiction de Séjour coexistent dans l'Empire du Milieu, mais ne sont guère appliquées qu'aux fonctionnaires condamnés.

Les fonctionnaires exilés (2) pour avoir abusé des pots-de-vin ou opéré des détournements de fonds au préjudice du Trésor Impérial, sont soumis à la surveillance des autorités locales. Ils doivent se présenter, au Préfet de leur district, le premier jour de chaque mois. Au bout de trois ou six mois, ils peuvent être graciés par décret, s'ils sont l'objet d'un rapport favorable du gouvernement de la Province.

1. — Les codes pénaux en usage, promulgués il y a deux siècles, ont été révisés en 1872, sous le règne de Tong-Tsé. Ils se composent de vingt-quatre volumes contenant 436 articles. Des spécialistes en étudient chacun une branche et prêtent ensuite leur concours aux autorités judiciaires, car il est impossible à un seul homme de connaître une matière aussi considérable

2. — Sur les bords du fleuve Amour.

Par extraordinaire, les souteneurs et les faux-monnayeurs peuvent être condamnés à cette peine, mais pour une durée illimitée. Les autorités locales peuvent cependant en réduire les délais, en raison de la bonne conduite des libérés.

L'Interdiction de Séjour, rarement appliquée, ne frappe que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire coupables de délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Egypte

Le Code pénal du 13 novembre 1883 ne contenait pas le principe de la Surveillance de la Haute Police, mais il établissait le système des résidences forcées. Les lieux imposés aux condamnés étaient, de préférence, des villages de la campagne; ce choix s'explique aisément si l'on songe que la population de l'Egypte est essentiellement composée d'agriculteurs. La résidence forcée était jointe à la prison, qui frappait les vagabonds et les individus suspects (1).

Ce fut la loi du 13 juillet 1891 qui organisa la Surveillance de la Haute Police en Egypte. Le condamné recevait, à sa sortie de prison, une

1. — Etait considéré comme suspect tout individu sans profession déterminée, qui était trouvé porteur d'une arme, dans certains lieux, après le coucher du soleil.

feuille de route qui contenait l'itinéraire imposé pour gagner le district où était fixée sa résidence ; dans les vingt-quatre heures de son arrivée à destination, il devait se présenter au Chef de la Police, qui lui faisait connaître à quelles époques il aurait à revenir devant lui. Le surveillé ne devait jamais sortir le soir après le coucher du soleil ; et, lorsqu'il désirait changer de résidence, il lui fallait obtenir la permission des autorités locales. Enfin, en cas de soupçons, des perquisitions pouvaient être effectuées à son domicile, à toute heure du jour et de la nuit. Cette peine rigoureuse fut maintenue, sans être toutefois aggravée, par la loi du 27 juin 1896 qui modifia une partie du Code pénal égyptien.

Ce fut seulement en 1900 qu'une loi (1) du 29 juin suivie d'un décret du 4 juillet de la même année, vinrent modifier sensiblement le régime et l'application de la Surveillance de la Haute Police. Désormais, les condamnations aux travaux forcés ou à la détention entraînaient la Surveillance pour une durée égale à la peine prononcée ; mais elle cessait d'être obligatoire et le juge pouvait, soit en dispenser le condamné, soit en réduire la durée.

Le nouveau Code pénal de 1904 consacre le sys-

1. — *Annuaire de législation étrangère*, XXX, p. 552. — *Bulletin de l'Union internationale du Droit pénal*, IX, p. 251.

tème de la Surveillance tel qu'il avait été institué par la loi de 1900, mais il ajoute le principe, nouveau pour l'Égypte, de l'Interdiction de Séjour. Aujourd'hui, en plus de la Surveillance de la Haute Police, les libérés sont soumis à l'interdiction de paraître dans les grandes villes : le Caire, Alexandrie, etc.

Espagne

L'Interdiction de Séjour est l'une des peines correctionnelles prévues par le Code pénal de 1870 (art. 26) : la durée en est de six mois et un jour à six ans.

Le condamné est privé du droit de pénétrer dans le lieu ou dans les lieux désignés par le jugement et dans le rayon fixé par ledit jugement, entre un minimum de 25 kilomètres et un maximum de 250 kilomètres, à partir du lieu désigné.

Les délits auxquels cette peine s'applique sont : les délits contre les Cortès et leurs membres ou contre les membres du Ministère ; contre la forme du gouvernement ; contre l'exercice des droits individuels, blessures ou lésions ; l'homicide de la femme adultère et de son complice par le mari ; le duel ; les injures et les menaces.

En dehors de l'Interdiction de Séjour, le Code pénal ne prévoit pas la mise du condamné sous la

surveillance de la police, à l'expiration de la peine principale.

Italie

En rédigeant le projet du Code pénal de 1877, la commission de la Chambre des députés, qualifiant la Surveillance « de vexation continue et inopportune », l'avait supprimée à une grande majorité ; mais elle fut maintenue après une vive discussion sur l'énergique insistance du gouvernement.

Le Code de 1889 a conservé la Surveillance de la Haute Police qui existe en Italie, à peu près dans les limites de la loi française de 1874. Sa durée ne peut être inférieure à un an, ni supérieure à trois ans. Elle peut s'adjoindre à une peine correctionnelle ou criminelle (1). Le renvoi sous la Surveillance donne au Gouvernement le droit d'interdire au condamné certains séjours ; en dehors de ces interdictions, le libéré, soumis à cette surveillance, est tenu de déclarer à l'autorité de sûreté publique du lieu où il a fini sa peine, ou du lieu où la même autorité lui a permis de se rendre, dans les quinze jours à partir du jour où sa peine est achevée, en quel lieu il entend fixer sa résidence ; il doit s'obliger, en outre, à observer les prescriptions qui lui

1. — Art. 27 de la loi du 27 avril 1875.

sont imposées, en conformité de la loi. L'infraction au ban de surveillance était punie d'un emprisonnement d'un an ; en cas de seconde infraction, la peine peut s'élever au double (1).

La loi détermine les cas dans lesquels le juge doit ajouter à la peine infligée la Surveillance de la Haute Police. Elle est toujours ajoutée aux peines édictées relativement aux délits de rapine, d'extorsion de fonds, de rançonnement et d'association de malfaiteurs, quand la réclusion est prononcée.

D'autre part, quand l'individu coupable d'une infraction qui, normalement, devrait entraîner la condamnation à la peine de l'ergastolo (2), bénéficie de circonstances atténuantes, à cette peine est substituée celle de la réclusion, qui a pour effet la soumission du condamné à la Surveillance de la Haute Police pendant dix ans (article 32). De même, quand la peine de l'ergastolo ou de la réclusion d'une durée de plus de dix ans est remise ou commuée, par décret d'indult ou de grâce, le condamné est soumis, pour trois ans, à la Surveillance de la Haute Police (art. 90).

Au contraire, le juge a la faculté de l'ajouter à la peine principale, dans le cas de délit contre la sûreté de l'État ; de menaces avec armes, par per-

1. — *Bulletin de la Société de Législation comparée*, 1876, p. 432.
2. — Encellulement perpétuel.

sonne masquée ou par plusieurs personnes réunies ; ou par écrit anonyme, ou d'une manière symbolique ; ou en recourant à la force d'intimidation qui dérive des Sociétés secrètes ; ou contre les individus qui font éclater des bombes, des instruments de mort ou d'autres matières explosibles, ou menacent d'un désastre ou de périls publics. En outre, le juge peut toujours l'ajouter, dans la sentence de condamnation, à la réclusion pour plus d'un an.

La Surveillance peut d'ailleurs être limitée, tant dans sa durée que dans ses effets, par décision de l'autorité judiciaire (art. 42). Elle devient sans effet, après la prescription de la condamnation ; mais l'indult ou la grâce qui remet ou commue la peine n'y met pas un terme, sauf le cas d'une disposition expresse dans le décret d'indult ou de grâce.

Nous trouvons aussi, dans la législation italienne, à côté de cette Surveillance, le curieux système de l'Ammonizione, organisé par la loi du 6 juillet 1871 puis par la loi du 29 juin 1874. D'après cette dernière loi, le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition d'une commission dont elle fixait la composition, peut assigner le domicile forcé aux personnes soumises à la Surveillance de la Haute Police et aux avertis indiqués dans l'article 105 de la loi du 6 juillet

1871. La durée de cette assignation (1) ne peut dépasser cinq ans. En 1875 eurent lieu, au Parlement italien, des débats orageux sur une proposition tendant à abroger la loi de 1871. Le système de l'Ammonizione fut maintenu, et le Code de 1875 se réfère expressément à la loi spéciale de sûreté publique.

Les choses restèrent en l'état jusqu'en 1881, époque à laquelle une loi du 27 avril vint modifier les dispositions en vigueur sur le domicile forcé. Elle institue une commission consultative auprès du Ministre de l'Intérieur, commission qui prononce l'obligation de résidence forcée, mais sans fixer la durée.

Le Code de 1889 a fini, après bien des hésitations de ses rédacteurs, par ne pas admettre parmi les peines l'Interdiction de Séjour telle qu'elle est comprise en Espagne. Il n'a maintenu, sous le nom de *Confino* (art. 18), que l'obligation pour les condamnés à cette peine, de demeurer dans une commune désignée ; mais le *Confino* rappelle l'Interdiction de Séjour, en ce que cette commune doit être choisie par le juge parmi celles qui sont à au moins 60 kilomètres, tant de la commune où le délit a été commis, que de celles où, soit les par-

1. — Art. 76, § 1 de la loi de 1871, auquel renvoie la loi de 1874, art. 36.

ties lésées, soit le condamné lui-même ont leur résidence, ce qui implique Interdiction de Séjour dans ce rayon. La durée du Confino est de un mois à trois ans.

Japon

Le projet du Code (1) Pénal pour l'Empire du Japon, à l'élaboration duquel M. Boissonnade (2) a pris une si grande part (3), admet, parmi les peines accessoires, la Surveillance de la Haute Police, qualifiée de Surveillance Spéciale de la Police (art. 15, § 4).

La condamnation à une peine criminelle temporaire emporte de plein droit la Surveillance pour un temps égal à la moitié du maximum de la peine édictée par la loi (art. 48).

Quant aux condamnations à l'emprisonnement correctionnel, elles n'entraînent la Surveillance que dans des cas expressément prévus par la loi (art. 49).

Le projet du Code Pénal prévoit plusieurs points qui avaient donné lieu à des difficultés en France

1. — Code entré en vigueur la xv^e année du Meiji (1882).

2. — Le projet avait été présenté au Sénat par le Ministre de la Justice, général comte Yamada Akiyoski, le huitième mois de la x^e année de Meiji (août 1877).

3. — Boissonnade : *Projet révisé du Code pénal de l'Empire du Japon*. — Tokio, 1886, p. 180.

avant la loi du 23 janvier 1874; l'article 47 déclare que la condamnation à une peine perpétuelle emporte de plein droit la Surveillance Spéciale de la Police pour une durée de quinze ans, pour le cas où il y aurait grâce ou prescription de peine.

La Surveillance peut être suspendue et reprise par une décision administrative, d'après les circonstances et suivant la conduite du condamné.

Portugal

Le Code Pénal de 1886 ne mentionne, d'aucune façon, la Surveillance de la Police parmi les peines accessoires; mais la peine de l'Interdiction de Séjour, ou desterro, est la deuxième des cinq peines correctionnelles qu'il prévoit dans son article 58.

Elle oblige le condamné, « soit à demeurer dans un lieu déterminé par le jugement dans le pays ou dans l'île où le crime a été commis », ce que nous appellerions l'internement, lequel implique l'interdiction de demeurer ailleurs, « soit à sortir du district (comarca) pour un temps ne dépassant pas trois ans; » c'est l'Interdiction de Séjour, proprement dite (art. 65).

D'autre part, l'individu condamné à la Surveillance de la Police peut être tenu de ne pas pa-

raître dans les lieux que le Gouvernement lui désigne.

L'individu condamné à la peine du *desterro* encourt : la suspension de tout emploi ou fonction publique ; la perte de l'électorat ou de l'éligibilité ; l'incapacité d'être tuteur, curateur, fondé de pouvoir et membre d'un conseil de famille ; le tout pendant la durée de la peine principale (art. 75 à 78).

Russie

Pour étudier l'Interdiction de Séjour et la Surveillance de la Haute Police, dans la législation russe, il semble que l'on doive diviser le XIX^e siècle en trois périodes à peu près distinctes :

Dans une première période à laquelle donne naissance, en 1845, une codification d'ukases antérieurs, on rencontre simultanément la Surveillance de la Haute Police pratiquée par le Gouvernement, et l'Interdiction de Séjour prononcée par les autorités communales. Cette dernière peine fut réglementée par une loi du 22 avril 1877, qui consacrait législativement le droit des communes rurales de prononcer l'exclusion de leur territoire, des individus reconnus dangereux. Ce droit d'exclusion du *Mir* fut classé parmi les attributions de l'Assemblée des communes rurales ; sa raison re-

pose sur le principe de la responsabilité mutuelle, qui a été, de tous les temps, un des traits essentiels de l'organisation communale en Russie. Ce droit d'expulsion, qui entraîne généralement la déportation en Sibérie, donnait lieu parfois à des abus. Le Gouvernement, pour les prévenir, investit les « commissions chargées de veiller aux intérêts des communes rurales » du soin d'examiner les décisions des assemblées gouvernementales communales, relatives à l'exclusion de leurs membres. Il déclarait qu'il est de leur devoir de ne pas se limiter à la vérification des formalités remplies, mais de s'éclairer sur l'équité des décisions prises, à ce sujet, par les Assemblées communales. Ce contrôle, qui eût pu apporter un remède efficace aux abus de la déportation en Sibérie, n'eût malheureusement aucun effet ; et les commissions n'usèrent même pas de ce pouvoir humanitaire qui leur était confié.

Le début de la deuxième période est marqué par une décision du Conseil de l'Empire, sanctionnée par l'Empereur le 11 décembre 1879, qui supprima l'Interdiction de Séjour prononcée par les autorités locales. L'article 3 portait notamment que les condamnés à la transportation avec travaux forcés devaient être employés aux labeurs les plus pénibles et résider dans le lieu de la transportation, à l'expiration de la peine des travaux

forcés (1). Les articles 31 et 32 réglementaient les détails d'organisation de la Surveillance qui entra en vigueur en 1885.

Le 30 avril 1881, une commission spéciale fut nommée pour rédiger le projet d'un nouveau Code Pénal (2). Cette commission tint compte de tous les amendements et corrections qui furent présentés par la Société de Jurisprudence de Saint-Pétersbourg; elle a étudié et mis à profit aussi les textes législatifs étrangers que le Ministre de la Justice avait publié en Russie. Ses travaux, qui ne devaient durer que trois ou quatre ans, furent suspendus de 1883 à 1898. C'est à cette date que le projet de la commission fut soumis à la discussion d'un Conseil spécial, institué auprès du Conseil d'Etat, du 19 décembre 1898 au 17 mai 1902; et après avoir passé ensuite en Assemblée plénière du Conseil d'Etat le 10 février 1903, le projet obtint, le 22 mars suivant, la ratification impériale.

L'année 1903 marque donc, avec le début de notre troisième période, l'avènement du nouveau

1. — L'art. 6 de la loi française du 30 mai 1854, « sur l'exécution de la peine des Travaux forcés », contient la même obligation mais pour les condamnés à plus de huit ans de travaux forcés seulement, ceux dont la durée de la peine est inférieure, ne sont tenus de résider dans la colonie que pendant un temps égal à la durée de la condamnation (art. 6, § 1).

2. — « L'oulojénié (code des peines capitales et correctionnelles) de 1845 contient 2224 articles; ce nombre a encore augmenté dans l'édition de 1857 et s'est élevé à 2304.

Code Pénal russe qui, faisant une large place aux peines accessoires, admet la Surveillance de la Haute Police et l'Interdiction de Séjour.

I. — *Surveillance de la Haute Police (art. 34) (1).*

Tout condamné aux travaux forcés, à la déportation ou à la détention dans une maison de correction, ainsi que les condamnés à l'emprisonnement emportant privation des droits corporatifs prévus par l'article 27 du présent Code Pénal, sont soumis, après leur libération, à la Surveillance de la Haute Police qu'accompagne la résidence forcée (2), pendant les six premiers mois seulement qui suivent leur élargissement, dans une localité choisie par eux-mêmes ou fixée par les autorités. La durée de la Surveillance est de cinq ans pour les condamnés aux travaux forcés et à la transportation; de trois ans pour les condamnés à la détention dans une maison de correction; et de un an pour les condamnés à l'emprisonnement. L'article 35, paragraphe 2, permet, en cas de conduite méritoire, la réduction et la suppression de ces délais, à laquelle le Gouverneur de la ville où stationne le condamné peut lui-même procéder (3).

1. — Article 44 du Code Pénal français.

2. — Cette surveillance est exercée par les autorités locales, aussi le libéré ne peut-il quitter sa résidence qu'après avertissement de ces autorités.

3. — Avis du Conseil d'Etat, Sect. II, art. 11.

II. — *Interdiction de Séjour (art. 35) (1)*

Les condamnés aux travaux forcés, après l'expiration des délais de restriction apportée à leur droit de changer de résidence, n'ont pas le droit de résider, d'une manière permanente, dans les capitales, gouvernements des capitales et dans les limites du Gouvernement où l'infraction a été commise.

Ainsi qu'on peut s'en rendre compte, c'est, à peu de chose près, le système français qui fonctionne en Russie (2).

Suisse

I. — *Surveillance de la Police*

La mise sous la surveillance de la police est prévue par le Code Pénal du Valais, pour les individus qui viennent de subir la peine de la réclusion (3) (art. 29).

1. — Loi française du 27 mai 1885.

2. — Malgré la volonté bien arrêtée du Czar de voir appliquer en Russie un système de répression rationnel et moderne, il semblerait cependant, si nous devons croire certains auteurs, que l'apathie légendaire de l'administration russe aurait eu raison des tentatives de réforme de son souverain, et que l'ancien système serait de nouveau en vigueur.

3. — Stroos : *Les Codes pénaux suisses*, rangés par ordre de matière, p. 162.

Le Code Pénal du Tessin l'applique également dans un cas analogue (art. 32).

Une loi du 18 novembre 1902 soumet tous les libérés séjournant dans le canton de Saint-Gall à la surveillance d'une commission d'inspection. Y sont également soumis, tous les habitants du canton qui ont subi des condamnations au dehors et qui reviennent au pays (1). La durée de la Surveillance est de six mois, au moins, à trois ans au plus.

II. — *Interdiction de Séjour*

L'Interdiction de Séjour n'est prévue, en Suisse, que par les deux codes pénaux de Fribourg, et de Neuchâtel (2); et, dans ces deux cantons, elle n'est qu'une conséquence du renvoi du condamné sous la Surveillance spéciale de la police.

A Fribourg, le condamné est placé, à l'expiration de sa peine, sous la Surveillance de la Haute Police, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. La police peut, de plus, lui interdire de résider dans certains lieux déterminés.

A Neuchâtel, en cas de récidive entraînant la

1. — Cette mise en surveillance, sur le territoire d'un état, des individus condamnés à l'étranger, est une des rares applications du principe de l'internationalisation des peines.

2. — Promulgué le 29 mai 1891 et entré en vigueur le 1^{er} juillet suivant.

peine de la réclusion, si la réclusion dépasse dix années, ou, lorsque la loi l'admet expressément, le juge peut ordonner que le condamné sera placé, à l'expiration de sa peine, pour une durée qui ne peut excéder dix ans, « sous la surveillance administrative ». Cette mesure permet, à la police, d'interdire au détenu libéré le séjour dans certaines parties du territoire, et de pratiquer à son domicile des visites à toute heure du jour et de la nuit. L'infraction est punie d'une peine inférieure à trois mois.

CHAPITRE V

PATRONAGE DES INTERDITS

En 1885, lorsque le législateur eut décidé d'interdire certains séjours aux libérés pour préserver la Société, il sentit bien vite que, là, ne devait pas s'arrêter son effort, et qu'une mission plus haute lui incombait : celle de reclasser ces individus. Il avait compris, qu'au seuil de la prison, le libéré aurait à résister aux sollicitations de ses anciens compagnons, ses complices, qui ne manqueraient pas de l'inviter à fêter la liberté recouvrée par de nouvelles orgies ; qu'il devrait lutter contre lui-même, contre les tentations qui l'assiègeraient et le pousseraient à répudier les résolutions prises, sous l'influence du régime des détenus ou dans la solitude de la cellule ; qu'une lutte sans merci allait s'engager entre ce malheureux, livré à lui-même, et la société qui l'évite et le repousse comme un être à jamais dégradé et dan-

gereux ; et que si par faiblesse il céda à ces sollicitations, il retomberait infailliblement dans le vice, pour devenir la proie de la récidive (1).

Aussi, pour que le libéré put échapper à cette douloureuse alternative, le législateur de 1885 décida de s'emparer de lui, de lui fournir du travail, de l'arracher au milieu corrompé dans lequel il a toujours vécu, et, tandis que les effets amendants de la peine se font encore sentir, de lui rendre dans la Société la place qui fut jadis la sienne.

Reclasser l'individu, qu'un crime ou qu'un délit a fait déchoir ; lui trouver un patron qui veuille l'accueillir, un atelier où il ait sa place et où il puisse gagner honorablement sa vie ; c'était un problème difficile à résoudre, dont la solution nécessitait autre chose qu'un vœu platonique. On parlait bien, à cette époque, de quelques institutions qui concouraient au reclassement : la grâce, certificat d'amendement difficile à obtenir ; l'amnistie, geste de pardon arbitraire ; la réhabilitation ; mais chacune d'elles n'était qu'une solution incomplète du problème. Une seule pouvait con-

1. — « Il est libre, que devenir ?
Que faire maintenant ? Hier, c'était la lutte,
Apre, stérile, atroce. A présent, c'est la chute
Formidable et sans fin. Nul espoir, nul soutien :
Cette prostituée est là qui vous enjôle ;
Puis, qui voudra de vous ? Il semble que la geôle
Vous ait marqué le front d'un sceau d'iniquité ! »

« FABRE DES ESSARTS. *Le libéré repentant.* »

venir à la question : c'était le Patronage, qui offrirait à la Justice un appui moral et des secours matériels. Voilà pourquoi, quelques mois après la promulgation de la loi du 27 mai, une autre loi, corollaire de la précédente, contenant la base de la nouvelle institution, fut présentée au Parlement.

L'article 7 de la loi du 14 août 1885 est ainsi conçu :

« *Les sociétés ou institutions agréées par l'administration pour le patronage des libérés reçoivent une subvention annuelle en rapport avec le nombre des libérés réellement patronnés par elles, dans les limites du crédit spécial inscrit dans la loi de finances.* »

Cet article ne crée pas le patronage, car il existait depuis longtemps déjà en France ; il lui donne pour ainsi dire une consécration légale.

C'est en 1814, en effet, qu'il a commencé sur une terre à jamais française : à Strasbourg. Depuis lors, il n'a pas cessé de multiplier ses efforts en fondant, à Paris, la Maison du Bon Pasteur, la Société de Patronage des Libérés Adultes, en 1871, grâce à M. de Lamarque ; le refuge de Couzon, la solitude de Nazareth, Darnetal, Citeaux, et tant d'autres dont l'énumération serait trop longue. Le législateur s'est donc borné à reconnaître son existence en distinguant deux sortes

d'institutions de ce genre : celles qui sont agrées par le Gouvernement et celles qui ne le sont pas. Les premières, seules, allaient recevoir une subvention annuelle proportionnelle au nombre de leurs patronnés. Le budget de 1885 accorda environ 60.000 fr. à l'ensemble des Sociétés de patronage qui existaient en France (1), tandis qu'une seule de celles qui sont répandues à travers la Grande-Bretagne, la Société Royale des prisons, touchait une somme de 90.000 francs (2).

Il est vrai que l'article 8 décidait que, lorsqu'en conformité de l'article 6, paragraphe 2, la Société de patronage aura été chargée par l'administration de surveiller un libéré conditionnel, elle pourra recevoir journallement une modeste allocation de 50 centimes, sans que la somme totale, ainsi distribuée, puisse excéder 100 fr. L'état imposait une charge, il était équitable qu'il donnât, en même temps, les ressources nécessaires pour y faire face.

Le législateur ne s'était pas trompé en comptant sur la charité pour compléter son œuvre de régénération à peine ébauchée ; car il n'est peut-être pas de nation au monde où elle soit aussi vive et produise d'aussi féconds résultats qu'en

1. — En 1888, la subvention atteignit 120.000 francs ; en 1900, elle dépassait 150.000 francs.

2. — M. Béranget : Séance du Sénat du 21 mars 1884.

France. Elle a créé des asiles et des refuges ; elle a multiplié les patronages, leurs moyens d'action, leur forme même ; si bien qu'aujourd'hui nous ne saurions compter le nombre des sociétés de patronage constituées sur notre sol, et reliées entre elles par le Bureau Central de l'Union du patronage, qui imprime aux diverses sociétés poursuivant le même but, une action uniforme, organise les grands congrès tous les deux ans et publie un Bulletin mensuel.

Pour résumer d'un mot cette œuvre grandiose, nous dirons que la France a prouvé, par les faits, combien vaines étaient les objections des adversaires du patronage auxquels elle répond, chaque jour, par sa générosité et l'intérêt qu'elle porte aux malheureux.

Moyens d'attirer au Patronage

Mais il ne suffit pas de créer une Société de patronage, il faut y attirer ceux pour qui elle a été édiflée ; il faut aller préparer, dans la prison, les irrésolus et les faibles qui, en sortant, pourraient hésiter à venir se retremper dans son sein. Entrer souvent dans la même cellule, y voir le détenu ; s'intéresser à son travail, à ses idées, à sa santé, à ses projets, parler avec lui de sa famille ;

l'aider dans sa correspondance, lui expliquer l'œuvre du patronage et lui montrer que déjà, hors de la prison, on s'occupe de lui : voilà le premier acte du patronage.

On a pensé alors qu'il ne serait pas inutile de rédiger un « Manuel du Visiteur » pour ceux qui n'en ont pas acquis l'expérience, et chez lesquels il faut développer les qualités nécessaires à tout bon visiteur. Le Congrès de patronage de Paris de 1893 avait prescrit la rédaction d'un Manuel, et le Congrès de Lyon adopta un projet d'instructions générales, qui est l'œuvre de M. Bogelot.

Mais on n'a pas, en général, à apprendre aux personnes charitables qui vont vers les détenus ce qu'elles ont à leur dire ; la pitié qu'elles éprouvent pour ces égarés sera la meilleure inspiratrice de paroles qui consolent et qui fortifient. La tâche consiste surtout à leur insinuer avec habileté le désir du relèvement et le regret des fautes. Et alors, peu à peu, la volonté de se réhabiliter par le travail, naîtra et se développera.

Placement

Les mesures que nous venons d'étudier brièvement, et qui ont pour but d'amener le libéré au patronage, ne sont que le prélude de l'acte final :

sa réintégration à l'usine, à l'atelier, à la ferme. Comment va-t-on maintenant lui venir en aide, tout en respectant l'Interdiction de Séjour dont il est frappé ? Plusieurs moyens s'offrent à ses protecteurs pour le replacer dans la masse des citoyens, mais il est indispensable d'assurer une bonne transition entre l'état absolu de captivité et l'état absolu de liberté, séparés l'un de l'autre par un abîme (1). Il fallait trouver une mesure intermédiaire qui permit aux condamnés amendés de traverser sans risques de rechute la pente glissante unissant ces deux situations si différentes, dont les criminalistes s'accordent à reconnaître les difficultés extrêmes et les dangers sans nombre. Eh bien ! les sociétés de patronage ont répondu à cette question si délicate : elles ont créé l'Asile de Travail, maison intermédiaire entre le travail forcé de la prison et le travail volontaire et bien rémunéré de l'entrepreneur.

On a beaucoup discuté sur l'utilité ou l'inutilité de ces asiles qui, encore aujourd'hui, ont de nombreux adversaires parmi les hommes de patronage. Nous croyons, en effet, comme le disait,

1. — « Un criminel, dit Bentham, après avoir subi sa peine dans les prisons, ne doit pas être rendu à la liberté sans précaution et sans épreuve ; le faire passer subitement d'un état de surveillance et de captivité à une liberté illimitée ; l'abandonner à toutes les tentations de l'isolement, de la misère et d'une convoitise aiguë par de longues privations ; c'est un trait d'insouciance et d'inhumanité. »

au Congrès de Rome, M. Ranzoli, qu'il y aurait un sérieux danger à réunir des malfaiteurs en voie d'amendement, mais toujours prompts à s'entendre pour des complots criminels, si on ne les soumettait à une surveillance de tous les instants.

Mais on a certainement beaucoup exagéré les inconvénients des asiles de travail temporaires ; et la preuve c'est qu'il en existe aujourd'hui un certain nombre dont on vante les services. Ils présentent, en effet, un sérieux avantage : celui d'éprouver le patronné, de lui faire subir un stage pendant lequel on peut l'observer, se rendre compte de ses aptitudes au travail, et de sa régularité, connaître ses habitudes, s'assurer de la sincérité de son repentir. Il est plus facile alors, à une Société, de placer un homme qu'elle a elle-même employé, qu'un inconnu ou même qu'un individu qu'elle a fait visiter, mais qu'elle n'a jamais mis à l'épreuve.

L'asile qu'on emploie nécessairement pour permettre aux libérés d'attendre, en lieu sûr, l'époque de leur placement, n'est donc pas une maison de repos ouverte aux paresseux ; c'est bien plutôt un atelier où les patronnés sont mis en observation, et où il n'y a place que pour les laborieux.

Une des grosses difficultés était de leur fournir un travail n'exigeant aucune capacité spéciale, et assez rémunérateur pour permettre de couvrir

une partie des dépenses de l'œuvre : on y est parvenu.

Mais un autre obstacle se posait : le patronné ne doit pas considérer l'Asile de Travail, où le labeur est régulier et doux, où la nourriture et le toit sont assurés, comme un moyen d'existence à long terme, il faut lui faire sentir qu'il n'est là qu'en passant. Dans ce but, certains asiles accordent, chaque jour, quelques heures de liberté aux hospitalisés, pour leur permettre d'aller s'offrir dans les usines ou sur les chantiers ; tandis que dans d'autres on les tient au courant des demandes faites pour eux, et des conditions de travail qu'on rencontre.

Si le placement est rendu difficile à cause des restrictions apportées par l'interdiction d'un grand nombre de villes industrielles, l'opposition des patrons qui refusent de recevoir un ouvrier dont le repentir est de trop fraîche date, complique singulièrement la tâche des sociétés. Aussi est-il indispensable de gagner à la cause du patronage les chefs d'usines, les commerçants, les grands agriculteurs des localités permises, qui, membres de la Société, s'intéresseront à ses succès et seront prêts à y contribuer.

Le placement dans les villes est de beaucoup le plus facile ; mais combien le relèvement y est plus aléatoire ! enfin, bien peu de grandes villes ne

sont pas interdites. Aussi, c'est à la campagne qu'il faut tâcher de placer ces interdits.

La campagne est plus propre au reclassement que la ville ; car, là, l'individu est moins isolé ; il échappe plus difficilement à la surveillance d'autrui ; il n'est pas tenté par les cabarets louches et les endroits mal famés où il referait bien vite son éducation criminelle. Malheureusement, le placement dans les campagnes est difficile. L'ouvrier des champs vit avec ses maîtres, à leur table, le plus souvent ; comment faire asseoir sans remords, au foyer même de braves paysans, un repris de justice ! Il faudra dévoiler au fermier le passé de ce travailleur de hasard ; et alors il craindra pour ses fils, pour ses filles, le contact de cet homme dont le passé n'est pas pour lui inspirer confiance ; cependant, comme il lui arrive de louer, pour une saison, des hommes qui viennent de loin, le bissac sur l'épaule, il suffirait à l'interdit d'être ainsi embauché pour qu'il reprenne l'habitude du travail et le goût de la vie régulière.

Beaucoup de placements pourront s'opérer, grâce aux relations que les sociétés de patronage ont entre elles. Telle Société a, dans l'Industrie, de nombreux débouchés qui manquent à telle autre ; cette dernière puise, dans le commerce ou dans l'agriculture, des ressources qui font défaut à la première ; ou bien encore, dans une petite

ville, un libéré trop connu ne saurait trouver du travail ; plus loin, il se placerait aisément ; il y a donc lieu de le confier à une Société éloignée ; grâce à l'échange des libérés, on les transplante (1), pour ainsi dire, on les place dans le milieu qui leur convient, et on les arrache à des influences dangereuses.

La Surveillance par le Patronage

Quand le patronné est placé, la Société de patronage n'a pas encore terminé sa tâche ; elle doit exercer sur lui une surveillance discrète et l'entretenir d'une correspondance salubre ; car, s'il n'est pas protégé dans ses bonnes dispositions, s'il ne trouve pas dans tout ce qui l'entoure un réconfort contre les entraînements ou les séductions qui vont assiéger sa faiblesse ; si, en dehors des lieux non compris dans sa liste d'interdit, on lui laisse une liberté absolue de régime, de conduite, de locomotion ; s'il n'est pas efficacement et incessamment dirigé, patronné, surveillé ou maintenu, on ne pourra guère s'étonner qu'il vienne à retomber dans les vices qui l'ont précédemment perdu. Pour cela, la Société doit régulièrement se

1. — Ceci se fera avec d'autant plus de facilité que les Compagnies de chemin de fer accordent un tarif réduit spécial aux indigents.

renseigner auprès de son patron et intervenir si le protégé semblait oublier les promesses qu'il a faites.

Placer le libéré et rester en relation avec lui après le placement, tel est le véritable objet du patronage ; c'est du patronage ainsi compris qu'on est en droit d'attendre d'heureux résultats ; car c'est lui qui conduit au reclassement définitif. Le jour où un grand nombre de patrons prêteront leur concours à l'œuvre ; où, dans la masse, aura pénétré cette idée généreuse : que tout le monde doit s'employer au relèvement des coupables ; l'institution arrivera plus aisément aux fins qu'elle se propose : le placement et la surveillance après le placement.

Par qui sera faite cette surveillance discrète qui doit s'exercer sans éveiller l'attention des patronnés ? — Par des personnes qui considèrent le patronage comme une œuvre de charité et de moralisation, et dont le dévouement n'a d'égal que l'abnégation de leurs confrères qui se sont dévoués à la visite dans les prisons. En aucun cas, on ne doit faire appel à la police ; les sociétés de patronage bien organisées sont plus capables de surveiller amicalement les libérés en congé que les agents de police qui, malheureusement, ont trop souvent abusé de leurs pouvoirs. Dans un pays libre, il ne faut pas que l'action de la police aille au-delà

des soupçonnés, et qu'un libéré, s'il a l'apparence de vivre en honnête homme, soit exposé à être chassé de son emploi ou de son domicile par les révélations intempestives d'un agent de police.

Engagement dans l'armée. — Expatriation

L'engagement dans l'armée est considéré comme le meilleur moyen de reclassement qu'on puisse offrir au libéré (1). Le soldat qui se conduit bien au régiment, qui a gagné des galons, a suffisamment racheté ses fautes passées pour qu'on les oublie. C'est un homme nouveau ; il peut se présenter à un patron ; et si, par hasard, on lui reproche une condamnation ancienne, il répondra victorieusement, en montrant son certificat de bonne conduite et le livret qui rappelle les grades conquis. Et puis, le libéré engagé prend goût quelquefois au métier militaire ; il est possible qu'il signe un rengagement, et alors il est sauvé. Malheureusement, l'attrait de ce mode de réhabilitation est très atténué pour le condamné à l'Interdiction de Séjour, auquel son casier judiciaire ne

1. — Le Congrès de Paris de 1900 a émis un vœu formel sur ce point. Voir également Feuilloley ; Rapport à la Société générale pour le patronage des libérés, le 18 mars 1899 (*Revue pénitentiaire* 1899, p. 607).

permet le plus souvent qu'un engagement (1) aux bataillons d'Afrique ou à la Légion étrangère. Cependant, on a vu des criminels auxquels l'anonymat favorable du légionnaire avait permis de se refaire une existence nouvelle et honorable.

Parmi les libérés, il en est qu'on ne peut raisonnablement tenter de reclasser en France : leur passé est un trop mauvais garant de leur avenir ; c'est dans un monde nouveau qu'ils doivent recommencer leur vie. Pour eux, l'expatriation s'impose. Certains pays étrangers nous ont devancés sur ce point. En Belgique, il y a une Société spéciale : celle de Saint-Raphaël, qui a son siège à Anvers. Lorsqu'un prisonnier demande à émigrer, on lui accorde, s'il est bien noté, la libération conditionnelle, et on l'envoie à Anvers, où la Société de Saint-Raphaël s'occupe de préparer son départ. En Hollande, on facilite l'émigration des libérés vers l'Amérique ; les résultats sont très satisfaisants.

En France, ce mode de patronage est peu employé ; on en reconnaît cependant les avantages ; beaucoup d'œuvres ont le désir d'y recourir ; mais on n'est pas encore organisé pour en user (2). A la Maison Centrale de Melun, le Directeur a institué

1. — Loi du 21 mars 1905, articles 4 et 5.

2. — Une commission a été constituée pour l'étudier, mais aucune décision définitive n'est encore intervenue.

des cours de langues étrangères pour préparer l'émigration des quelques sujets pour lesquels il pense pouvoir user de ce mode de reclassement.

L'émigration est à recommander, d'autant plus qu'elle est bonne, pour l'homme qui abandonne le pays où il s'est rendu suspect à tous, et pour la colonie où cet homme vient dépenser ce qui lui reste d'activité. Les Anglais ont colonisé avec des convicts, pourquoi nos libérés ne nous rendraient-ils pas de grands services dans nos possessions (1) ? On trouverait en eux des ouvriers d'autant plus ardents à la besogne, qu'ils sont partis avec le désir de se faire une place et d'entrer dans une vie nouvelle par le travail.

Conclusion

Aujourd'hui, le Patronage des Interdits de Séjour n'est plus une utopie ; il a fait ses preuves. Il s'est organisé solidement ; il a préservé du crime

1. — Combien seraient différents alors les résultats obtenus de ceux qu'a donné jusqu'ici la transportation pratiquée sans préparation et sans méthode : « Des milliers d'hommes, qui ont coûté aux contribuables des millions, ont disparu, soit en Nouvelle-Calédonie, soit à la Guyane, sans rien produire ni pour eux ni pour les autres. Si on se proposait de les tuer, on n'y a réussi que lentement, et le prix a été très élevé ; si on avait pour but de les améliorer en les utilisant, on n'y est parvenu que dans des proportions infimes et avec des dépenses énormes ! »

(De Lanessan : *La lutte contre le crime*).

un grand nombre d'individus voués à la rechute par la défiance de la loi ou par le mépris. Il a besoin encore d'être mieux compris et plus répandu.

Les conférences, les publications, les assemblées, les congrès assurent sa marche en avant ; il parcourt, chaque année, une étape nouvelle ; chaque jour s'accroît le nombre de ses adhérents. Il faut qu'il devienne une institution nationale ; qu'il soit considéré, par tous, comme le complément indispensable de notre système pénitentiaire ; et, quand il aura partout des auxiliaires, il accomplira facilement et avec succès, dans un esprit de justice et de charité, son œuvre de préservation individuelle et de protection sociale.

CHAPITRE VI

RÉFORMES

Ce qui a été fait depuis 1885

Au lendemain de la réforme du 27 mai 1885, l'Interdiction de Séjour fut appliquée avec régularité, ainsi qu'en témoignent les statistiques rapportées dans un chapitre précédent. On se passionna même pour cette mesure ; et, de la rivalité des diverses solutions données aux nombreuses questions qui furent posées, résulta une meilleure distribution de cette peine. Malheureusement, on ne comprit pas que si l'interdiction de certains séjours était faite pour protéger dans une certaine mesure la population honnête de ces localités, elle ne devait pas empêcher le condamné de trouver du travail. On oublia alors par trop la carte industrielle, agricole et commerciale de la France et on interdit, au hasard des demandes de politiciens

intéressés et de certains Procureurs Généraux (1), des régions entières où le libéré, ayant une profession déterminée, pouvait seulement trouver le travail spécial qui lui convenait.

Les sociétés de patronage qui se formaient un peu partout osèrent protester contre cet abus des localités interdites. Leur appel fut entendu et pris en considération au Congrès du Patronage de Paris de 1900. Leur vœu serait peut-être resté platonique si, au début de l'année 1901, M. Bérenger n'était intervenu personnellement auprès du Président du Conseil.

Dans une lettre du mois de janvier, l'éminent président de la Société des Prisons signalait, à M. Waldeck-Rousseau, que sur un arrêté du 9 octobre 1900, concernant un condamné pour coups et blessures, domicilié à Paris, il avait trouvé, dans la liste des localités interdites :

7 départements en entier ;

8 arrondissements ;

13 grandes villes.

Plus du double des Grands Centres industriels !

Une telle énumération n'était-elle pas suffisante pour entraîner une réforme ? C'est ce que pensa l'illustre homme d'Etat, lorsqu'il répondit à

1. — Ceux de Lyon et de Rouen (Lettre de M. Waldeck-Rousseau du 4 février 1901).

M. Bérenger, le 4 février suivant, qu'une révision de la liste des localités interdites allait être mise à l'étude. En attendant, ordre fut donné à l'administration : « De ne jamais refuser à un individu, justifiant d'un travail assuré dans une localité interdite, la permission d'y résider. »

La commission de réforme se mit à l'œuvre ; elle consulta successivement les Procureurs Généraux, les Préfets et les Conseils municipaux des villes et centres interdits, qui répondirent tous en demandant énergiquement le maintien du *statu quo*.

Malgré cela, et sur l'avis de la commission, le Président du Conseil décida (1) de modifier partiellement la liste des localités interdites. Le 18 janvier 1902, une circulaire envoyée par le Ministère de l'Intérieur aux Préfets, leur faisait connaître la nouvelle modification (2). Mais elle était si faible qu'elle ne pouvait satisfaire les sociétés

1. — Lettre de M. Waldeck-Rousseau à M. Bérenger, du 13 décembre 1901.

2. — Modification partielle de la liste des lieux interdits :

Aube. — (Au lieu de l'arrondissement de Troyes entier) : Troyes et les communes de La Chapelle Saint-Luc, les Noës, Sainte-Savine, Torvillers, La Rivière-des-Corps, Saint-André, Rosières, Saint-Julien, Saint-Parris-aux-Tertres, Pont-Sainte-Marie.

Gironde. — Bordeaux (ville), au lieu de l'arrondissement en entier.

Loire. — Saint-Etienne et sa banlieue, Rive-de-Gier, Saint-Chamond et Chambon-Fougerolles, et 9 communes de ces 3 cantons.

Rhône. — Givors, seul, disparaît de la liste, malgré l'opposition du Conseil municipal et du Procureur Général.

de patronage qui recommencèrent leur campagne ; et en 1907, après une nouvelle demande de l'Union des Sociétés, M. Clemenceau, devenu Président du Conseil, réduisit, par une Circulaire en date du 21 décembre, la liste des localités interdites, dans d'assez notables proportions. C'est cette liste qui est actuellement notifiée aux Interdits (1).

On a dit souvent, ces dernières années, que l'Interdiction de Séjour était peu appliquée, et que l'on tendait peu à peu à l'abroger en ne l'appliquant qu'avec sursis (2). C'est une erreur complète, et un arrêt de la Cour de Cassation du 6 juillet 1907 (3) démontre le peu de fondement de cette critique, puisqu'au contraire il décide que si les individus condamnés comme souteneurs peuvent obtenir le bénéfice du sursis pour l'emprisonnement et l'amende, ils ne le pourront pour l'Interdiction de Séjour.

D'autre part, une Circulaire du Procureur de la République près le Tribunal de la Seine, du 30 mars 1910, ordonne aux membres du Parquet de requérir l'application, comme peine complémentaire, de l'Interdiction de Séjour toutes les fois qu'elle pourra être juridiquement appliquée.

1. — Voir pages 68 et 69 la liste des localités actuellement interdites, après ces diverses modifications de 1902 et 1907.

2. — *Revue Pénitentiaire* de 1909.

3. — *Journal des Parquets*, 1907-2-147. Rappelé aux Commissaires de Police du Département de la Seine, par une Circulaire du Procureur de la République du 15 janvier 1908.

Il nous reste, pour terminer, à mentionner la tentative de réforme faite par M. Bérenger qui, le 26 juillet 1909, a déposé, sur le Bureau du Sénat, une proposition de loi portant modification à l'Interdiction de Séjour.

Dans son exposé des motifs, l'honorable sénateur se plaint que, le condamné n'étant pas obligé de faire connaître sa résidence, la police le perd de vue et ne retrouve sa trace que s'il commet un nouveau délit. De plus, M. Bérenger signale la mauvaise situation faite au libéré qui ne peut trouver facilement du travail, en raison du trop grand nombre de localités interdites. Les vices de notre législation étant ainsi précisés, l'éminent criminaliste indique les réformes : il faut d'abord rendre plus efficace l'action de la police, en imposant à tout récidiviste de faire connaître sa résidence ; en second lieu, l'Interdiction de Séjour étant une peine, devra être appliquée, non seulement *in genere* par les tribunaux, mais *in specie*, c'est-à-dire que de même qu'ils fixent le nombre d'années pendant lesquelles le condamné doit être privé de sa liberté, ils détermineront également les localités dans lesquelles il lui sera interdit de paraître après sa libération.

L'administration ne sera plus ainsi entraînée, sous la pression des élus, à accroître la liste des localités interdites. Cependant, M. Bérenger auto-

rise l'administration à interdire au libéré conditionnel le lieu où le délit a été commis et celui où il pourrait retrouver des complices (1).

1. — Texte de la proposition de loi de M. Pérenger :

ART. 1^{er}. — Tout individu condamné, en état de Récidive dans les termes des articles 57 et 58 du Code Pénal, ou de l'article 5 de la loi du 26 mars 1891, doit faire connaître avant sa mise en liberté le lieu où il se propose de résider; s'il s'abstient ou refuse de le faire, la désignation en est faite par l'administration.

ART. 2. — Il doit, dans le délai de quinze jours, à dater du jour de sa libération, faire constater sa présence, dans le lieu ainsi désigné, par le commissaire de police, ou, à son défaut, par le Maire. Il ne peut le quitter sans faire connaître à la même autorité sa nouvelle résidence.

ART. 3. — S'il ne se rend pas, dans le délai imparti, au lieu indiqué, ou s'il le quitte sans avoir fait la déclaration ci-dessus prescrite, il est recherché, et peut y être conduit par la force publique.

En cas de nouvelle infraction, il est condamné à une peine de trois à six mois d'emprisonnement, sauf admission de circonstances atténuantes, avec aggravation, dans les termes de la loi du 26 mars 1891, en cas de récidive.

Lors de sa libération, le lieu de sa résidence est fixé par l'administration.

ART. 4. — Dans tous les cas où l'Interdiction de Séjour est encourue, soit comme peine, soit comme conséquence légale de la peine prononcée, c'est aux tribunaux seuls qu'il appartient de déterminer pour chaque condamné, et suivant les circonstances, les lieux dont le séjour lui est interdit.

ART. 5. — En cas de libération conditionnelle, les seuls lieux qui peuvent être interdits par l'administration sont : celui où le crime ou le délit a été commis, et celui où le libéré pourrait retrouver des complices.

ART. 6. — La levée conditionnelle, partielle ou définitive de l'Interdiction de Séjour, peut-être accordée par l'administration au libéré qui justifie d'un travail assuré dans un lieu interdit.

ART. 7. — Toute disposition de la loi ou décret contenant Interdiction de Séjour, par mesure générale, de certaines régions ou localités, est abrogée.

(Revue Pénitentiaire, 1910).

Cette proposition de loi a été prise en considération par le Sénat, dans sa séance du 2 décembre 1909, sur le rapport de M. Gomot.

Enfin, au mois de mars 1911, quelques jours avant la chute du second Ministère Briand, une note communiquée aux Journaux annonçait que la commission sénatoriale relative à l'Interdiction de Séjour avait entendu MM. Briand, Président du Conseil, et Hennion, Directeur de la Sûreté générale, et que M. Briand avait approuvé la proposition Bérenger.

Malheureusement, la chute du Ministère est venue retarder l'avènement d'un nouveau monument législatif relatif à notre question. Il faut espérer que le Ministère actuel, dont on connaît les bonnes dispositions en matière de Réformes Pénitentiaires, donnera, d'ici peu, une réponse aux adversaires et aux partisans de la réforme annoncée (1).

1. — La commission sénatoriale chargée de l'examen de la proposition portant modification des articles 314 du Code pénal et 4 de la loi du 27 mai 1885, pour assurer la répression du port d'armes prohibées, des crimes et délits commis à l'aide d'armes et du vagabondage spécial, a approuvé, à l'unanimité, le 13 décembre 1911, un texte élaboré par son rapporteur, M. Et. Flandin. Ce texte fait une large part à l'Interdiction de Séjour, qu'il considère comme un complément nécessaire aux peines qu'il édicte.

L'article 314 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout individu qui aura été trouvé porteur d'une arme prohibée

Ce qui reste à faire

L'Interdiction de Séjour est, depuis longtemps déjà, l'objet des plus vives critiques. Critiquée dans son principe, dans sa légitimité, elle est, suivant un grand nombre de jurisconsultes, une mesure inutile et même dangereuse, dont l'abrogation s'impose. La question est des plus graves et des plus sérieuses; aussi, c'est avec une profonde appréhension que nous l'envisageons, car notre inexpérience ne nous permet pas de porter sur ces matières un jugement sûr, jugement dont la base nous fait défaut. Il faudrait, en effet, pour pouvoir apprécier exactement l'Interdiction de Séjour,

par les lois, ordonnances, décrets ou règlements d'administration publique, sera puni d'une amende de 16 à 200 francs.

« Tout individu qui, étant porteur d'une arme prohibée, se sera rendu coupable d'un crime ou d'un délit, sera puni du maximum de la peine prévue pour la répression de ce crime ou de ce délit.

« Tout individu qui, étant porteur d'une arme quelconque, apparente ou cachée, en aura fait usage ou aura tenté d'en faire usage pour commettre un crime ou un délit, pourra, dans tous les cas, en dehors des pénalités fixées par la loi, lesquelles seront portées au double, être soumis à l'Interdiction de Séjour pour une durée de deux années au moins.

« Tous jugements portant condamnation en vertu du présent article ordonneront la confiscation des armes saisies. Les armes confisquées seront détruites. »

L'article 4 de la loi du 27 mai 1885, qui ordonne la relégation des individus contre qui ont été prononcées deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion, ou l'une de ces condamnations et deux condamnations à l'emprisonnement pour certains crimes, est complété par l'adjonction à la liste des crimes entraî-

pour en déterminer les avantages et les vices, il faudrait l'avoir vue personnellement à l'œuvre, l'avoir suivie dans son application, autrement que par une simple étude, et en avoir approfondi les résultats. Alors, seulement, pourrait-on connaître exactement quel est le vice fondamental du système, et quelles réformes y pourraient être utilement apportées. Nous n'avons donc, pour traiter cette grave question, que des données imparfaites et des matériaux incomplets. Nous espérons que l'indulgence suppléera à ce qu'il en résultera d'imperfection pour cette étude.

Sans doute, l'Interdiction de Séjour est inutile,

nant relégation de l'assistance à la prostitution d'autrui et de délits commis contre les personnes à l'aide d'une arme.

Le même article déclare gens sans aveu et punis des peines édictées contre le vagabondage, tous individus, qu'ils aient ou non un domicile certain, qui tirent leur subsistance du fait de pratiquer ou de faciliter sur la voie publique, ou dans les lieux publics, l'exercice des jeux illicites.

Sont considérés comme souteneurs ceux qui aident, assistent ou protègent habituellement le racolage public en vue de la prostitution d'autrui et pour en partager les profits.

Tous individus convaincus d'être souteneurs seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 100 à 1.000 francs, avec *Interdiction de Séjour de cinq à dix ans*.

La durée de l'emprisonnement pourra être portée à cinq ans et ne pourra être moindre de deux ans, dans les cas suivants :

1° Si les souteneurs ont aidé, assisté ou protégé la prostitution de mineurs ;

2° S'ils ont usé de contrainte pour déterminer la prostitution ;

3° S'ils étaient porteurs d'une arme quelconque apparente ou cachée.

Au cas de récidive, dans le délai de dix ans, la peine sera portée au double.

car elle n'a jamais pu empêcher un repris de justice de commettre de nouveaux crimes; sans doute, l'obligation de s'abstenir de paraître dans certains lieux n'a aucune influence sur la conduite de l'interdit, s'il est endurci dans le crime; car, si, loin de vouloir s'amender par une vie honnête et laborieuse, il ne cherche qu'à reprendre la série de ses forfaits, l'obligation de ne pas paraître dans un des lieux interdits ne lui sera aucun empêchement.

Enfin, après plusieurs années de prison ou d'éloignement, qui pourra le reconnaître s'il revient dans une ville interdite? Personne; les agents qui l'auront arrêté jadis auront perdu depuis longtemps le souvenir de sa physionomie qu'il peut toujours, d'ailleurs, changer à son gré; et puis, avec les moyens de locomotion qui existent aujourd'hui, il pourra ne faire qu'une simple apparition dans ce lieu interdit, juste le temps nécessaire pour préparer une expédition criminelle, et renouer avec ses anciens camarades une connaissance qui sera fructueuse par la suite en crimes ou délits.

Mais ces critiques qui, au premier abord, semblent fondées, ce sont les mêmes que l'on produisait, en 1884, contre la Surveillance de la Haute Police; et il suffit d'un examen attentif de la situa-

tion faite aujourd'hui à l'Interdit pour reconnaître leur exagération et leur manque de portée.

Nous ne voulons pas recommencer, ici, la critique de la Surveillance que nous avons faite au cours de ce mémoire, toutes les fois où elle nous a été permise; et nous nous contenterons de répondre aux détracteurs (1) de l'Interdiction de Séjour que si le libéré est décidé à rompre définitivement avec son passé; à se régénérer par le travail, il ne trouvera aucun soutien moral qui puisse le maintenir dans le droit chemin le jour où on lui imposera comme résidence surveillée une petite ville où les étrangers sont mal vus, et où, en général, il trouvera peu de ressources; découragé alors à la pensée qu'après avoir subi sa peine une première fois la Société lui en impose une seconde pour le même motif, il rompra son ban, et commencera la série des infractions qui le conduira rapidement au crime. Avec l'Interdiction de Séjour, au contraire, sagement appliquée et judicieu-

1. — M. Etienne Matter, agent général de la Société de patronage des prisonniers libérés, s'exprimait ainsi, au Congrès de la Société générale des prisons, à la séance du 11 juin 1908 : « Une expérience de dix années des œuvres de patronage des libérés me permet de condamner cette peine accessoire qui est une fabrique de véritables scories sociales, et s'il s'agit d'étrangers, elle est complétée, dans le plus mauvais sens du mot, par la mesure administrative de l'expulsion, par laquelle les gouvernements se rejettent réciproquement les scories sociales sans pouvoir en débarrasser leurs territoires. »

(Revue Pénitentiaire, 1908).

sement combinée avec le patronage, on évitera tous ces écueils pour ne rencontrer que celui qui, commun aux deux peines, est le prélude de l'acte final : le reclassement.

« Quand tout le monde parle, dit un vieux proverbe moscovite, la voix des sages est rarement écoutée » ; aussi, au cours de ce dernier chapitre, qui est plutôt une conclusion, nous bornerons nos développements à un exposé rapide et critique des diverses opinions émises au sujet d'une modification possible de l'Interdiction de Séjour.

Certains, amateurs de réformes faciles, voudraient que l'on condamne radicalement en compensant la suppression de cette peine accessoire par une application plus rigoureuse de la peine principale d'emprisonnement. Ce système n'aurait d'autre résultat que de rendre encore plus clémente la répression ; car les juges, habitués à un tarif de peines dont une longue carrière a rendu le jeu fixe, appliqueraient ce même tarif, dont ils supprimeraient seulement la peine abolie et compensatrice. Pour donner à ce projet une forme plus attrayante, et afin d'obtenir aussi le soutien des sociétés de patronage, les auteurs de la réforme proposaient de tempérer l'emprisonnement par l'envoi, un certain temps avant l'élargissement, dans une colonie de travail ; enfin, une libération conditionnelle, combinée avec l'intervention pro-

tectrice d'une œuvre de patronage, donnerait au libéré le vernis définitif. La dernière partie de ce projet le rapproche beaucoup de la peine qu'on veut supprimer avec cette différence, toutefois, à l'avantage de notre système, que les colonies de travail où l'on ne pourra établir toutes les professions, ne formeront que de mauvais spécialistes, le plus souvent, dans un état où déjà il y a pléthore de travailleurs ; tandis qu'avec le mode de placement actuellement employé par les sociétés de patronage, on permet à chacun de trouver le travail qui convient à ses aptitudes et on le met en mesure d'avoir, à sa sortie de l'Asile de travail, un honnête gagne-pain.

C'est dans cette voie que l'Administration, qui reste toujours la grande souveraine en matière de suspension d'Interdiction de Séjour, semble vouloir s'engager lorsqu'elle suspend l'Interdiction de Séjour pour un lieu déterminé (1), afin de permettre au libéré, objet de cette mesure, de trouver dans cette ville le travail qui, ailleurs, lui fait défaut (2).

Une modification du système actuel, réclamée par quelques auteurs, nous semble absolument

1. — M. Bérenger a, en effet, obtenu la levée d'interdiction du Havre pour un ouvrier qui ne pouvait trouver du travail que dans ce port.

2. — Art. 48, C. P.

nécessaire pour que notre peine produise tout son effet salubre ; c'est de donner au Tribunal le pouvoir de déterminer lui-même les lieux à interdire au condamné. En effet, le nombre des délits pour lesquels l'Interdiction de Séjour est prévue, étant assez considérable, il s'ensuit que la situation des individus auxquels elle peut être appliquée est très variable. Elle devrait donc être réglée d'une façon spéciale pour chaque cas, au lieu d'être appliquée automatiquement d'une façon uniforme pour tous.

Si l'on comprend fort bien l'Interdiction générale de toutes les grandes villes et de toutes les agglomérations importantes, lorsqu'il s'agit de criminels particulièrement dangereux qui n'exercent aucun métier bien défini, comme les souteneurs et les vagabonds incorrigibles, qu'il importe d'éloigner de tout centre où ils pourraient retrouver des gens de leur espèce, il n'en est plus de même lorsqu'on se trouve en présence de condamnés exerçant certaines professions déterminées, comme les ouvriers d'art, les mécaniciens qui ne peuvent trouver de l'occupation que dans une ville ou dans des régions spéciales, telles que le Nord pour les mineurs ; Lyon, pour les tisseurs de soieries ; Marseille ou Bordeaux, pour les marins. L'Interdiction de Séjour, telle qu'elle est organisée aujourd'hui, aboutissant, pour les individus de ces

diverses catégories, à l'impossibilité matérielle d'exercer leur profession, est donc un obstacle à leur reclassement. C'est pourquoi les tribunaux hésitent souvent à l'appliquer ; et c'est pourquoi aussi il arrive que les Cours d'appel, elles-mêmes, réforment des jugements qui, manifestement, sont contraires à toute idée de reclassement, tout en reconnaissant qu'il y aurait lieu de soustraire ces condamnés aux influences et au milieu qui ont été les causes premières de leur chute.

Pourquoi alors le Tribunal qui a présent à l'esprit toutes les circonstances du délit ; qui a sous les yeux le dossier ; avec tous les renseignements qu'il contient sur le passé du prévenu ; qui peut recevoir, au besoin, ses explications ; pourquoi ne serait-il pas mieux qualifié pour faire cette limitation, qu'un avenir prochain et fécond en réformes judiciaires nous permettra d'apprécier.

Il est à la mode, de nos jours, de dire que l'Interdiction de Séjour est une peine peu redoutée que les condamnés encourent avec sérénité. Nous n'irons pas emprunter à un passé bien lointain la réfutation d'une pareille assertion, et, pour réduire à néant une opinion aussi erronée, nous citerons d'abord les paroles d'un magistrat éminent qui, par sa profession, a été mieux à même de savoir ce que pensent les criminels de notre peine accessoire, et nous y ajouterons quelques

bribes choisies parmi les plus belles pages de littérature révolutionnaire de notre époque.

Monsieur Mourral (1) disait, en effet, à une séance (2) de la Société générale des prisons : « Il est rare qu'un individu, qui est frappé de l'Interdiction de Séjour ne fasse pas appel, se bornant devant la Cour à demander, non pas une réduction de peine, mais simplement à être déchargé de l'interdiction à laquelle il a été soumis. »

Et cette crainte de l'exil, qui était jadis si grande chez les anciens, parce qu'elle les privait des affaires publiques, nous la retrouvons, de nos jours, chez les révolutionnaires qui ne lui pardonnent pas de les éloigner de leurs néfastes occupations. Les deux vœux suivants que nous empruntons au journal *Le Temps* des 8 et 15 avril 1910 suffiront amplement à démontrer l'horreur que l'interdiction de résider à Paris produit non seulement sur les condamnés, mais sur leurs amis.

Le 8 avril 1910, au Tivoli Vaux-Hall, les terrassiers ont voté cet ordre du jour significatif :

« Les terrassiers, considérant que la peine de l'Interdiction de Séjour, à laquelle Jullian et Ricordeau ont été condamnés, étant une atteinte aux libertés syndicalistes des travailleurs,

« Déclarent s'opposer à ce que cette peine leur

1. — Conseiller à la Cour de Rouen.

2. — *Revue Pénitentiaire*, 1908, p. 976.

soit appliquée, étant prêts à répondre par la violence aux violences gouvernementales ; les camarades Jullian et Ricordeau étant décidés à résister courageusement à l'arbitraire bourgeois, dans le but de faire respecter les libertés syndicales. »

Le 15 avril 1910, cette haine était encore manifestée par ce nouvel ordre du jour :

« Le 21^e Congrès National des Travailleurs, après avoir entendu le camarade Jouhaux, Secrétaire général de la C. G. T., affirme son attachement inébranlable à la C. G. T., et proteste énergiquement contre les peines infâmes infligées aux camarades Ricordeau et Jullian et aux camarades de Rouen, et contre l'Interdiction de Séjour, peine tendant à supprimer du prolétariat les militants syndicalistes de la C. G. T. »

Mais le Gouvernement de M. Caillaux n'a pas tenu compte de cette rébellion, et pour faire respecter la loi qu'il eût été regrettable de voir tourner, il a donné l'ordre (1) d'arrêter Ricordeau et Jullian contrevenants à la condamnation d'Interdiction de Séjour prononcée contre eux.

Le 23 novembre, une interpellation de MM. Lauce et Colly, députés, portant sur ces arrestations, fut discutée à la Chambre ; M. Caillaux en soutint

1. — Circulaire du 12 juillet 1911, par laquelle ordre est donné à tous les agents de police d'arrêter M. Ricordeau partout où il se trouverait, et de le conduire immédiatement au Parquet.

la légalité (1); et, le lendemain, Jullian (2) comparait à l'audience du Tribunal correctionnel de Corbeil qui, le condamnant à trois semaines de prison, ajoutant que l'Interdiction de Séjour aurait son plein effet.

Conclusion

Notre conclusion sera brève; n'avons-nous pas, au cours de ce mémoire, manifesté notre opinion? Puisqu'il faut ici la résumer, nous dirons que nous sommes partisan du système de l'Interdiction de Séjour, limitée seulement à un petit nombre de villes, mentionnées par le juge dans le dispositif de sa sentence, dont l'exécution sera confiée aux sociétés de Patronage sous le contrôle seulement de l'Administration.

1. — M. Caillaux, à la Tribune de la Chambre des Députés: « Je crus, dans la limite de mon devoir et de ma responsabilité, devoir faire exécuter cet arrêt de justice. » (*Journal Officiel* du 24 novembre.)

2. — Ricordeau, en fuite, n'a pu être arrêté.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
PRÉFACE.....	1
INTRODUCTION.....	7

CHAPITRE PREMIER

La Surveillance de la Haute Police

Ancien Droit.....	13
Période Intermédiaire.....	18
Code de 1810.....	22
Loi du 28 Avril 1832.....	28
Décret du 8-12 Décembre 1851.....	37
Décret du 24 Octobre 1870.....	45
Loi du 23 Janvier 1874.....	48
La Loi de 1874 d'après les statistiques.....	53
Conclusion.....	58

CHAPITRE II

L'Interdiction de Séjour

Historique de l'art. 19.....	62
Régime de l'Interdiction de Séjour.....	66
Localités interdites.....	68
Questions transitoires.....	73
Règles applicables à l'Interdiction de Séjour.....	81

	Pages
Nature de l'Interdiction	82
Sa durée.....	84
Cas d'application.....	93
Pouvoir donné au Juge de diminuer ou de supprimer complètement l'Interdiction de Séjour.....	102
Effets de la Commutation ou de la Remise d'une peine principale sur l'Interdiction de Séjour.....	106
Remise ou réduction par voie de grâce.....	108
Suspension Administrative.....	108
Effet de la prescription de la peine principale sur l'Interdiction de Séjour.....	109
Prescription.....	112
Sanction.....	114
La loi de 1885 d'après les statistiques.....	147
Conclusion.....	150

CHAPITRE III

Interdictions spéciales de Séjour

Art. 635 du Code d'Instruction Criminelle.....	153
Art. 229 du Code Pénal	155
Ordonnances de 1825-1827.....	156
Loi du 3 Décembre 1849.....	157
Loi du 9 Juillet 1852.....	158
Loi du 14 Mars 1872.....	159
Décret du 8 Mars 1886.....	160
Loi du 22 Juin 1886.....	161
Loi du 10 Juillet 1901.....	161

CHAPITRE IV

Droit comparé

Allemagne.....	163
Angleterre.....	167
Autriche	169

	Pages
Hongrie	171
Belgique.....	171
Chine.....	174
Egypte.....	175
Espagne.....	177
Italie.....	178
Japon.....	182
Portugal	183
Russie	184
Suisse	188

CHAPITRE V

Patronage des Interdits

Moyens d'attirer au Patronage.....	195
Placement.....	196
La Surveillance par le Patronage.....	201
Engagement dans l'Armée. — Expatriation.....	203
Conclusion.....	205

CHAPITRE VI

Réformes

Ce qui a été fait depuis 1885.....	207
Ce qui reste à faire.....	214
Conclusion.....	224

Librairie Marcel RIVIÈRE & C^e, 31, rue Jacob -- PARIS

G. PLATON

POUR LE DROIT NATUREL

*A propos du Livre de M. Hauriou
Les Principes du Droit public*

Un vol. in-16..... 1.50

R. DUQUESNEL

Jurisprudence comparée du Conseil d'Etat & DE LA COUR DE CASSATION

Un vol. in-8..... 5 »

Ernest NYS

Professeur à l'Université de Bruxelles, Membre de la Cour permanente d'arbitrage

LE DROIT INTERNATIONAL

Les Principes -- Les Théories -- Les Faits

*Nouvelle édition
Revue considérablement augmentée et mise à jour*

3 forts vol. in-8 raisin de 500 et 600 pages, brochés... 50 »
— — — — — reliés..... 59 »

A. LABARRIÈRE

Guide memento des Crimes et Délits

PRÉFACE DE M. VEL-DURAND
Conseiller d'Etat

Un vol. in-12, rel. perc. souple..... 4 »
